

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

HQD-ÉNERGIR - DEMANDE RELATIVE AUX MESURES  
DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU  
CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

DOSSIER : R-4169-2021 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
M. FRANÇOIS ÉMOND  
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 31 MARS 2023  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 13

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me AMÉLIE CARDINAL  
Me ANNIE GARIÉPY  
avocates de la Régie

DEMANDERESSES :

Me PHILIP THIBODEAU  
avocat d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

Me JOELLE CARDINAL  
avocate d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL  
avocat de l'Association québécoise du propane  
(AQP);

Me GAËLLE OBADIA  
avocate de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
avocate du Groupe de recommandations et d'action  
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE  
avocat du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocat du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROEE);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEE).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX	5
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	55
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE	75
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	131
RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU	166
RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL	169

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce trentième et  
2 unième (31e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Nous poursuivons aujourd'hui l'audience par  
8 visioconférence en ce vendredi trente et un (31)  
9 mars deux mille vingt-trois (2023) dans le cadre  
10 dossier R-4169-2021 Phase 2.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Bonjour à tous les participants pour notre dernière  
13 journée d'audience. On va débiter avec  
14 l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ. Maître Lanoix, on  
15 est à l'écoute.

16 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

17 Bien. Merci, Madame le Régisseur. Madame la  
18 Présidente, Messieurs les Régisseurs. Je suis  
19 heureux de voir que je n'aurai pas à vous mimer ma  
20 plaidoirie aujourd'hui. Alors, j'ai déposé notre  
21 plan d'argumentation qui fut coté C-AQCIE-CIFQ-  
22 0059. J'inviterais peut-être madame la greffière à  
23 défiler le plan au fur et à mesure que je passerai  
24 au travers.

25 Tout d'abord la question de contexte que je

1       veux amener relativement au présent enjeu, c'est la  
2       compétence exclusive de la Régie de fixer les  
3       tarifs auxquels l'électricité est distribuée. Le  
4       fait que le paragraphe 10 du premier alinéa de  
5       l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
6       applicable ici en vertu de l'article 52.1, prévoit  
7       que lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie  
8       doive « tenir compte » des préoccupations  
9       économiques, sociales et environnementales  
10      contenues dans un décret du gouvernement adopté à  
11      cette fin - comme c'est le cas du décret  
12      1395-2022 - ne signifie pas que la Régie soit tenue  
13      obligatoirement d'accepter la création des nouveaux  
14      tarifs demandés ici.

15               En effet, c'est bien la Régie qui « fixe ou  
16      modifie les tarifs » et le Législateur n'a jamais  
17      remis en question la compétence « exclusive », tel  
18      qu'on emploie les termes à l'article 31, de la  
19      Régie en cette matière. Et en Phase 1, on avait  
20      d'ailleurs déposé sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0031  
21      l'affaire Action Réseau Consommateur contre Québec  
22      où ces principes-là, dans un contexte différent,  
23      mais ces principes-là d'exclusivité de la  
24      compétence de la Régie avaient été réaffirmés eu  
25      égard au contexte législatif de la Loi sur la Régie

1 de l'énergie, et ce même dans un contexte où le  
2 gouvernement n'avait pas émis un décret de  
3 préoccupation, avait carrément même émis une  
4 directive en vertu de la Loi sur la Régie de  
5 l'énergie, qui est une procédure qui n'est pas  
6 utilisée souvent, mais qui est supposée même avoir  
7 une force encore plus grande qu'un décret de  
8 préoccupation dont on doit tenir compte.

9 La Régie doit donc déterminer s'il est  
10 opportun de fixer les tarifs demandés, après s'être  
11 assurée de la conciliation entre l'intérêt public,  
12 la protection des consommateurs et un traitement  
13 équitable du transporteur d'électricité et des  
14 distributeurs. La Régie doit favoriser la  
15 satisfaction des besoins énergétiques dans le  
16 respect des objectifs des politiques énergétiques  
17 du gouvernement et dans une perspective de  
18 développement durable et d'équité au plan  
19 individuel comme au plan collectif. Donc, sur les  
20 principes, les considérations que la Régie doit  
21 avoir dans les décisions qu'elle rend à l'intérieur  
22 du cadre législatif applicable, donc prévu à  
23 l'article 5.

24 Rappelons que le « développement durable »  
25 s'entend d'un développement qui répond aux besoins

1 du présent, du présent, c'est la façon dont on le  
2 définit à la Loi, sans compromettre la capacité des  
3 générations futures à répondre aux leurs. Le  
4 développement durable s'appuie sur une vision à  
5 long terme qui prend en compte le caractère  
6 indissociable des dimensions environnementale,  
7 sociale et économique des activités de  
8 développement. C'est la définition qu'on prévoit à  
9 l'article 2 de la Loi sur le développement durable.  
10 Donc, il faut faire le lien avec le concept prévu à  
11 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

12 Le développement durable implique une  
13 « gestion responsable et efficiente des ressources  
14 naturelles » tel que la dernière Stratégie  
15 gouvernementale de développement durable a affirmé  
16 dans ses orientations. Et soulignons également un  
17 principe qui est sous-jacent à tout dossier  
18 tarifaire, c'est que le tarif doit être bien sûr  
19 juste et raisonnable.

20 Je suis au paragraphe 8 à la section II.  
21 Tout d'abord, l'enjeu qui préoccupe l'AQCIE-CIFQ,  
22 c'est ici l'évaluation des surcoûts. Les  
23 Distributeurs reconnaissent dans leur plan  
24 d'argumentation que : « Le surcoût associé à  
25 l'acquisition de nouveaux équipements constitue



1 l'un des principaux enjeux liés à l'offre biénergie  
2 pour le secteur commercial et institutionnel.»

3 L'analyste Paul Paquin a évalué le surcoût  
4 pour l'ensemble de la clientèle commerciale et  
5 institutionnelle visée par l'offre biénergie  
6 électricité - gaz naturel en associant à chaque  
7 segment volumétrique de la clientèle d'Énergir un  
8 des surcoûts identifiés pour chaque cas type  
9 présenté par les Distributeurs. Alors l'analyste  
10 Paul Paquin a utilisé la même hypothèse que les  
11 Distributeurs, en répartissant le nombre de  
12 conversion prévues de manière égale sur quinze (15)  
13 ans. Il a également émis comme hypothèse que la  
14 valeur des surcoûts augmentera annuellement de deux  
15 pour cent (2 %) durant cette période de l'offre.

16 Donc, on tient vraiment à souligner que  
17 cette évaluation des surcoûts n'est donc pas basée  
18 sur des hypothèses extrêmes, mais bien sur une  
19 utilisation des surcoûts et des cas types fournis  
20 par les Distributeurs. Donc, les surcoûts ont  
21 été... on a utilisé les surcoûts qui sont évalués  
22 par les Distributeurs dans les cas types afin  
23 d'associer le surcoût approprié à chaque segment  
24 volumétrique de la clientèle d'Énergir selon les  
25 données fournies, le tout avec une hypothèse

1 d'inflation conservatrice.

2 Alors sur la période de quinze (15) ans de  
3 l'Offre, le surcoût associé à la conversion de la  
4 clientèle commerciale et institutionnelle visée -  
5 donc à l'exclusion du résidentiel - s'élève à trois  
6 point soixante-quinze milliards de dollars  
7 (3,75 G\$), dont trois virgule trois milliards de  
8 dollars (3,3 G\$) pour la clientèle institutionnelle  
9 seulement.

10 Cette évaluation n'a pas été critiquée ni  
11 remise en question par les témoins des  
12 Distributeurs qui n'offrent aucune évaluation du  
13 surcoût total en fonction de leurs estimations de  
14 conversion.

15 Donc, quant à nous la preuve n'est pas  
16 probante relativement aux chances raisonnables  
17 d'adhésion de la clientèle visée à l'offre  
18 biénergie et donc relativement à l'utilité des  
19 nouveaux tarifs demandés.

20 Tout d'abord, il y a une absence  
21 d'engagement ferme du ministère de l'Environnement  
22 à l'égard de l'aide financière nécessaire pour la  
23 clientèle ciblée. Les Distributeurs le déclarent et  
24 le réitèrent à plusieurs occasions, que les aides  
25 financières en cours d'élaboration sont

1 essentielles à la réussite du projet. Bien elles  
2 devraient être à la hauteur de quatre-vingt pour  
3 cent (80 %) du surcoût au minimum. Donc, ici c'est  
4 quand même un élément assez important qui se  
5 retrouve dans la présentation des Distributeurs. Je  
6 tiens vraiment à le souligner à la page 9.

7           Vendredi dernier, les Distributeurs ont mis  
8 dans le dossier comme preuve qu'il est essentiel au  
9 minimum à la réussite du projet que l'aide  
10 financière soit à hauteur de quatre-vingt pour cent  
11 (80 %) du surcoût au minimum. La pièce B-0166, page  
12 9.

13           Alors c'est une information qui nous a  
14 permis de valider encore, sans égard au PRI, à la  
15 discussion relativement au PRI applicable, à  
16 valider quel serait l'ordre de grandeur de l'aide  
17 financière minimale essentielle requise pour les  
18 conversions qui sont prévues.

19           Alors les Distributeurs se contentent  
20 cependant d'affirmer depuis l'introduction du  
21 recours que les aides financières « ne sont pas  
22 encore déterminées » et qu'elles sont « en cours  
23 d'élaboration ». Cette réalité a été encore  
24 réitérée par le procureur d'Énergir lors de sa  
25 plaidoirie. Dans son plan d'argumentation il



1                   autre que les aides financières, tel  
2                   qu'on vient de les présenter, ne  
3                   seraient pas au rendez-vous.

4           Mais ça, c'est... c'est comme inverser un peu le...  
5           le fardeau de la preuve, si on veut. C'est de  
6           dire : tant qu'on n'a pas d'indication contraire,  
7           on est confiant, mais ça... c'est peut-être de  
8           l'optimisme, mais ce n'est pas... c'est pas une  
9           façon probante de déterminer que les aides  
10          financières seront au rendez-vous. C'est comme de  
11          présumer qu'on va avoir raison jusqu'à tant qu'on  
12          nous démontre qu'on a tort.

13                   Par contre, lorsqu'on désire avoir des  
14          renseignements plus concrets sur ce que représente  
15          l'aide financière totale requise pour atteindre les  
16          objectifs de conversion de l'Offre ou encore le  
17          budget demandé au ministère de l'Environnement à  
18          cette fin, pour la période du Plan de mise en  
19          oeuvre deux mille vingt-deux-deux mille vingt-sept  
20          (2022-2027) du Plan vert, les Distributeurs  
21          s'objectent et refusent de répondre, ce qui empêche  
22          de valider que l'aide financière qui est demandée,  
23          si elle est accordée, permettra de couvrir le  
24          minimum essentiel de quatre-vingt pour cent (80 %)  
25          du surcoût des clients commerciaux et

1 institutionnels visés par l'Offre.

2 De plus, les Distributeurs ne ferment pas  
3 ici la porte à la possibilité qu'en cas d'aide  
4 financière insuffisante de la part du Ministère de  
5 l'Environnement, ils demandent alors à la Régie  
6 d'augmenter les budgets de leurs propres programmes  
7 d'aide financière applicables à l'Offre, ce qui  
8 viendrait accroître encore d'avantage l'impact  
9 tarifaire de celle-ci.

10 Alors, lors de la plaidoirie des  
11 Distributeurs, à la page 76, toujours au paragraphe  
12 18, du plan d'argumentation.

13 Bien écoutez, si jamais, pour une  
14 raison ou une autre, après  
15 l'approbation du Tarif, bien, les  
16 Distributeurs ou les intervenants  
17 étaient d'avis que les aides  
18 financières n'étaient pas adéquates ou  
19 qu'il y avait lieu de modifier les  
20 aides financières des Distributeurs,  
21 bien à ce moment-là, écoutez, il n'y a  
22 rien qui se ferait en cachette ou en  
23 catimini. Il devrait alors y avoir une  
24 demande qui soit présentée dans le  
25 cadre des dossiers tarifaires

1                                    respectifs d'Énergir et d'Hydro-  
2                                    Québec, et la Régie aurait alors  
3                                    occasion de se prononcer sur la  
4                                    nécessité de ces modifications avec la  
5                                    participation de l'ensemble des  
6                                    intervenants.

7                    Donc, dans le fond, la crainte qui est manifestée  
8                    par l'AQCIÉ-CIFQ et certains intervenants, à  
9                    l'effet que si jamais l'aide gouvernementale n'est  
10                   pas suffisante, que ça mènerait les Distributeurs à  
11                   considérer d'augmenter leurs propres programmes,  
12                   bien, cette crainte-là n'est pas dénuée de  
13                   fondement. Au contraire, elle est confirmée par  
14                   cette déclaration.

15                    Ensuite, l'autre élément problématique,  
16                    c'est le niveau irréaliste d'aide financière  
17                    requise pour rembourser quatre-vingt pour  
18                    cent (80 %) des surcoûts. Alors... Je ne sais pas  
19                    s'il y a de l'interférence de votre côté, aussi?  
20                    J'entends un genre de...

21                    LA PRÉSIDENTE :

22                    Oui. En fait, c'est de notre côté, Maître  
23                    Lanoix.

24                    Me SYLVAIN LANOIX :

25                    D'accord.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Des ondes négatives, là, qui se promènent.

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 On va corriger ça.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon.

7 Me SYLVAIN LANOIX :

8 Alors... parfait. Alors, donc, au niveau du niveau  
9 irréaliste d'aide financière requise pour  
10 rembourser quatre-vingt pour cent (80 %) des  
11 surcoûts, l'analyse effectuée par l'analyste Paul  
12 Paquin permet d'évaluer ce que représente quatre-  
13 vingt pour cent (80 %) du surcoût pour la clientèle  
14 commerciale et institutionnelle visée pour la  
15 période couverte par l'Offre, donc jusqu'à deux  
16 mille trente-six (2036).

17 Cela représente environ 3 milliards de  
18 dollars, (3 G\$), quatre-vingt pour cent (80 %) du  
19 trois virgule soixante-quinze milliards de dollars  
20 (3,75 G\$) de surcoût associés à la clientèle  
21 commerciale et institutionnelle.

22 Alors, tout ça pour seulement trente-cinq  
23 mille (35 000) clients commerciaux et six mille  
24 cinq cents (6 500) clients institutionnels, ce qui  
25 est un montant assez gigantesque.



1                   Pour la période du PMO deux mille vingt-  
2 deux, deux mille vingt-sept (2022-2027), quatre-  
3 vingt pour cent (80 %) du surcoût pour la clientèle  
4 commerciale et institutionnelle représente environ  
5 neuf cent un virgule six millions de dollars  
6 (901,6 M\$). Auquel s'ajoute, pour la même période,  
7 environ deux cent cinquante virgule quatre millions  
8 de dollars (250,4 M\$) pour la clientèle  
9 résidentielle. Ce qui donne, environ, un virgule un  
10 milliard de dollars (1,1 G\$) d'aide financière  
11 minimale requise pour l'ensemble de l'Offre durant  
12 la période du PMO deux mille vingt-deux, deux mille  
13 vingt-sept (2022-2027).

14                   Alors, les Distributeurs identifient  
15 essentiellement les sources d'aides financières  
16 suivantes au soutien de l'Offre. Sauf des sources  
17 qui sont non significatives, quant à moi. On parle  
18 de soutien pour l'acquisition d'équipement  
19 efficaces des Distributeurs. On parle de  
20 l'annulation des frais associés aux travaux  
21 électriques de HQ. Et des mesures incitatives du  
22 ministère de l'Environnement.

23                   Concernant l'aide financière du ministère  
24 de l'Environnement, les Distributeurs indiquent  
25 qu'elle proviendra du budget de cent cinquante-huit

1 millions (158 M\$) réservé dans le PMO deux mille  
2 vingt-deux, deux mille vingt-sept (2022-2027) pour  
3 « Soutenir la conversion du gaz naturel vers  
4 l'électricité et la biénergie pour la gestion de la  
5 pointe ». Alors, ce budget s'adresse à tous les  
6 types de clientèles admissibles à l'Offre. Alors,  
7 ça inclut même le résidentiel. Du moins, il n'y a  
8 pas d'exclusion d'aucune catégorie de clientèle  
9 dans la description de ce budget au PMO.

10 Les Distributeurs déclarent également que  
11 les aides financières pour la clientèle commerciale  
12 et institutionnelle pourraient provenir du budget  
13 de cent quarante-cinq point sept millions de  
14 dollars (145,7 M\$) réservé dans le PMO deux mille  
15 vingt-deux, vingt-sept (2022-2027) pour « Soutenir  
16 la conversion vers l'électricité et d'autres  
17 énergies renouvelables dans les bâtiments  
18 commerciaux et institutionnels » dont une partie  
19 est affectée au programme ÉcoPerformance-bâtiments,  
20 mais sans être plus précis sur la portion de cette  
21 enveloppe pour laquelle le programme  
22 ÉcoPerformance-bâtiment existe, d'ailleurs, déjà et  
23 couvre déjà certains types de projets.

24 Or, à partir des sources de financement  
25 identifiées par les Distributeurs eux-mêmes, il est

1 évident que celles-ci ne permettront pas, pour la  
2 période deux mille vingt-deux, vingt-sept  
3 (2022-2027), d'atteindre un niveau suffisant pour  
4 couvrir le fameux quatre-vingt pour cent (80 %) du  
5 surcoût des clients commerciaux et institutionnels  
6 qui se convertiront à la biénergie durant cette  
7 période, soit environ neuf cent un virgule six  
8 millions de dollars (901,6 M\$).

9 Rappelons que les Distributeurs, lors de la  
10 phase 1, avaient déjà précisé que leur aide  
11 financière ne pouvait que viser l'acquisition  
12 d'équipement efficace, donc liés à l'efficacité  
13 énergétique. Hydro-Québec confirmant que cela  
14 représentait un budget de vingt millions de dollars  
15 (20 M\$) par année dont quinze millions (15 M\$) pour  
16 les secteurs commerciaux et institutionnels.

17 Même en admettant qu'il puisse exister une  
18 certaine marge d'écart dans l'estimation du surcoût  
19 de neuf cent un virgule six millions de dollars  
20 (901,6 M\$) faite par l'analyste Paul Paquin, en  
21 fonction de la variation de certaines des  
22 hypothèses à la base de son évaluation, il n'en  
23 demeure pas moins que même en tenant compte qu'il  
24 faut ajouter à l'enveloppe de cent cinquante-huit  
25 millions de dollars (158 M\$) réservée à la

1 biénergie dans le PMO 2022-2027, les aides  
2 financières des Distributeurs et possiblement un  
3 certain montant associé au programme  
4 ÉcoPerformance, le montant que représente l'aide  
5 financière requise afin de couvrir quatre-vingts  
6 pour cent (80 %) du surcoût des conversions visées  
7 durant la période du PMO 2022-2027 demeure en  
8 toutes circonstances plusieurs fois plus élevé que  
9 les budgets prévus à cette fin par le PMO 2022-2027  
10 et les Distributeurs.

11 En fait, si on compare ça au cent  
12 cinquante-huit millions de dollars (158 M\$), on est  
13 déjà à sept fois le cent cinquante-huit millions de  
14 dollars (158 M\$) prévu spécifiquement pour la  
15 biénergie dans tous secteurs confondus, prévu dans  
16 la PMO 2022-2027.

17 En refusant de fournir une évaluation des  
18 aides financières requises afin de couvrir  
19 quatre-vingts pour cent (80 %) des surcoûts de  
20 conversion de la clientèle commerciale et  
21 institutionnelle, ni même de fournir le montant  
22 d'aide financière demandée au ministère pour la  
23 conversion de la clientèle commerciale et  
24 institutionnelle visée, les Distributeurs n'offrent  
25 aucune preuve crédible permettant de supporter leur

1 affirmation à l'effet que l'aide financière qui  
2 sera affectée par ce ministère à cette fin sera  
3 suffisante pour couvrir cette proportion  
4 « minimale » du surcoût « essentielle à la réussite  
5 du projet ».

6           Considérant le montant gigantesque que  
7 représente une aide financière correspondant à  
8 quatre-vingts pour cent (80 %) des surcoûts des  
9 clients commerciaux et institutionnels, une telle  
10 objection à fournir ces informations est fatale,  
11 quant à nous, à la valeur probante du niveau d'aide  
12 financière que les Distributeurs « pensent »  
13 obtenir auprès du ministère de l'Environnement, ce  
14 qui empêche de conclure à la viabilité de leur  
15 Offre et par le fait même à la viabilité des tarifs  
16 biénergie commercial et institutionnel demandés.

17           Les Distributeurs doivent assumer les  
18 conséquences de leurs objections quant à la qualité  
19 et la force probante de leur propre preuve.

20           Le niveau d'aide financière visé de  
21 quatre-vingts pour cent (80 %) des surcoûts ne  
22 permettra pas l'adhésion des consommateurs de gaz  
23 ayant un système de chauffage hydronique.

24           Alors ça, c'est la troisième préoccupation.  
25 C'est qu'on voit que les Distributeurs admettent

1 qu'ils n'ont pas fait d'« étude » ou de  
2 « recherche » pour déterminer à partir de quelle  
3 PRI, cela permet, selon toute probabilité, de  
4 rejoindre une grande majorité de la clientèle visée  
5 par l'Offre.

6 Concernant les clients commerciaux, les  
7 Distributeurs affirment à la page 15 de la pièce  
8 B-0180 que « les clients qui détiennent un système  
9 à air chaud bénéficieraient d'une PRI intéressante  
10 dès cinquante pour cent (50 %) d'aide financière  
11 des surcoûts, donc cinq ans ou moins ».

12 Lors de l'audition, monsieur Marc-Antoine  
13 Bellavance déclare :

14 Par contre, encore une fois, comme on  
15 le mentionnait à quelques reprises  
16 dans des audiences précédentes et en  
17 réponse, donc on pense que le cinq  
18 ans, là, ça devient une PRI qui est  
19 intéressante pour les clients.

20 Alors, on voit ici que même si on dit ne pas avoir  
21 fait d'étude, on se prononce. On dit : écoutez,  
22 c'est à partir de cinq ans qu'une PRI pour une  
23 clientèle visée devient intéressante, si on  
24 considère notamment pour commencer la clientèle  
25 commerciale.

1                    Cette période de cinq ans constitue selon  
2 l'AQCIE-CIFQ une période de recouvrement de  
3 l'investissement déjà très longue pour le secteur  
4 commercial et encore plus longue, si on veut, pour  
5 les petits commerces.

6                    De plus, on constate à l'égard des clients  
7 commerciaux visés par l'Offre ayant un système de  
8 chauffage hydronique que même avec une aide  
9 financière qui représenterait quatre-vingts pour  
10 cent (80 %) du surcoût, la PRI demeurerait  
11 supérieure à cinq ans. En effet, la valeur de la  
12 PRI pour les commerces de petite taille ayant  
13 recours à la biénergie efficace serait de six ans  
14 et la valeur de la PRI pour les autres cas-types  
15 commerciaux utilisant un système de chauffage  
16 hydronique varierait entre neuf (9) et dix-sept  
17 (17) ans. Et là, ça, ça appert de la propre  
18 présentation... et de la propre preuve, là, des  
19 Distributeurs.

20                    Or, les clients commerciaux ayant un  
21 système de chauffage hydronique représentent  
22 environ vingt pour cent (20 %) des clients  
23 commerciaux visés par l'Offre.

24                    Et En ce qui concerne la clientèle  
25 institutionnelle visée par l'Offre, celle-ci est

1 dotée d'un système de chauffage hydronique, à peu  
2 près dans tous les cas, à l'exception des quelques  
3 clients ayant une consommation de moins de quinze  
4 mille mètres cubes (15 000 m<sup>3</sup>). Tous les cas types  
5 institutionnels présentés sont dotés d'un système  
6 de chauffage hydronique, qui est le PRI, avec une  
7 aide financière de quatre-vingts pour cent (80 %)   
8 du surcoût, s'élève entre huit (8) et onze (11)  
9 ans.

10 Alors, à cet égard, les Distributeurs  
11 affirment que pour ce type de clients, les critères  
12 décisionnels... on parle de l'institutionnel, les  
13 critères décisionnels reposent en grande partie sur  
14 la durée de vie des équipements et sur  
15 l'exemplarité de l'État, tout en reconnaissant que  
16 la notion de PRI ne soit pas sans importance.

17 Or, les mesures d'exemplarité de l'État  
18 énoncées par le ministère de l'Énergie et des  
19 Ressources naturelles ne sont pas accompagnées de  
20 mesures contraignantes sur les gestionnaires du  
21 parc immobilier de l'État.

22 Par ailleurs, les gestionnaires du parc  
23 immobilier de l'État font face à des contraintes  
24 financières qui, elles, sont également bien  
25 réelles.



1           Au surplus, en dehors des immeubles faisant  
2 partie du « périmètre comptable » du gouvernement  
3 du Québec, ce ne sont pas tous les clients  
4 institutionnels qui ont adopté une politique  
5 d'exemplarité en matière de décarbonation du  
6 chauffage.

7           Les Distributeurs sont en mesure,  
8 seulement, d'affirmer que la « majorité » des  
9 volumes de la clientèle institutionnelle visée par  
10 l'Offre relève du gouvernement provincial, mais  
11 sans pouvoir être plus précis.

12           L'AQCIE-CIFQ considère que la clientèle  
13 institutionnelle fait face à des contraintes  
14 budgétaires annuelles faisant en sorte qu'il serait  
15 hasardeux de penser que celle-ci adhérerait à l'Offre  
16 si la PRI est supérieure à cinq (5) ans,  
17 considérant que les mesures d'exemplarité ne sont  
18 pas contraignantes et qu'un nombre très important  
19 de clients ne sont pas assujettis aux mesures  
20 d'exemplarité de l'État énoncées par le ministère  
21 de l'Énergie et Ressources; simplement qu'à penser  
22 aux édifices des mille cent quatre-vingt-quatorze  
23 (1 194) municipalités locales ou municipalités  
24 régionales de comté qui couvrent le territoire  
25 québécois.

1                   Rappelons que le Décret 1395-2022 indique  
2                   qu'il y aurait lieu que les clientèles commerciale  
3                   et institutionnelle puissent être admissibles à de  
4                   nouveaux tarifs qui favorisent l'utilisation de la  
5                   biénergie pour le chauffage et que ces tarifs  
6                   devraient être à cette fin compétitifs.

7                   Or, une aide financière insuffisante  
8                   empêchera les nouveaux tarifs sollicités d'être  
9                   suffisamment compétitifs pour favoriser  
10                  l'utilisation de la biénergie par ces clientèles.

11                  Autre volet, deuxième volet, si on veut,  
12                  qui, quant à nous, sont problématiques, c'est le  
13                  caractère totalement disproportionné du coût des  
14                  conversions dans les secteurs commerciaux,  
15                  institutionnels par rapport aux GES évités.

16                  Alors, il y avait la problématique du  
17                  surcoût, là, on vous parle du caractère totalement  
18                  disproportionné du coût des conversions dans les  
19                  secteurs commerciaux et institutionnels par rapport  
20                  aux GES évités.

21                  Dans un contexte où les volumes  
22                  additionnels vendus en vertu d'un nouveau tarif  
23                  biénergie auront un impact tarifaire négatif sur  
24                  les consommateurs d'électricité actuels, pour être  
25                  opportun, juste et raisonnable, ce tarif doit

1 nécessairement être associé à une mesure qui doit  
2 elle-même être opportune en fonction du résultat  
3 recherché, c'est-à-dire efficace, efficiente, juste  
4 et raisonnable, en conciliant l'intérêt public, de  
5 la protection des consommateurs et un traitement  
6 équitable du transporteur d'électricité et des  
7 distributeurs.

8 La Régie doit favoriser la satisfaction des  
9 besoins énergétiques, comme on disait, dans le  
10 respect des objectifs des politiques énergétiques  
11 du gouvernement et dans une perspective de  
12 développement durable et d'équité au plan  
13 individuel comme au plan collectif.

14 Le tarif biénergie résidentiel existant  
15 déjà, la Régie n'a pas eu à faire une telle analyse  
16 en Phase 1 dans la cadre de la fixation d'un tel  
17 type de tarif. Elle est confrontée à le faire, ici.  
18 Puisqu'il n'existe pas encore, il n'existait pas de  
19 tarif, actuellement, de tarif biénergie pour le  
20 commercial et l'institutionnel.

21 En fait, c'est intéressant de voir que le  
22 premier tarif biénergie pour le chauffage des  
23 clients commerciaux, institutionnels et même  
24 industriels, le tarif BT a été instauré en quatre-  
25 vingt-treize (1993) afin de succéder à des

1 programmes favorisant la biénergie instaurés dès le  
2 début des années mil neuf cent quatre-vingt (1980),  
3 non pas dans un but de décarbonation, mais bien  
4 afin d'écouler les surplus d'Hydro-Québec.

5           Alors, je vous cite l'historique qu'avait  
6 fait de ce tarif-là, Hydro-Québec, dans le dossier  
7 R-3471-2001, qui était un dossier où Hydro-Québec  
8 demandait l'abrogation du tarif BT concernant la  
9 biénergie dans le domaine commercial,  
10 institutionnel et industriel.

11           À l'origine, le programme de biénergie  
12 commerciale, industrielle et  
13 institutionnelle (CII) a été une  
14 réponse à des circonstances très  
15 particulières liées à la mise en  
16 service de nouvelles centrales  
17 hydroélectriques (Phase I du complexe  
18 La Grande) et à une récession  
19 économique.

20           Dans le but d'écouler ses surplus,  
21 Hydro-Québec lance, le premier (1er)  
22 décembre mil neuf cent quatre-vingt-  
23 trois (1983), le programme de  
24 biénergie auprès de ses clients CII  
25 utilisant un système de chauffage

1 autre qu'électrique et possédant déjà  
2 un abonnement à l'un des tarifs  
3 généraux. Le programme consistait,  
4 d'une part, à équiper de chaudières ou  
5 fournaies électriques la clientèle  
6 d'affaires utilisant un combustible  
7 et, d'autre part, à garantir à cette  
8 clientèle un prix de l'électricité  
9 inférieur à celui de ce combustible,  
10 puisque le coût marginal d'alors de la  
11 fourniture pour Hydro-Québec était  
12 pratiquement nul.

13 L'objectif étant d'écouler de  
14 l'électricité en période hors pointe,  
15 le client biénergie devait utiliser  
16 l'énergie d'appoint lors des périodes  
17 de pointe afin d'éviter au  
18 Distributeur des coûts de transport et  
19 de distribution. Un mécanisme de  
20 permutation de sources d'énergie relié  
21 à une sonde de température extérieure  
22 était installé chez les abonnés.

23 Et un peu plus loin, on dit qu'en mil neuf  
24 cent quatre-vingt-trois (1983) et on peut aller à  
25 la page suivante, le tarif BT a été introduit, avec

1 la structure qu'on lui connaît encore aujourd'hui.  
2 Aujourd'hui, étant à l'époque.

3 Alors, la demande d'abrogation avait été  
4 refusée à l'époque par les gens en disant : ah,  
5 vous ne nous avez pas fait la démonstration que ce  
6 tarif-là est rendu, est devenu inapproprié ou sans  
7 utilité.

8 Alors, on avait renvoyé HQD à ses devoirs  
9 et en deux mille quatre (2004), dans le dossier R-  
10 3531, Hydro-Québec revenait à la charge avec une  
11 deuxième demande d'approbation du tarif BT, avec...  
12 après avoir fait une démarche, là, visant à mieux  
13 établir l'opportunité de son abrogation.

14 Et dans le dossier, on avait, à la pièce,  
15 dans la décision 2004-0170 qui finalement acceptait  
16 l'abrogation du tarif, la Régie avait indiqué une  
17 question de contexte, un programme biénergie a été  
18 offert aux clients d'Hydro-Québec, alors que la  
19 société d'État avait des surplus d'électricité à  
20 écouler.

21 Hydro-Québec a ainsi optimisé le rendement  
22 sur ses investissements en offrant un tarif de  
23 vente d'énergie à un prix avantageux. Tel était le  
24 contexte de l'époque.

25 Alors, le tarif BT a été abrogé à partir du

1 premier (1er) avril deux mille six (2006) par  
2 l'effet de la décision dont je viens de vous faire  
3 référence, la D-2004-0170 et remplacé  
4 éventuellement par une nouvelle option en gestion  
5 de la consommation pour la clientèle du tarif M.

6 Alors, ici, l'objectif des trois nouveaux  
7 tarifs biénergie CII proposé est tout autre, hein.  
8 Ces CII n'ont pas découlé des surplus, mais de  
9 décarboner le chauffage des bâtiments commerciaux  
10 et institutionnels.

11 Ces nouveaux tarifs biénergie CII proposés  
12 ne visent donc pas à écouler des surplus d'énergie  
13 d'Hydro-Québec, mais plutôt à encourager cette  
14 fois-ci des clients ayant un système de chauffage  
15 électrique fossile à implanter un système utilisant  
16 désormais l'électricité de manière prépondérante,  
17 le tout dans un contexte où il n'y aura par contre  
18 bientôt plus de surplus d'approvisionnement et où  
19 le coût marginal d'électricité est plus élevé que  
20 le coût moyen.

21 L'analyste Paul Paquin a déterminé que le  
22 coût de conversion en fonction des GES évités pour  
23 l'année deux mille trente (2030) varie entre trois  
24 cent cinquante dollars et quatre-vingts la tonne  
25 (350,80 \$/t) de CO2 et six cent trente-sept dollars

1 la tonne (637 \$/t), pour la clientèle commerciale  
2 visée et entre sept cent quatre-vingt-douze (792)  
3 et mille deux cent soixante-dix-huit et cinquante  
4 dollars la tonne (1 278,50 \$/t) de CO2 pour la  
5 clientèle institutionnelle visée.

6 Or, les mesures identifiées et évaluées par  
7 le Groupe intergouvernemental d'experts sur  
8 l'évolution du climat (GIEC), créé par le programme  
9 d'Environnement des Nations-Unies et comptant cent  
10 quatre-vingt-quinze (195) pays membres, dans son  
11 sixième rapport d'évaluation deux mille vingt-trois  
12 (2023), ont toutes un coût net de deux cents  
13 dollars US la tonne (200 \$US/t) ou moins. Le GIEC a  
14 même évalué que l'implantation des mesures coûtant  
15 100\$US/t CO2 ou moins permettraient de réduire à  
16 elles seules au moins la moitié des GES d'ici deux  
17 mille trente (2030).

18 De plus, à titre comparatif, les sept  
19 millions cinq cent soixante-dix-sept mille  
20 (7 577 000) unités d'émission du millésime deux  
21 mille vingt-six (2026) de la vente aux enchères des  
22 marchés du carbone du Québec et de la Californie du  
23 quinze (15) février dernier se sont écoulées à un  
24 prix de trente-six et quatre dollars canadiens la  
25 tonne (36,04 \$CA/t) de CO2.



1           Alors, le but de la décarbonation n'est pas  
2 en soi d'augmenter la consommation d'électricité  
3 produite au moyen d'une énergie renouvelable mais  
4 plutôt de réduire les émissions de GES par les  
5 moyens les plus efficaces pour la société, ce qui  
6 n'implique pas nécessairement un accroissement de  
7 l'utilisation de l'électricité.

8           Le fait que l'Offre implique une  
9 augmentation des besoins en électricité ne saurait  
10 donc excuser ou justifier de privilégier une telle  
11 mesure au détriment d'autres dont le coût par GES  
12 évité est de beaucoup de fois inférieur.

13           En l'espèce, les Distributeurs demandent à  
14 la Régie de fixer des tarifs biénergie CI au motif  
15 qu'elles sont une composante essentielle de leur  
16 Offre.

17           Or, les coûts qu'impliquent la réalisation  
18 de cette Offre sont totalement disproportionnés par  
19 rapport au volume de GES évités.

20           Rien au dossier n'indique d'ailleurs que de  
21 tels coûts, incluant le montant énorme que  
22 représente l'aide financière gouvernementale qui  
23 sera requise pour couvrir quatre-vingt pour cent  
24 (80 %) des surcoûts, n'aient été communiqués au  
25 gouvernement du Québec avant d'adopter son décret

1 de préoccupations 1395-2022.

2           Donc, pour résumer en conclusion, l'AQCIE-  
3 CIFQ considère que les tarifs ne doivent pas être  
4 approuvés. Un décret de préoccupations  
5 gouvernementales ne doit pas être interprété comme  
6 contraignant la Régie à fixer les nouveaux tarifs  
7 demandés car cette question continue de relever de  
8 sa compétence exclusive.

9           Ainsi, après avoir « tenu compte » du  
10 Décret 1395-2022, nous invitons la Régie à faire sa  
11 propre évaluation de l'opportunité, de la justesse  
12 et de la raisonnablement des nouveaux tarifs  
13 sollicités, eu égard aux considérations prévues à  
14 la Loi, dans le respect du cadre législatif de ses  
15 pouvoirs habilitants.

16           En l'espèce, la préoccupation du  
17 gouvernement du Québec quant à la compétitivité des  
18 tarifs visés par la demande est intimement liée au  
19 surcoût que représente la conversion pour le client  
20 et à l'aide financière que ce dernier recevra à cet  
21 égard afin de rendre la PRI suffisamment  
22 intéressante.

23           Or, ici le niveau d'appui financier requis  
24 afin de couvrir quatre-vingt pour cent (80 %) du  
25 surcoût des clientèles visées est démesuré et

1           irréaliste. Les Distributeurs n'ont d'ailleurs pas  
2           mis en preuve l'enveloppe budgétaire demandée au  
3           ministère de l'Environnement et encore moins un  
4           engagement ferme de celui-ci d'accorder une aide  
5           financière correspondant à ce qui est requis afin  
6           d'atteindre ce niveau d'appui.

7                        Sans une telle aide financière, les tarifs  
8           biénergie CI ne pourront être compétitifs, ni  
9           efficaces. Par ailleurs, approuver les tarifs  
10          biénergie CI proposés irait à l'encontre de  
11          l'intérêt public puisqu'ils s'inscrivent dans le  
12          cadre d'une Offre dont le coût est totalement  
13          inefficient et disproportionné eu égard à  
14          l'objectif de réduction des GES.

15                       Cela irait également à l'encontre de  
16          l'intérêt des consommateurs qui subiraient de plus  
17          un impact tarifaire négatif de l'introduction de  
18          ces tarifs inefficients et donc inopportuns.

19                       Le respect des objectifs des politiques  
20          énergétiques du gouvernement du Québec n'implique  
21          pas que la Régie soit tenue d'approuver  
22          automatiquement l'instauration de nouveaux tarifs,  
23          dès que ceux-ci sont associés à des mesures de  
24          réduction des GES, sans tenir compte des autres  
25          considérations dont elle doit tenir compte dans

1 l'exercice de sa compétence exclusive en matière de  
2 tarification.

3 La Régie est autorisée, dans une  
4 perspective de développement durable et d'équité au  
5 plan individuel comme au plan collectif,  
6 d'apprécier l'efficacité et la raisonnable des  
7 coûts d'une mesure de transition énergétique dans  
8 laquelle s'inscrit le tarif sollicité, afin de  
9 déterminer s'il est dans l'intérêt collectif  
10 d'approuver ledit tarif.

11 En accord avec l'article 5 de la Loi sur la  
12 Régie de l'énergie, lorsqu'elle approuve les tarifs  
13 à l'intérieur du cadre législatif applicable, la  
14 Régie ne peut agir en vase clos ou en silo. Elle  
15 doit prendre connaissance des aspects financiers de  
16 la mesure dans lesquels lesdits tarifs s'inscrivent  
17 afin de prendre une décision tenant compte  
18 notamment de l'intérêt public, de la protection des  
19 consommateurs, encore une fois dans une perspective  
20 de développement durable et d'équité au plan  
21 individuel comme au plan collectif.

22 Alors pour tous ces motifs, les tarifs  
23 biénergie CI proposés sont quant à nous inopportuns  
24 et ne sont pas justes et raisonnables.

25 Cela est encore plus flagrant à l'égard des

1 bâtiments dotés d'un service de chauffage  
2 hydronique où le coût d'une conversion à la  
3 biénergie atteint des montants on ne peut plus  
4 disproportionnés par rapport aux GES évités.

5 Alors pour tous ces motifs, nous invitons  
6 la Régie à prendre compte des recommandations de  
7 l'AQCIE-CIFQ dans le présent dossier et de refuser  
8 d'approuver le tarif... les tarifs biénergie soumis  
9 et les modifications aux Conditions de service qui  
10 sont associées au niveau d'Énergir. Alors le tout  
11 respectueusement soumis.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Lanoix. Monsieur Dupont, pour la  
14 formation?

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Merci, Madame la Présidente. Merci, Maître Lanoix,  
17 pour les éclairages que vous nous apportez.

18 Écoutez, je... j'ai tiqué un peu sur le paragraphe  
19 60. Pas besoin de l'afficher, là, Madame... vous  
20 voulez peut-être, là, je ne sais pas. Où vous dites  
21 que :

22 Rien au dossier n'indique d'ailleurs  
23 que de tels coûts [indiquant] le  
24 montant énorme que représente l'aide  
25 financière gouvernementale qui sera

1 requise pour couvrir 80 % des  
2 surcoûts, n'aient été communiqués au  
3 Gouvernement [...]

4 Là, ma question c'est : est-ce que... puis peut-  
5 être que vous avez répondu en Phase 1 puis je  
6 m'excuse, là, mais... est-ce que les... l'AQCIE,  
7 l'AQCIE et CIFQ ont participé aux consultations que  
8 le gouvernement a menées dans le cadre d'un Plan  
9 pour l'économie verte puis... puis il en est  
10 résulté le Plan de mise en oeuvre?

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Je ne pourrais pas vous confirmer avec certitude  
13 que ça a été le cas. Elles ont... les travaux ont  
14 été suivis, mais à ma connaissance, bien sûr, il  
15 n'y a aucune enveloppe budgétaire qui a été  
16 discutée de cette nature-là lors de ces  
17 consultations.

18 M. PIERRE DUPONT :

19 O.K. Parce que vous n'êtes pas sans savoir que le  
20 tarif qu'on examine, le décret réfère  
21 spécifiquement à ces pièces-là, je veux dire, au  
22 Plan pour une économie verte. Le Plan de mise en  
23 oeuvre, le premier décret, le deuxième, également,  
24 sont des objectifs qui ont été fixés, ce sont des  
25 mesures, la décarbonation du chauffage dans les

1 bâtiments qui sont issus de ça, avec ce que  
2 j'entends, peut-être que je me trompe, c'est que le  
3 gouvernement, après moult consultations, a pris ces  
4 orientations-là, ces décisions-là.

5 Mais dans le fond, il ne savait pas trop,  
6 trop, ce qu'il faisait, puis ça allait coûter  
7 combien, puis... C'est ça... je veux dire...  
8 Mais il a mis un ensemble de mesures en  
9 disant : « Bon, bien, coudonc, allez de l'avant  
10 avec ça, puis c'est tout. » C'est ça que  
11 l'association pense?

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Vous n'avez absolument aucun document public,  
14 déclaration publique, qui vient chiffrer le surcoût  
15 associé à cette mesure de décarbonation ou à cette  
16 offre de biénergie.

17 Et lorsqu'on demande aux Distributeurs de  
18 nous chiffrer ce surcoût-là, on refuse. Alors, moi,  
19 je ne peux pas inventer des faits qu'on ne met pas  
20 sur la place publique ou en audition devant la  
21 Régie.

22 Alors, ce que je vous dis, c'est que dans  
23 la preuve, dans le domaine public, sur Internet,  
24 sur tout ce qui est public et ce qui est,  
25 également, devant la Régie, il n'y a rien qui vient

1           chiffrer le surcoût associé à l'implantation de  
2           l'offre biénergie. Ce qu'on a indiqué dans le PMO,  
3           c'est une enveloppe budgétaire de cent cinquante-  
4           huit millions de dollars (158 M\$) pour les cinq  
5           prochaines années.

6           M. PIERRE DUPONT :

7           Et mon deuxième point. Si je comprends bien, il y a  
8           peu d'espoir de décarboner les bâtiments, le  
9           chauffage des bâtiments, parce que la certitude  
10          c'est que ça va coûter quelque chose. C'est clair  
11          que ça va coûter quelque chose.

12                 Puis c'est clair que... À moins qu'on  
13          décarbone, en ne passant pas par l'électricité, par  
14          une autre forme d'énergie que je ne connais pas. Et  
15          que, dans ce contexte-là, la Régie devrait disposer  
16          de toutes, toutes, toutes les informations. Donc,  
17          celles du Gouvernement du Québec, les programmes  
18          d'efficacité énergétique et tout, et tout, et tout,  
19          et tout, pour être en mesure d'établir un tarif.

20                 Puis je me pose la question, c'est qui, qui  
21          vient en premier? C'est le tarif? C'est le  
22          programme? C'est les surcoûts? Vous savez, à un  
23          moment donné, ça prend un déclencheur à quelque  
24          part.

25                 Et si le gouvernement est au fait qu'il y a



1 un tarif, bien, ça va peut-être l'aider dans son  
2 analyse, à la lumière de tout ce qui a été déposé à  
3 la Régie. Et s'il n'y a pas de tarif, il va fixer  
4 des budgets en se disant...

5 Vous savez, c'est qui, qui vient en  
6 premier? Où ça prend l'ensemble pour être en mesure  
7 d'avoir un éclairage, puis pour être en mesure de  
8 donner une impulsion pour que le marché réagisse à  
9 la décarbonation des bâtiments?

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Votre question... Merci pour votre question. Elle  
12 permet, je pense, de bien exprimer l'enjeu, ici.  
13 C'est-à-dire qu'il y a plusieurs moyens de  
14 décarboner. Il y a plusieurs sources de  
15 décarbonation possibles. Et même, il y a la  
16 question du domaine du transport qui a un potentiel  
17 extrêmement important, le domaine industriel.

18 Mais même à l'intérieur du domaine du  
19 bâtiment, ce n'est pas nécessairement en passant au  
20 tout à l'électricité ou même par une solution  
21 biénergie qui augmente la consommation  
22 d'électricité, qu'on peut arriver à diminuer les  
23 GES, que ça soit par l'amélioration de l'isolation  
24 des bâtiments, les solutions d'accumulateurs  
25 d'énergie qui sont soulevées. Donc, il y a toutes

1 sortes d'options.

2 Alors, ici, la prétention première de  
3 l'AQCIE-CIFQ, c'est qu'à la lumière des surcoûts...  
4 Et ces surcoûts-là, ce n'est pas une question de il  
5 faut impulser pour qu'il y ait plus d'argent.

6 Déjà, à la base, sur un plan sociétal, au  
7 plan collectif, dans l'intérêt public, avec les  
8 données de surcoûts qui nous sont fournies par les  
9 Distributeurs, au moyen des cinq cas types,  
10 lorsqu'on les répartit sur l'ensemble de la  
11 clientèle visée par l'offre par biénergie, on en  
12 constate qu'on arrive à des chiffres qui vont au-  
13 delà du milliard de dollars (1 G\$).

14 Et lorsqu'on ramène ça par tonne de CO2, ça  
15 arrive à des mesures qui, quant à l'AQCIE-CIFQ,  
16 sont totalement disproportionnées par rapport aux  
17 gains en réduction du CO2. Et notre prétention,  
18 c'est que la Régie, lorsqu'elle approuve un tarif,  
19 elle doit tenir compte de cette réalité-là. Donc,  
20 ce n'est pas tant de savoir qui passe en premier,  
21 c'est un... en effet un portrait qu'elle doit avoir  
22 au moment de décider si elle fixe ou pas un tarif.

23 Et je vous dirais même que le tarif, si on  
24 parle d'impulsion, c'est justement ça, l'inquiétude  
25 de la l'AQCIE-CIFQ, c'est qu'on utilise la fixation

1 du tarif comme étant justement l'impulsion d'une  
2 mesure inefficace, non optimale en matière de  
3 réduction des gaz à effet de serre au détriment  
4 d'enveloppes budgétaires qui aurait pu, bien sûr,  
5 aller des mesures beaucoup plus efficaces, autant  
6 dans le domaine du bâtiment, du transport et du  
7 domaine de l'industrie.

8           Donc, considérant l'article 5 et la  
9 mission de la Régie de ne pas évaluer un tarif dans  
10 un silo ou en vase clos, mais de regarder justement  
11 le plan collectif, l'intérêt public, les politiques  
12 énergétiques, les principes de développement  
13 durable, tant au plan individuel que collectif, ce  
14 qu'on vous soumet respectueusement, c'est que les  
15 éléments démontrent que... et surtout dans un  
16 contexte où on va manquer de... on a des enjeux,  
17 là, de moyens d'approvisionnement à très court  
18 terme, bien, le contexte ne milite pas en faveur de  
19 l'approbation des tarifs demandés.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Je vous remercie. Ça complète, Madame la  
22 Présidente.

23 Me SYLVAIN LANOIX :

24 Merci, Monsieur Dupont.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Monsieur Émond pour la formation?

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Merci, Madame la Présidente. Bonjour, Maître  
5 Lanoix. Je dois vous avouer que ce matin, j'ai deux  
6 éléments qui me surprennent dans votre  
7 argumentation. Je vais commencer par le premier. En  
8 Phase 1, vous nous avez dit que l'article 5 n'était  
9 pas attributif de pouvoirs et de compétences, pour  
10 argument de ne pas approuver la contribution GES et  
11 le principe général. Là, aujourd'hui, vous nous  
12 dites qu'on doit utiliser l'article 5 pour refuser  
13 les tarifs. J'essaie juste de comprendre entre les  
14 deux, là.

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 J'étais prêt à cette question et je vais vous  
17 l'expliquer de façon extrêmement claire. L'article  
18 5 qui est là, il a une utilité. Mais je l'ai dit à  
19 quelques reprises, vous remarquerez certainement  
20 dans mon plan d'augmentation que je prends bien  
21 l'effort et la peine de vous souligner que c'est un  
22 article qui doit toujours être appliqué dans le  
23 cadre législatif de la Loi.

24 Alors, l'enjeu pour la Phase 1, c'est que  
25 cet article-là a été utilisé pour élargir le cadre

1 législatif des pouvoirs habilitants de la Régie  
2 dans ce qui pouvait être inclus dans les revenus  
3 requis. Ici, on n'est pas en présence de la  
4 reconnaissance d'un principe qui visait à  
5 déterminer qu'un certain type de dépenses pouvait  
6 faire partie des revenus requis, on est dans un  
7 dossier où on demande à la Régie de fixer un tarif.

8 Alors ça, ce n'est pas contesté par  
9 l'AQCIE-CIFQ, on est dans la compétence exclusive  
10 de la Régie. Il n'y a aucun enjeu de cadre  
11 législatif. La Régie a le pouvoir de fixer un  
12 tarif, de modifier, et le tarif qui est soumis est  
13 de la nature d'un tarif. Alors, dans ce  
14 contexte-là, bien l'article 5, il est là pour ça.  
15 Il est là pour énoncer les considérations, non pas  
16 encore une fois pour attribuer les compétences. La  
17 compétence de fixer les tarifs, elle est prévue à  
18 48. Mais ces considérations-là qui sont prévues à  
19 l'article 5 doivent être prises en compte par la  
20 Régie dans l'exercice de sa compétence tarifaire.

21 Donc, c'est... Merci de votre question, là,  
22 ça me permet vraiment... j'espère que ça clarifie  
23 la façon dont l'article 5 qui est évoqué ici, il  
24 est invoqué parce qu'on est dans l'exercice des  
25 attributions des compétences de la Régie en

1 fixation tarifaire et l'intérêt public, la  
2 protection des consommateurs, le développement  
3 durable sont des considérations essentielles.

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Merci. Mon deuxième élément de surprise, c'est  
6 votre troisième conclusion, le refus... vous nous  
7 recommandez de refuser d'approuver les  
8 modifications à l'article 15.2.4 des CST d'Énergir.  
9 Je suis retourné voir dans votre preuve, dans votre  
10 présentation, ça n'a été jamais une conclusion qui  
11 a été amenée, donc, et dans votre plan  
12 d'argumentation ce matin, vous n'avez pas élaboré  
13 sur les motifs qui vous amènent à faire cette  
14 conclusion-là. Pouvez-vous élaborer?

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Bien écoutez, c'est la... quant à nous, on l'a  
17 introduit dans nos conclusions parce que ça nous...  
18 ça nous semble être l'accessoire assez  
19 indissociable du tarif biénergie, en ce sens que la  
20 mesure prévoit un tarif qui permet ensuite de  
21 s'arrimer avec les mesures qu'Énergir doit  
22 prendre... les ajustements qu'elle doit faire dans  
23 ses Conditions de service pour permettre  
24 l'implantation de ce régime-là.

25 Donc, quant à nous, là... un, c'est sûr

1 que la conclusion qui est prépondérante, c'est bien  
2 la question des tarifs bioénergie, mais deux, la  
3 question des Conditions et services, quant à nous,  
4 c'est tout simplement l'accessoire qui suit le  
5 principal, mais je peux vous confirmer que l'enjeu  
6 principal, quant à nous, le principal et non  
7 l'accessoire, c'est bien sûr la question des tarifs  
8 biénergie.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Merci beaucoup.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Lanoix. J'aimerais juste revenir,  
13 peut-être, au paragraphe 60, que mon collègue,  
14 monsieur Dupont, amenait. Sur quelle base vous êtes  
15 en mesure d'affirmer ça? C'est quoi, vos éléments  
16 de preuve qui vous permettent de nous dire que  
17 c'est certain, là, qu'il y a eu aucun échange avec  
18 le gouvernement pour... que le gouvernement n'a  
19 aucune idée, là, de c'est quoi l'ampleur des  
20 surcoûts qui seraient nécessaires pour la réussite  
21 du projet? Puis l'autre élément, c'est quand vous  
22 nous dites : « Il n'y a aucune preuve au dossier  
23 sur les surcoûts », votre analyste a été en mesure  
24 d'évaluer, en faisant des additions quel était  
25 l'ampleur des aides financières qui seraient

1 requises pour la réussite du projet sur la base de  
2 la preuve au dossier, sur la base des cas types en  
3 fonction des coûts des équipements et des  
4 subventions qui seraient requises pour atteindre  
5 une PRI qui pourrait être jugée raisonnable par les  
6 clients. C'est juste votre analyste qui est en  
7 mesure de faire ce calcul-là? Il n'y a personne au  
8 gouvernement qui est en mesure de comprendre quelle  
9 est l'ampleur des subventions qui seraient  
10 requises, là? Je suis un petit peu étonnée de ces  
11 affirmations-là.

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Alors, je relis le paragraphe en question : « Rien  
14 au dossier n'indique d'ailleurs que de tels coûts,  
15 incluant le montant énorme que représente l'aide  
16 financière gouvernementale qui sera requise pour  
17 couvrir quatre-vingts pour cent (80 %) des  
18 surcoûts, n'aient été communiqués au  
19 Gouvernement. » Alors, moi, ce que j'affirme, c'est  
20 ce que je connais : rien au dossier ne permet de le  
21 dire. Et quant à nous, c'était le fardeau du  
22 Distributeur de venir confirmer que ce genre de  
23 considération là a bel et bien été communiqué au  
24 gouvernement lorsqu'il prend son décret de  
25 préoccupation. Or, il y en a qui ont demandé le



1 rapport soumis au cabinet, ça a été refusé. On a  
2 posé la... Il y en a qui ont posé des questions  
3 relativement à l'information donc ainsi transmise  
4 au gouvernement, ça a été refusé.

5 Alors, nous, on prend acte des objections  
6 du Distributeur, on prend acte également de ce qui  
7 est sur la place publique et quand un fait ne peut  
8 pas être prouvé dans un sens ou dans un autre, bien  
9 celui qui a le fardeau, normalement, doit en subir  
10 les conséquences. Alors, quant à nous, on ne peut  
11 pas présumer que les analyses du surcoût qui  
12 prennent la forme dans... au niveau de  
13 l'information en provenance des Distributeurs de  
14 cas types - hein, c'est ça l'information qui a été  
15 mise publique dans le dossier - mais on n'a pas  
16 présenté un portrait global. On a dit : cinq cas  
17 types, voici ce qui serait le surcoût et des  
18 scénarios de PRI. On n'a aucune preuve et rien  
19 n'indique... c'est tout ce qu'on dit : rien  
20 n'indique que ça a été transmis au gouvernement.  
21 Alors, si on fait juste dire : « Bien, ça a dû  
22 l'être. » Bien, pourquoi on s'objecte aux questions  
23 puis pourquoi qu'on ne nous fournit pas  
24 l'information dans ce contexte-là de ce qui a été  
25 évalué.

1                   Maintenant, quand vous dites le surcoût, on  
2 a été capable de l'estimer; oui, on a été capable  
3 d'estimer à partir des cas types qui ont été  
4 déposés dans la preuve en octobre... si je me  
5 souviens bien, c'est octobre deux mille vingt et un  
6 (2021) que le dossier a été produit. Excusez-moi,  
7 octobre deux mille vingt-deux (2022),  
8 postérieurement au décret. Encore une fois, est-ce  
9 que le gouvernement a eu accès à ces cas types là?  
10 Est-ce qu'il a été obligé de faire les hypothèses  
11 que l'analyste Paul Paquin a faites et a dû faire à  
12 défaut de fournir tout simplement l'information  
13 globale sur « que représente le surcoût de la  
14 conversion totale de la cliente ». Est-ce que le  
15 gouvernement a fait ces exercices-là? On n'en a  
16 aucune idée. Ce qu'on sait, c'est que, nous, on a  
17 pu le faire en faisant des projections basées sur  
18 les cas types déposés au dossier bien  
19 postérieurement au décret de préoccupation.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Écoutez, de mémoire, là, puis c'est des choses qui  
22 vont pouvoir être vérifiées, mais il me semble que  
23 les représentants des Distributeurs ont précisé  
24 qu'ils ont eu des échanges avec le ministère de  
25 l'Environnement, que des annonces allaient être

1 faites prochainement, qu'ils étaient confiants que  
2 les sommes... en fait, les programmes d'aide  
3 pourraient atteindre éventuellement quatre-vingts  
4 pour cent (80 %) du surcoût et que des annonces  
5 allaient être faites prochainement.

6 Donc, oui, on n'a peut-être pas tous les  
7 détails de ces échanges-là, mais il y a quand même  
8 eu certaines représentations qui ont été, certaines  
9 affirmations qui ont été faites à cet égard-là, à  
10 moins qu'on présume qu'ils nous mentent, là.

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Bien, je vais peut-être juste préciser une chose et  
13 puis c'est simplement le, comment dire, le test de  
14 la réalité.

15 Nulle part, il n'a été contesté  
16 l'évaluation du surcoût total fait par l'analyste  
17 Paul Paquin, à la lumière des cinq cas types  
18 répartis à la lumière des paliers volumétriques.

19 Et le surcoût total estimé est de trois  
20 milliards de dollars (3 G\$) sur la durée de l'offre  
21 pour la clientèle commerciale institutionnelle.

22 Pour la durée du PMO deux mille vingt-deux-  
23 deux mille vingt-sept (2022-2027), on parle de  
24 mille... vingt-sept millions de dollars (27 G\$)  
25 pour la clientèle commerciale institutionnelle.

1 Quatre-vingts pour cent (80 %), c'est neuf cent un  
2 virgule six millions de dollars (901,6 G\$).

3 Alors, on aura beau nous dire : écoutez, on  
4 est bien confiants qu'on va atteindre quatre-vingts  
5 pour cent (80 %) du surcoût, mais avec une  
6 enveloppe budgétaire prévue au PMO de cent  
7 cinquante-huit millions de dollars (158 G\$), ou  
8 bien on triche sur les cibles, ou bien on n'a pas  
9 les mêmes évaluations de surcoût, mais on ne nous  
10 le dit pas, mais bien honnêtement, nous, on ne voit  
11 pas comment on pourra, et que la Régie, à ce stade-  
12 ci, sur la simple mention qu'on est confiants, mais  
13 c'est encore en discussion, on ne peut pas conclure  
14 qu'il y aura... que tout s'enlève pour avoir neuf  
15 cent millions de dollars (900 G\$) pour couvrir les  
16 prévisions de conversion sur les cinq prochaines  
17 années, sur la base des surcoûts qui nous sont  
18 fournis. C'est la base de notre...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 ... de notre prétention.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Dernière question. Quelle est l'expertise  
25 de l'AQCIE-CIFQ quant à la PRI qui serait requise

1 pour le secteur commercial? Est-ce que vous avez  
2 une connaissance qui nous permet d'avoir une  
3 confiance absolue en votre point de vue, à cet  
4 égard-là?

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Écoutez, la PRI de... la PRI, deux choses. La  
7 première, c'est que même en prenant la PRI de cinq  
8 ans qui est la preuve du Distributeur, comme quoi  
9 que c'est à partir de là que ça devient  
10 intéressant, déjà, on a une problématique avec le  
11 niveau d'aide financière que ça prend pour  
12 atteindre quatre-vingts pour cent (80 %).

13 Maintenant...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vous parle seulement du secteur commercial...

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 Oui, exact.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... où on voit, là, que je pense que l'enjeu que  
20 vous soulevez de quelques milliards, là, c'est  
21 concernant le secteur institutionnel, là. Donc, là,  
22 je vous parle du secteur commercial. Je ne pense  
23 pas, là, que, en tout cas...

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Bien, le secteur commercial, le rendement...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mélangeons pas les choses.

3 Me SYLVAIN LANOIX :

4 Bien, le commercial, les chiffres sont là. Quatre-  
5 vingts pour cent (80 %) de cent vingt et un  
6 millions de dollars (121 G\$), don , quatre-vingt-  
7 seize virgule huit millions de dollars (96,8 G\$)  
8 durant la PMO deux mille vingt-deux-deux mille  
9 vingt-sept (2022-2027).

10 Alors, la prétention de l'AQIC, peu  
11 importe le PRI, là, si on prend tout simplement le  
12 quatre-vingts pour cent (80 %) de surcoût que les  
13 Distributeurs jugent essentiel comme minimum et  
14 donc, en découlent les PRI qui sont affichés à la  
15 pièce B-0166, qui sont des PRI qui sont en bas de  
16 cinq ans, si on est dans un système de chauffage à  
17 air chaud et qui sont, par contre de seize (16),  
18 dix-sept (17), six, quinze (15), seize (16), neuf,  
19 dix (10) ans dans les systèmes hydrauliques.

20 Mais pour le commercial, c'est vingt pour  
21 cent (20 %). Alors, prenons pour acquis toutes ces  
22 PRI-là et puis prenons même pour acquis que ça  
23 permettrait aux commerces, là, avec ce niveau de  
24 support là, d'aller de l'avant, ne serait-ce que  
25 pour les systèmes de chauffage à air chaud, parce

1 qu'on serait en bas de cinq ans.

2 Bien, l'argument principal de l'AQCIE-CIFQ,  
3 c'est que le coût, l'efficience de cette mesure-là  
4 par tonne de GES ne justifie pas ce versement de  
5 quatre-vingt-seize virgule huit millions de dollars  
6 (96,8 G\$) qui représenterait quatre-vingt-dix-huit  
7 pour cent (98 %) du surcoût commercial.

8 Donc, vous avez un analyste externe qui  
9 participe aux réponses aux DDR qui vous dit que  
10 selon sa connaissance dans le domaine commercial,  
11 cinq ans, c'est déjà long, mais même en assumant  
12 les PRI qui résultent de quatre-vingts pour cent  
13 (80 %) du surcoût, les montants qui sont, qui  
14 résultent de ça, sont inefficients, quant à nous.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait, je n'aurai pas d'autres questions, Maître  
17 Lanoix. Donc, cela termine l'argumentation de  
18 l'AQCIE-CIFQ. Merci. Nous allons poursuivre avec  
19 l'argumentation d'Option consommateurs. Maître  
20 David.

21 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 Bonjour à la formation. Éric David pour Option  
23 consommateurs. On a déposé notre argumentation  
24 écrite hier en fin de journée. Donc c'est la pièce  
25 C-OC-0054. Allons-y!

1                   Alors, comme vous le savez, Option  
2                   consommateurs est le seul intervenant dans le  
3                   présent dossier, dans les deux phases du présent  
4                   dossier, à avoir représenté les intérêts des  
5                   clients résidentiels.

6                   La participation d'Option dans la phase 2,  
7                   qui elle ne visait pas la clientèle résidentielle,  
8                   a été limitée à examiner les impacts collatéraux  
9                   sur les clients résidentiels qui sont causés par  
10                  les besoins en revenus d'Hydro-Québec et qui  
11                  découleront de la présente demande, y compris :  
12                  premièrement, les coûts estimés des conversions et  
13                  dans quelle mesure ces coûts seront subventionnés  
14                  par les clients d'Hydro-Québec; l'impact découlant  
15                  du fait qu'on étend l'offre à des utilisateurs  
16                  d'autres combustibles; troisièmement, la question  
17                  de l'annulation des frais associés aux travaux  
18                  électriques.

19                  Option consommateurs n'a pas examiné le  
20                  détail de la proposition de tarif biénergie CI  
21                  puisque'elle ne s'applique pas aux clients  
22                  résidentiels. Nous ne considérons pas que ça  
23                  faisait partie de notre mandat d'examiner le détail  
24                  du tarif comme d'autres intervenants l'ont fait.

25                  Option consommateurs s'est plutôt attardé



1 sur l'impact du tarif sur les revenus requis  
2 d'Hydro-Québec et donc sur les tarifs de la  
3 clientèle résidentielle d'Hydro-Québec et ce  
4 conformément au paragraphe 108 de votre décision  
5 procédurale D-2022-142.

6 Premier titre avec une belle coquille en  
7 gras et souligné : L'exigence de compétitivité  
8 contenu au décret. Alors, comme vous le savez, la  
9 deuxième préoccupation que le gouvernement vous a  
10 indiqué dans le décret 1395-2022 est toute la  
11 question de la compétitivité du tarif. Je vous fais  
12 grâce de la lecture.

13 Afin de vérifier si l'Offre des  
14 distributeurs répond à cette préoccupation de  
15 compétitivité, Option consommateurs soumet qu'il y  
16 aurait lieu pour la Régie de prendre en  
17 considération les éléments suivants : premièrement,  
18 les clients commerciaux ne doivent pas voir leur  
19 situation se dégrader en acceptant l'Offre. Cela  
20 signifie que leurs factures ne doivent pas être  
21 plus élevées qu'en l'absence de l'Offre;  
22 deuxièmement, les coûts de conversion doivent être  
23 abordables et offrir un rendement comparable à  
24 d'autres investissements pour les clients  
25 commerciaux; troisièmement, en ce qui concerne les

1 clients institutionnels, les investissements dans  
2 les systèmes de chauffage seront pris en compte  
3 avec d'autres types d'investissements (telles la  
4 santé et la sécurité). Des politiques  
5 gouvernementales pourraient prioriser le  
6 remplacement des systèmes de chauffage. La période  
7 de retour sur l'investissement sera différente de  
8 celle du secteur commercial.

9 Le remplacement des systèmes de chauffage  
10 se fera principalement en fin de vie. Le passage à  
11 des systèmes plus efficaces (comme les  
12 thermopompes) ont un coût d'investissement plus  
13 élevé qui devra être compensé par des factures  
14 d'énergie moins élevées.

15 Je saute tout de suite au paragraphe 11.  
16 Les distributeurs estiment qu'environ trente-cinq  
17 mille (35 000) clients commerciaux et six mille  
18 cinq cents (6500) clients institutionnels  
19 pourraient être éligibles. Pour les trente-cinq  
20 mille (35 000) clients commerciaux et les six mille  
21 cinq cents (6500) clients institutionnels  
22 potentiels, les distributeurs ont analysé la  
23 période de retour sur investissement pour cinq  
24 types de cas.

25 Ils fournissent la PRI estimée (en années)

1 en présumant une aide financière allant jusqu'à  
2 quatre-vingts pour cent (80 %) des dépenses  
3 d'investissement. Option consommateurs a examiné  
4 les analyses des distributeurs pour les cinq types  
5 de cas et a estimé l'aide financière nécessaire  
6 pour fournir les PRI requises. Tout comme,  
7 l'AQCIE-CIFQ l'a fait.

8 Les résultats de l'analyse d'Option  
9 consommateurs n'ont pas été contredits par les  
10 distributeurs, ni par aucun autre intervenant, ni  
11 par le staff de la Régie. Ils n'ont pas été  
12 contredits. Puis les conclusions sont les  
13 suivantes : un, les retours sur investissement pour  
14 les clients commerciaux nécessiteront des  
15 subventions importantes de quatre-vingt pour cent  
16 (80 %) afin d'obtenir un retour sur investissement  
17 raisonnable. OC estime que les besoins en  
18 investissements sont comme suit : pour les  
19 commerces de détail de petite taille : trois cent  
20 dix-sept millions (317 M\$); pour les bureaux  
21 commerciaux : quatre-vingt-cinq millions (85 M\$).

22 Deuxièmement, les retours sur  
23 investissements pour les clients institutionnels  
24 prendront plus de temps et nécessiteront un  
25 investissement en efficacité énergétique des

1 gouvernements provinciaux et municipaux. Option  
2 consommateurs a estimé les besoins en  
3 investissement comme suit : pour les bureaux  
4 institutionnels, trois point trois milliards  
5 (3,3 G\$). Pour les hôpitaux, soixante-six millions  
6 (66 M\$), les écoles secondaires trois cent  
7 quarante-neuf millions (349 M\$). Je suis à la page  
8 5.

9 Les clients institutionnels peuvent être  
10 régis par les politiques gouvernementales en  
11 matière d'investissements essentiels. Trois défis  
12 qu'on veut souligner. Le premier défi consiste à  
13 donner la priorité aux investissements énergétiques  
14 par rapport à d'autres investissements qui sont  
15 requis. Évidemment, j'ai en tête les hôpitaux,  
16 entre autres. Deuxièmement, le deuxième défi est la  
17 justification de l'investissement dans les systèmes  
18 dont le retour sur investissement est de plus de  
19 dix (10) ans, dans l'espoir d'une réduction  
20 significative des gaz à effet de serre. Ce qui est  
21 le cas pour le secteur institutionnel. Et  
22 troisièmement, l'importance des investissements  
23 qui sont requis dans le secteur institutionnel,  
24 trois point trois milliards (3,3 G\$), qui est le  
25 troisième défi.

1                   Paragraphe 16. Il est probable que les  
2 Distributeurs devront fournir un pourcentage élevé  
3 des subventions, même en tenant compte de la  
4 contribution du SITÉ. Cependant, les Distributeurs  
5 n'ont pas fourni d'estimations sur l'aide  
6 financière qu'ils fourniront.

7                   Il est probable que les conversions du  
8 secteur commercial dans les bâtiments existants  
9 consisteront principalement à remplacer les  
10 systèmes de chauffage en fin de vie et à installer  
11 des systèmes dans les nouveaux bâtiments. OC estime  
12 que la subvention requise sera d'environ un point  
13 deux milliard de dollars (1,2 G\$). Dans le secteur  
14 institutionnel, il est probable que les conversions  
15 soient imposées par la province et les  
16 municipalités pour les bâtiments existants et  
17 nouveaux.

18                   En contre-interrogatoire, Option  
19 consommateurs a demandé aux Distributeurs s'ils  
20 atteindront l'objectif de six mille cinq cents  
21 (6500) conversions institutionnelles d'ici vingt  
22 trente-six (2036). Ils ont répondu oui, mais ils  
23 n'ont pas fourni le montant de Capex requis, il y a  
24 eu une objection de leur part quand on a posé cette  
25 question.

1                   Selon l'analyse d'Option consommateurs, le  
2 coût supplémentaire pour six mille cinq cents  
3 (6500) conversions de bâtiments institutionnels  
4 estimées pourrait dépasser les trois milliards  
5 (3 G\$).

6                   Maintenant, le mandat d'Option  
7 consommateurs dans le présent dossier c'était  
8 d'analyser les impacts sur les revenus requis  
9 d'Hydro-Québec. Alors quel est l'impact du  
10 programme biénergie sur les revenus requis et les  
11 tarifs d'Hydro-Québec?

12                   Le premier impact est que le coût du  
13 soutien financier pour les installations des  
14 thermopompes dans le cadre du programme Solutions  
15 efficaces n'a pas été fourni. Deuxièmement,  
16 l'impact de la demande additionnelle en électricité  
17 et les coûts de mise à niveau du système de  
18 distribution pour les phases 1 et 2 sont estimés à  
19 environ soixante millions de dollars (60 M\$).

20                   D'un autre côté, Hydro-Québec bénéficiera  
21 d'une forte augmentation des térawattheures  
22 distribués et recevra donc des revenus  
23 supplémentaires. En revanche, Énergir connaîtra une  
24 baisse de recettes de distribution évaluée à  
25 quatre-vingt-cinq millions (85 M\$).

1 Sur la question d'Énergir, un enjeu connexe  
2 intéressant est que l'approvisionnement d'Énergir  
3 auprès d'Enbridge Gas et de TCPL diminuera au cours  
4 des prochaines années, bien que les besoins de  
5 pointe ne diminueront pas. Il s'agit d'une question  
6 à examiner dans les dossiers tarifaires d'Énergir.

7 Je suis au paragraphe 25. Revenons donc à  
8 la priorité accordée à la compétitivité des tarifs.  
9 La Phase 2 du programme de biénergie commerciale et  
10 institutionnelle aura-t-elle des tarifs  
11 concurrentiels? OC suggère qu'à défaut par les  
12 Distributeurs de fournir les données plus complètes  
13 et les coûts de conversion, cette question cruciale  
14 n'a pas été résolue.

15 Que peut conclure la Régie à partir des  
16 éléments de preuve de la Phase 2? Premièrement, les  
17 intervenants et le personnel de la Régie ont  
18 démontré que la Phase 2 du programme biénergie  
19 nécessitera un soutien financier massif de la part  
20 des Distributeurs, à part du soutien provenant du  
21 SITE. Deuxièmement, les Distributeurs n'ont pas  
22 fourni d'estimation de ces coûts ni l'impact sur  
23 les revenus requis d'Hydro-Québec.

24 Nos conclusions maintenant. L'offre  
25 biénergie pour les clients commerciaux et

1 institutionnels d'Énergir et des autres  
2 fournisseurs de combustibles nécessitera un soutien  
3 financier important relativement à la conversion.  
4 Les conversions auront lieu à la fin de la vie  
5 utile des systèmes de chauffage pour les bâtiments  
6 existants et dans les nouveaux bâtiments.

7 Le niveau de soutien financier pour les  
8 bâtiments commerciaux dépassera les budgets actuels  
9 des programmes d'efficacité énergétique d'Énergir  
10 et d'Hydro-Québec. L'aide du SITE ne réduira que  
11 partiellement les montants requis.

12 Pour le secteur institutionnel, les coûts  
13 de conversion des immeubles de bureaux publics  
14 seront prohibitifs. Pour les hôpitaux et les écoles  
15 secondaires, il y aura un besoin important de  
16 soutien financier au-delà des programmes actuels  
17 d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec et  
18 d'Énergir.

19 Les Distributeurs n'ont pas fourni à la  
20 Régie une estimation de l'aide financière qu'ils  
21 apporteront. L'impact sur les revenus requis et les  
22 tarifs n'a pas été fourni.

23 OC craint que l'aide financière  
24 additionnelle requise de la part des Distributeurs  
25 pour les coûts de conversion n'entraîne des hausses



1 de tarifs importantes pour les clients d'Hydro-  
2 Québec, y compris les clients résidentiels  
3 qu'Option consommateurs représente.

4 OC soumet que la Régie ne sera pas en  
5 mesure de statuer sur le caractère juste et  
6 raisonnable du tarif proposé conformément à  
7 l'article 49(7) de la Loi, tant que les  
8 Distributeurs n'auront pas fait la démonstration  
9 que l'Offre couvre ses frais et que la  
10 participation sera suffisante. Cette démonstration  
11 devra se faire lors de la prochaine cause  
12 tarifaire.

13 Notre recommandation, maintenant. Si la  
14 Régie décide d'approuver le tarif biénergie pour la  
15 clientèle commerciale et institutionnelle, cette  
16 approbation devrait être conditionnelle à ce  
17 qu'Hydro-Québec fournisse, et que la Régie  
18 approuve, une estimation de l'aide financière  
19 requise pour les conversions et son impact sur les  
20 revenus requis et les tarifs d'Hydro-Québec.

21 En conséquence, si la demande des  
22 Distributeurs est accueillie, Option Consommateurs  
23 soumet que la Régie devrait approuver le tarif de  
24 façon provisoire jusqu'au prochain dossier  
25 tarifaire où Hydro-Québec devra fournir toutes les

1 informations requises pour que la formation puisse  
2 s'assurer du caractère juste et raisonnable du  
3 tarif en toute connaissance de cause. Voilà, ce  
4 sont les représentations d'Option Consommateurs.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Merci, Maître David. Monsieur Dupont,  
7 pour la formation.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 Merci, Madame la Présidente. Merci, Maître David,  
10 de la présentation. J'aurais peut-être juste une  
11 couple de points. Au paragraphe 24, vous  
12 mentionnez :

13 La première entente sur les GES des  
14 Distributeurs n'est pas devant la  
15 Régie. Distributeurs indiquent qu'un  
16 accord similaire a été ou sera mis en  
17 place.

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Oui.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Pouvez-vous juste préciser ou élaborer un peu?

22 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23 Bien, j'avais compris... Puis là, peut-être que  
24 j'ai mal compris dans la preuve, là, que l'entente  
25 qui avait été négociée pour la Phase 1 devait être

1 revue ou complétée pour la Phase 2. Mais  
2 honnêtement, je me suis peut-être avancé sur un  
3 terrain, ici, où je n'aurais pas dû.

4 M. PIERRE DUPONT :

5 O.K. C'est ce que vous vouliez mentionner?

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 Oui.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 O.K. C'est ce que je cherchais à comprendre.

10 L'autre point, c'est... bon, les inquiétudes  
11 d'Option consommateurs à l'effet que si on autorise  
12 le tarif, aujourd'hui... Je dis bien « si », je  
13 vais prendre une expression, « c'est comme le loup  
14 dans la bergerie ».

15 Parce que, là, si le tarif est mis en  
16 place, par la suite, ils vont arriver, les  
17 Distributeurs vont nous dire, notamment Hydro-  
18 Québec : « Bien, écoutez, on n'a pas assez de  
19 budget. Donc, il faut augmenter les budgets  
20 d'efficacité énergétique. »

21 Mais le budget, lui-même, fait aussi  
22 l'objet d'une analyse. Ceux d'Énergir le sont  
23 régulièrement, dans les causes tarifaires. Donc...  
24 Puis lorsqu'on analyse, on a d'autres critères pour  
25 les programmes d'efficacité énergétique. Puis je ne

1           veux pas aborder tous ces critères avec vous.

2                       Puis les budgets du gouvernement, je  
3           présume qu'Option consommateurs est au fait que la  
4           Régie ne maîtrise d'aucune façon les budgets du  
5           gouvernement, ça lui appartient en propre. Puis à  
6           la fin de la journée, c'est clair que ça a un  
7           impact sur les taxes. Mais ça, c'est la partie  
8           gouvernementale, ce n'est pas la partie Régie.

9                       Donc, je cherche à voir votre inquiétude  
10          par rapport aux programmes d'efficacité énergétique  
11          qui pourraient être, éventuellement, mis en place  
12          compte tenu du cadre qui s'applique lors de  
13          l'examen de, soit des budgets ou des programmes  
14          comme tels?

15          Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

16          Il y a plusieurs éléments dans votre question.  
17          Première chose, l'analogie que je fais, ce n'est  
18          pas tellement « le loup dans la bergerie » que « le  
19          doigt dans l'engrenage ». C'était plus ça.

20          M. PIERRE DUPONT :

21          Oui. C'est peut-être...

22          Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

23          ... quand je regardais...

24          M. PIERRE DUPONT :

25          ... ça dépend d'où on vient.

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 ... cette cause-ci, je me disais : On est en train  
3 de mettre le... Non, pas seulement le doigt, mais  
4 le bras dans l'engrenage. C'est ça qui m'inquiète.

5 Ce qu'on vous soumet, vous êtes ici, non  
6 pas pour approuver des budgets d'efficacité  
7 énergétique, ce qui va se faire dans les causes  
8 tarifaires. Vous êtes ici pour approuver un tarif.  
9 Normalement, quand on vous soumet une proposition  
10 de tarif, il me semble qu'on devrait vous fournir,  
11 peut-être pas le menu détail, mais certainement le  
12 cadre élémentaire de comment tout ça va se payer,  
13 comment tout ça va se développer.

14 On n'est pas à un stade d'analyse  
15 détaillée. Ce n'est pas ça le fardeau qu'on devait  
16 relever du côté Distributeur, mais au moins, le  
17 cadre, le contenant, grosso modo, voici comment ça  
18 va fonctionner, voici ce qu'on ce qu'on prévoit.

19 Ce qu'on dit, nous, dans cette cause-ci  
20 qu'on vous a soumise, il y a des trous béants dans  
21 les conditions les plus élémentaires des revenus,  
22 les... comment on va payer pour cette conversion?  
23 Comment on va s'assurer que le tarif va être  
24 compétitif? Comment on va s'assurer qu'il va y  
25 avoir assez de participants pour que le tarif

1 fonctionne? On est dans l'inconnu pour tout ça.

2 Et c'est pour ça qu'on trouve que ça  
3 serait malavisé pour la Régie dans ce cas-ci de  
4 donner une approbation sans conditions. Je crois  
5 qu'il y a assez de drapeaux rouges dans ce  
6 dossier-ci pour tout le monde et pour la Régie qui  
7 justifient que la Régie accorde seulement de façon  
8 provisoire, approuve seulement de façon provisoire  
9 ce tarif, si effectivement elle veut l'approuver.

10 Donc, on ne va pas aussi loin que l'AQIC  
11 qui demande le rejet complet. Ça sera aux  
12 Distributeurs de faire la démonstration lors de la  
13 prochaine cause de tarifaire que ce tarif-là tient  
14 la route, que l'argent est là, que l'impact  
15 tarifaire n'est pas déraisonnable, et caetera. Mais  
16 à ce stade-ci, je pense que tant les intervenants  
17 que la Régie, on a assez de préoccupations et de  
18 questionnements sur les éléments essentiels de base  
19 pour voir comment que tout ça va fonctionner pour  
20 justifier... pour à toutes fins pratiques vous  
21 inciter à donner une approbation qui est seulement  
22 provisoire et qui dure seulement jusqu'à la  
23 prochaine cause tarifaire où ces données-là seront  
24 fournies.

25 Un peu comme, si je ne me trompe pas,

1 Monsieur Émond, vous étiez sur la formation du GDP  
2 Affaires, il y avait eu une.... ça avait été aussi  
3 accordé de façon provisoire dans le dossier GDP  
4 Affaires... je ne l'ai pas analysé en détail, là,  
5 ce dossier-là, là, je n'étais pas impliqué. Mais  
6 c'est pour ça qu'on vous suggère qu'il serait  
7 beaucoup plus prudent pour vous d'accorder une  
8 approbation qui est provisoire et conditionnelle,  
9 et que vous énonciez dans votre décision justement  
10 quels sont les éléments essentiels que les  
11 Distributeurs devront fournir à la prochaine cause  
12 tarifaire. C'est donc le doigt ou le bras de  
13 l'engrenage... c'est ça, mon inquiétude. Je vous  
14 remercie.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Je vous remercie.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître David, j'essaie de comprendre comment peut  
19 fonctionner un tarif provisoire de la nature de  
20 celui qui nous est demandé aujourd'hui. C'est  
21 peut-être mon petit côté très pragmatique, là,  
22 qui... qui est heurté. Mettons, on accueille votre  
23 recommandation, on fixe un nouveau tarif biénergie  
24 provisoire. Il y a des clients qui adhèrent à ce  
25 nouveau tarif, qui modifient leur système de

1 chauffage afin de répondre aux exigences. On  
2 examine le tout dans la prochaine tarifaire  
3 d'Hydro-Québec. On parle d'une décision sur les  
4 tarifs potentiels en deux mille vingt-cinq (2025).

5 À la lumière des nouvelles données, la  
6 formation saisie de cette demande-là juge qu'il  
7 n'est pas opportun d'approuver, de fixer ce nouveau  
8 tarif... Lorsqu'on fixe un tarif provisoire, c'est  
9 que lorsqu'il est final, on recule à la date de la  
10 décision provisoire. Donc là, on pourrait annuler  
11 rétroactivement un tarif biénergie. Qu'est-ce qui  
12 arrive avec les clients qui vont y adhérer?

13 T'sais, ce n'est pas juste comme un coût,  
14 ce n'est pas juste une augmentation tarifaire que  
15 l'on peut réviser rétroactivement. Mais là, on  
16 parle d'un nouveau tarif. Ça fait que j'ai de la  
17 difficulté à voir concrètement comment on pourrait  
18 donner suite à votre recommandation, là. Je sais  
19 pas si vous me suivez, là, dans...

20 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 Oui, je vous suis.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... dans les conséquences pratiques, là, de... de  
24 ça, là?

25



1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Je vous suis. Disons que c'est sûr que... Je ne  
3 veux pas non plus entrer dans un débat de  
4 sémantique, est-ce que le tarif serait provisoire  
5 ou est-ce que c'est plutôt que vous devriez énoncer  
6 des conditions assez précises dans ce que vous vous  
7 attendez à recevoir lors de la cause tarifaire.  
8 C'est peut-être plus la deuxième option. Mais vous  
9 voyez, dans un certain sens, l'incertitude devant  
10 laquelle les Distributeurs nous mettent. Vous avez  
11 raison de dire que ça ne serait pas acceptable non  
12 plus que des clients se... adoptent le tarif  
13 biénergie, font les conversions en question puis  
14 qu'ensuite, on retire le tarif puis sans  
15 compensation. Évidemment, les Distributeurs devront  
16 gérer ce problème-là.

17 Mais les Distributeurs auront également à  
18 gérer un problème en vingt/vingt-cinq (2025) dans  
19 le tarifaire, si les chiffres ne sont pas au  
20 rendez-vous et si la Régie refuse de reconnaître  
21 des dépenses de quelques milliards de dollars  
22 qu'ils ne pourront pas entrer dans le revenu requis  
23 des Distributeurs. Ils vont également faire face à  
24 un énorme problème de... à ce stade-là, les  
25 Distributeurs ou on va imposer un fardeau tarifaire

1 important à des clients qui n'ont pas adhéré au  
2 tarif biénergie, dont les clients résidentiels. Et  
3 c'est ça un peu...

4 Vous avez raison que ça peut poser des  
5 problèmes, l'histoire d'imposer un tarif  
6 provisoire, mais ce dossier-là pose beaucoup de  
7 problèmes, beaucoup d'incertitudes et beaucoup  
8 d'inquiétudes et c'est pour ça que, nous, en tant  
9 que représentant de clients qui ne sont pas visés  
10 par ce tarif-là, mais qui risquent d'en subir les  
11 conséquences, on vous a énoncé les grandes  
12 préoccupations que nous avons à ce stade-ci à la  
13 lumière des trous béants dans la preuve.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 D'accord, Maître David. Je n'ai pas d'autres  
16 questions. On vous remercie pour votre  
17 argumentation. Donc, cela termine les  
18 représentations d'Option Consommateur.

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Nous allons prendre une pause de quinze (15)  
23 minutes. Donc, de retour à dix heures trente  
24 (10 h 30) avec l'argumentation du RNCREQ.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 (10 h 30)

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Rebonjour à tous. Nous poursuivons avec  
5 l'argumentation du RNCREQ. Maître Ouellette, on est  
6 à l'écoute.

7 PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Messieurs  
9 les Régisseurs; bonjour à mes Confrères et  
10 Consoeurs. On a déposé un plan d'argumentation ce  
11 matin. Vous pouvez sûrement l'afficher à l'écran.  
12 C-RNCREQ-0054. Donc tout de suite en page 2 pour  
13 présenter les recommandations du RNCREQ.

14 On en avait formulé trois dans notre  
15 mémoire. Suite à l'audience, il y en a une nouvelle  
16 qui s'est ajoutée, la D). Et on développe la B)  
17 avec une recommandation subsidiaire. Donc pour les  
18 réitérer. Le RNCREQ recommande tout d'abord à la  
19 Régie de déclarer dès à présent que le tarif  
20 biénergie à être créé pour la clientèle commerciale  
21 et institutionnelle est un tarif transitoire et  
22 qu'il sera revu à chaque dossier tarifaire. On va  
23 s'en reparler. Parce que la notion de transitoire  
24 n'est peut-être pas aussi spectaculaire que ça. Ce  
25 qu'on demande, ce n'est peut-être pas si

1 innovateur.

2 À la recommandation B) Le RNCREQ recommande  
3 à la Régie de modifier le libellé de l'article 13.4  
4 du Tarif, et ce, afin que le point de permutation  
5 des systèmes de chauffage soit sous le contrôle de  
6 HQD et non en fonction de la température  
7 extérieure. Et maintenant on ajoute que,  
8 subsidiairement, le RNCREQ recommande à la Régie  
9 d'ordonner aux Distributeurs de procéder dès  
10 maintenant à une analyse des avantages et  
11 inconvénients de l'une et l'autre des technologies  
12 de permutation discutées à l'audience, à savoir la  
13 « sonde automatique » et la « télécommande », et de  
14 déposer les résultats de ces analyses selon les  
15 délais et les modalités à être déterminées par la  
16 Régie, en vue d'une étude plus approfondie sur  
17 cette question lors du prochain dossier tarifaire.

18 En troisième lieu, le RNCREQ recommande à  
19 la Régie d'approuver, telles que proposées par les  
20 Distributeurs, les modifications à l'article 15.2.4  
21 des Conditions de service et tarif d'Énergir. Et  
22 enfin, notre nouvelle recommandation qui concerne,  
23 bien en fait, Le RNCREQ recommande à la Régie  
24 d'ordonner aux Distributeurs de modifier la  
25 définition de « zone climatique » à l'article...

1 c'est écrit 8.2, mais ça aurait dû être corrigé  
2 pour 13.2 du projet de tarif biénergie, afin que le  
3 zonage qui y est détaillé soit fait en se référant  
4 uniquement au découpage territorial des différentes  
5 régions administratives, MRC ou municipalités,  
6 telles qu'établies par la législation municipale du  
7 ministère des Affaires municipales et de  
8 l'Habitation, le tout afin que ce découpage soit  
9 objectif, transparent et sans ambiguïté pour la  
10 clientèle.

11           Donc, j'aborde maintenant les  
12 justifications de chacune de ces recommandations.  
13 Pour ce qui est de la première et de la question du  
14 tarif transitoire, on l'avait abordé en détail dans  
15 la section 2 de notre mémoire, mais avant de se  
16 pencher davantage sur les motifs, je crois utile de  
17 rappeler l'objectif du projet biénergie et l'offre  
18 tarifaire qui est faite à la clientèle commerciale  
19 et institutionnelle. Parce qu'il y a plusieurs  
20 choses qui ont été dites cette semaine par rapport  
21 à cet objectif, et il ne faudrait pas que les  
22 enjeux de la Phase 2 nous fassent perdre de vue  
23 pourquoi à l'origine les Distributeurs ont demandé  
24 la création d'un nouveau tarif biénergie.

25           Donc, il faut retourner à la Phase 1, et

1 plus précisément au décret 874-2021 qui indique  
2 quatre préoccupations du gouvernement. Je ne les  
3 relirai pas. On l'a lu suffisamment et à plusieurs  
4 reprises en Phase 1. Et je vais les résumer, là. On  
5 remarque qu'il est question de favoriser l'atteinte  
6 des cibles du PEV deux mille trente (2030) - et  
7 incidemment du PMO 2026 - aussi reconnaître la  
8 complémentarité électricité-gaz et les efforts de  
9 Hydro-Québec et Énergir, et je cite, « en faveur de  
10 la réduction de GES » via une entente conjointe et  
11 « permettre un partage des coûts afin d'équilibrer  
12 l'impact tarifaire ». Bon. Cette dernière  
13 considération-là, c'est plutôt la contribution GES  
14 qui remplit le dernier objectif et il ne sera pas  
15 nécessaire d'y revenir en Phase 2.

16 On note une chose importante : Le décret ne  
17 mentionne rien quant à la gestion des enjeux à la  
18 pointe. Et même dans la définition du projet  
19 biénergie qui est incluse à l'Entente de  
20 collaboration entre les distributeurs, il n'était  
21 pas question de gérer la pointe. Je reprends la  
22 définition qu'on retrouvait au dixième « Attendu  
23 que » de l'Entente. Puis on voit en gras que  
24 c'était : favoriser la décarbonation dans le  
25 chauffage des bâtiments, incluant les nouveaux

1 bâtiments, utilisant le gaz naturel pour le  
2 chauffage des locaux et de l'eau sanitaire grâce à  
3 la biénergie.

4           Donc, c'est ici que je rejoins les propos  
5 de monsieur Raphals durant son témoignage : l'enjeu  
6 lié à « la pointe » c'est une contrainte, mais ça  
7 ne fait pas partie des objectifs de la biénergie ou  
8 de ses tarifs. Ça va être important de s'en  
9 rappeler parce qu'un jour, on ne pourra pas se  
10 dire, bien, mission accomplie, quand on va faire la  
11 rétrospective de la biénergie puis qu'on va voir  
12 qu'elle n'a pas créé d'enjeux à la pointe ou que  
13 mieux qu'elle en a diminué la charge avec des  
14 effacements. Ce n'est pas son objectif. Ce n'est  
15 pas là qu'on devrait être satisfait de son travail.  
16 Parce que ce serait perdre de vue ce à quoi la  
17 biénergie doit servir. Et si on veut rester  
18 cohérent avec son objectif, bien, ce qu'il faut  
19 regarder d'abord et avant tout, c'est l'aspect de  
20 décarbonation.

21           Donc, on vous soumet que pour chacun des  
22 points que va avoir à trancher la Régie dans cette  
23 phase du dossier, puis je prends par exemple, là,  
24 des questions comme : est-ce que la période de  
25 chauffage doit être étendue pour couvrir les mois

1 de mai et de... et de septembre? Est-ce que telle  
2 modification du tarif doit être retenue? Et chacun  
3 des éléments que la Régie va avoir à trancher, bien  
4 à chaque fois elle devrait identifier laquelle des  
5 solutions proposées ou possibles est la plus  
6 profitable au niveau de la décarbonation. Et elle  
7 devrait favoriser cette solution-là ou cette  
8 possibilité-là parmi celles qui sont... qui lui  
9 sont offertes. Est-ce que ça veut dire que la Régie  
10 doit tout accorder ce qui est favorable à la  
11 biénergie? La réponse c'est sûr que c'est non. Il  
12 ne faut pas faire abstraction des contraintes. Mais  
13 en même temps c'est pas tous les motifs qui sont  
14 soulevés par les Distributeurs qui constituent des  
15 contraintes. La gestion de la pointe en est  
16 certainement une, puis il est évident qu'elle peut  
17 venir limiter la portée de jusqu'où on doit aller  
18 pour favoriser la décarbonation.

19 Mais avant de qualifier de contrainte des  
20 enjeux qui n'affectent pas la pointe, il faut... il  
21 faut se garder, là, de limiter les efforts de  
22 décarbonation. Je pense ici à des motifs qui  
23 avaient été soulevés, là, on avait entendu... des  
24 fois les Distributeurs faisaient valoir qu'il y  
25 avait des enjeux d'équité tarifaire, des enjeux de



1 coûts. Bien ils sont peut-être existants ces  
2 enjeux-là, mais ce... je vous soumetts que... je ne  
3 veux pas couvrir tous les aspects, là, mais ils  
4 doivent céder le pas quand on doit favoriser la  
5 décarbonation.

6           Donc, l'exercice d'identifier l'objet de la  
7 biénergie peut sembler bien théorique et abstrait,  
8 mais c'est nécessaire de pas perdre de vue la  
9 raison d'être de l'offre biénergie. Autrement, on  
10 pourrait oublier... on pourrait en oublier  
11 l'objectif et des affirmations comme « la sonde  
12 fait son travail » ne s'appliquent que pour le  
13 travail d'effacement à la pointe et non pas au  
14 travail de décarbonation. Pourtant, la sonde  
15 devrait en priorité faire le travail de décarboner  
16 et, en second lieu, permettre des effacements à la  
17 pointe.

18           Mais j'anticipe ici sur la deuxième  
19 recommandation du RNCREQ. Alors revenons à la  
20 première : pourquoi le tarif biénergie devrait-il  
21 être transitoire? Bien l'appellation  
22 « transitoire » ne doit pas être mal comprise. On  
23 convient que si le tarif biénergie commercial et  
24 institutionnel est lancé, ce ne sera pas un tarif  
25 « temporaire », dans le sens qu'il ne va pas

1 disparaître du jour au lendemain suite à un dossier  
2 tarifaire. Parce que dans ce cas-là on convient que  
3 ce serait inéquitable pour les clients qui auraient  
4 fait des achats d'équipements importants, de voir  
5 le tarif disparaître sans qu'ils n'aient pu  
6 bénéficier d'un retour sur leur investissement,  
7 retour auquel ils pouvaient légitimement  
8 s'attendre.

9 La proposition du RNCREQ vise beaucoup plus  
10 simplement à limiter la période de temps où des  
11 nouveaux clients pourront adhérer au tarif  
12 biénergie. Et à cet égard, je dois dire que le  
13 procureur d'Énergir n'a pas mal résumé la position  
14 du RNCREQ. C'était... c'était effectivement... son  
15 résumé reprenait très bien notre position. Position  
16 d'ailleurs qui s'apparente à ce que la Régie avait  
17 prévu dans le tarif de développement économique  
18 dans la décision D-2015-018. Donc, au paragraphe  
19 1029, là :

20 [1029] La Régie note également qu'une  
21 révision annuelle est prévue, dans le  
22 cadre des prochains dossiers  
23 tarifaires, afin de modifier l'offre  
24 de sa date de terminaison en fonction  
25 de l'évolution du contexte énergétique

1                                    québécois [...].

2            Donc, c'est un peu dans cette optique-là... c'est  
3            un peu dans cette même optique-là qu'on fait notre  
4            première recommandation, mais à la différence c'est  
5            que dans notre cas on ne demande pas qu'il y ait  
6            une clause spécifique qui soit incluse dans les  
7            tarifs de biénergie, clause qui... qui l'avait été  
8            dans le tarif de développement économique, là, à  
9            six point quarante-quatre (6,44). C'est pas ce  
10           qu'on demande ici.

11                            Ici, on y va beaucoup plus simplement, avec  
12            une simple... une reconnaissance par la Régie de la  
13            possibilité qu'une éventuelle limite aux adhésions  
14            soit fixée. Et on estime que cette... juste une  
15            mention à cet égard-là pourrait être suffisante.

16                            Mais pourquoi limiter l'adhésion à la  
17            biénergie? Bien c'est en raison des objectifs du  
18            PEV deux mille trente (2030) qui, rappelons-le,  
19            fait partie des préoccupations du gouvernement au  
20            Décret 874-2021 relativement à l'atteinte des  
21            cibles qui y sont fixées. Quelles sont ces cibles?  
22            Et bien c'est tout d'abord d'identifier, là, que  
23            le... la priorité c'est d'électrifier au maximum  
24            l'économie québécoise. Ensuite, viser plus  
25            largement l'objectif de carboneutralité d'ici deux

1 mille cinquante (2050). Et l'une des premières  
2 étapes vers la carboneutralité c'est la  
3 décarbonation du chauffage des bâtiments. Et enfin,  
4 d'ici deux mille trente (2030), que le recours au  
5 mazout dans le chauffage des bâtiments sera  
6 progressivement éliminé et remplacé prioritairement  
7 par de l'électricité, puis par d'autres énergies  
8 renouvelables. Donc, c'est ça les objectifs du PEV.  
9 Et c'est ça qu'il ne faut pas perdre de vue dans la  
10 raison d'être de la biénergie.

11 Ultiment, ce qu'on recommande c'est  
12 d'électrifier au maximum l'économie québécoise et  
13 d'atteindre la carboneutralité d'ici deux mille  
14 cinquante (2050). Et là, je me permets de rappeler  
15 les réponses obtenues des Distributeurs quant à la  
16 place du tarif biénergie dans la poursuite de  
17 l'objectif de carboneutralité d'ici deux mille  
18 cinquante (2050). Et on peut... on peut descendre,  
19 là, je ne ferai pas la lecture de tout l'extrait de  
20 notes sténographiques. Mais on se rappelle que les  
21 Distributeurs nous ont dit que, selon eux, la  
22 biénergie est une solution permanente de  
23 décarbonation.

24 Et on nous a rappelé que s'il y avait des  
25 choses qui devaient être changées, suivant

1 l'évolution du contexte énergétique, bien, ils  
2 allaient se présenter à la Régie pour faire des  
3 modifications, le cas échéant.

4 Donc, c'est évident, on prend bonne note de  
5 cette position des Distributeurs et ne peut que les  
6 encourager dans cette voie. On notera, aussi, que  
7 les réponses viennent reconnaître implicitement,  
8 que cela veut dire qu'à l'horizon deux mille  
9 cinquante (2050), selon les Distributeurs, la  
10 biénergie n'aura aucune consommation résiduelle de  
11 combustible fossile. Parce que, sinon, on aurait  
12 échoué à l'objectif de carboneutralité.

13 Donc, quand les Distributeurs nous  
14 disent : « Oui, c'est une solution permanente »,  
15 c'est qu'ils reconnaissent qu'à l'horizon deux  
16 mille cinquante (2050), la bioénergie qu'ils  
17 proposent, aujourd'hui, n'aura plus de combustion  
18 fossile résiduelle. Et bien mieux, Énergir estime,  
19 même, qu'il pourra atteindre cette cible, à  
20 l'horizon deux mille quarante (2040).

21 Cependant, le RNCREQ demeure sceptique  
22 quant à l'atteinte de cette cible ambitieuse, et  
23 ce, même si l'horizon est celui de deux mille  
24 cinquante (2050).

25 Dans un premier temps, le RNCREQ rappelle

1 que la consommation résiduelle de gaz du tarif  
2 commercial et institutionnel, tel que proposé,  
3 demeure très élevée. On avait avancé des chiffres  
4 de vingt et un virgule neuf pour cent (21,9 %) en  
5 biénergie standard et trente et un virgule huit  
6 pour cent (31,8 %) en biénergie efficace. C'est  
7 dans le rapport d'analyse externe du RNCREQ. Et  
8 c'est des chiffres qui avaient été corroborés par  
9 les témoins des Distributeurs, en nous répondant  
10 que c'était dans cet ordre-là, effectivement.

11 Dans un deuxième temps, on se permet de  
12 citer le même extrait du Rapport sur la résilience  
13 climatique deux mille vingt-deux (2022), que celui  
14 cité par les Distributeurs à leur plan  
15 d'argumentation. Mais j'attirerais votre attention  
16 sur une autre phrase qui est en caractères gras,  
17 ici. Donc :

18 Bien que les efforts de réduction des  
19 émissions de GES dans ce secteur aient  
20 été déployés avec vigueur, nous notons  
21 une augmentation des émissions dans la  
22 dernière année en raison d'une  
23 croissance des activités économiques  
24 lors de la reprise post pandémie.

25 Effectivement, là, ils demeurent aux aguets. Mais

1 on constate par cet extrait, que parfois, malgré  
2 nos bonnes volontés, bien, la réalité heurte de  
3 plein fouet nos ambitions.

4 C'est donc dans ce contexte que la  
5 recommandation du RNCREQ vise à assurer que peu  
6 importe ce que nous réserve l'avenir, la raison  
7 d'être et les objectifs de la biénergie ne seront  
8 pas oubliés ou utilisés à d'autres escients.

9 Nous mentionnons, en fait... Puis je vous  
10 soumetts que c'est un risque qui est très réaliste  
11 et possible parce que... On se parlait du tarif  
12 biénergie dans la Phase 1, l'année dernière. Et  
13 quand j'ai entendu les témoignages des  
14 Distributeurs, j'avais l'impression que, déjà, en  
15 l'espace d'un an, le réel objectif de décarbonation  
16 avait été mis un peu de côté, pour des  
17 considérations de gestion de la pointe.

18 Donc, si on se replace sur une perspective  
19 d'ici deux mille quarante (2040) ou deux mille  
20 cinquante (2050), c'est là où on trouve important  
21 de ne pas perdre de vue l'objectif primordial de  
22 décarbonation du tarif biénergie.

23 Mentionnons que le RNCREQ ne demande pas à  
24 la Régie de changer sa façon de faire habituelle ou  
25 de créer un régime d'exception pour le tarif

1 biénergie, contrairement à ce qui apparaît au plan  
2 d'argumentation des Distributeurs.

3 Idéalement, une simple conclusion où la  
4 Régie prendrait acte du fait que tant et aussi  
5 longtemps que le tarif biénergie utilisera un  
6 combustible fossile pour le chauffage d'appoint, il  
7 sera sujet à une date butoir quant à son adhésion,  
8 et ce, avant deux mille cinquante (2050). Bien, ça  
9 serait quelque chose qui conviendrait, mais des  
10 motifs en ce sens-là pourraient suffire aussi.

11 Donc, une conclusion déclaratoire aurait  
12 non seulement l'avantage de veiller à ce que  
13 l'objectif de décarbonation de la biénergie soit  
14 toujours le phare des décisions qui vont en guider  
15 l'évolution, mais il aurait aussi peut-être  
16 l'avantage d'inciter des clients à adhérer plus  
17 rapidement à la biénergie.

18 En effet, si des clients estiment que le  
19 tarif biénergie commercial et institutionnel  
20 pourrait être avantageux pour eux, mais qu'ils sont  
21 hésitants à faire le changement ou qu'ils attendent  
22 « d'étirer » la durée de vie de leurs équipements  
23 actuels, bien, le fait qu'il soit énoncé en toute  
24 lettre que l'admissibilité à ce tarif pourrait  
25 possiblement se fermer, c'est peut-être le coup de



1 pouce qu'il leur manque pour passer du tout au gaz  
2 à la biénergie.

3 Enfin, on souligne que ça ne coûte rien de  
4 rendre une conclusion déclaratoire dans ce sens-là.  
5 E on ne voit pas, non plus, de désavantages ou  
6 d'inconvénients à le faire. Donc, on recommande que  
7 ça serait quelque chose qui serait tout à fait  
8 justifiée et appropriée dans les circonstances.

9 Deuxième recommandation, c'est quant à la  
10 technologie de permutation. Donc, les Distributeurs  
11 l'ont répété à plusieurs reprises en audience :  
12 « La sonde est satisfaisante », « la sonde fait le  
13 travail », et caetera.

14 Il y a juste à consulter les pages des  
15 notes sténographiques cités dans le plan  
16 d'argumentation des Distributeurs, au paragraphe  
17 25, pour le constater.

18 Toutefois, si on lit attentivement tous ces  
19 passages on remarquera quelque chose d'important.  
20 Les témoins des Distributeurs apprécient toujours  
21 les performances de la sonde automatique seulement  
22 en fonction de ses capacités d'effacement en  
23 période de pointe. Le passage le plus éloquent,  
24 c'est celui qui suit, au paragraphe 44. Donc,  
25 Madame la Greffière, on peut peut-être dérouler à

1 l'écran. Donc, et monsieur Charbonneau nous  
2 disait...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça ne sera pas long, Maître Ouellette, madame la  
5 greffière a dû s'absenter quelques secondes.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Ah.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Elle revient. C'est bon.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Il n'y a pas de quoi. Je présume que vous l'avez  
12 à l'écran aussi.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, on l'a à l'écran. Juste...

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Ça va. Il n'y a pas de quoi. Donc, je me permets de  
17 lire cet extrait du témoignage de monsieur

18 Charbonneau, là. Donc :

19 Si on fixe, par exemple disons, puis  
20 là on regarde Montréal sur une moyenne  
21 de dix ans, disons trente-trois mille  
22 mégawatts (33 000 MW). Bien au dessus  
23 de trente-trois mille mégawatts  
24 (33 000 MW) la biénergie est présente  
25 87 % du temps. Si on monte une peu,

1                   disons à trente-cinq mille mégawatts  
2                   (35 000 MW), puis je vous rappelle que  
3                   la pointe l'hiver dernier était de,  
4                   puis là j'y vais de mémoire, autour de  
5                   quarante-trois mille mégawatts  
6                   (43 000 MW), donc, au dessus de  
7                   trente-cinq mille (35 000 MW), 98 % du  
8                   temps la biénergie s'efface. Donc, la  
9                   biénergie fait son travail et on ne  
10                  peut pas juger de la qualité de  
11                  l'effacement juste sur la base d'un  
12                  pourcentage de trois cents heures  
13                  (300 h), ça ne veut pas dire grand  
14                  chose.

15                S'il fallait déterminer le choix de la technologie  
16                d'effacement uniquement sur le critère de la  
17                capacité d'effacement à la pointe, bien les  
18                Distributeurs auraient peut-être raison de  
19                prétendre que la sonde automatique est  
20                satisfaisante puis que la technologie de la  
21                télécommande n'en vaut peut-être pas la peine.

22                    Par contre, l'appréciation des  
23                Distributeurs quant au choix de la technologie de  
24                permutation laisse complètement dans l'angle mort  
25                la question de la réduction des GES et de la

1 décarbonation. Comme nous l'avons vu pourtant au  
2 début de la présente argumentation, l'objectif  
3 principal de la biénergie, c'est la décarbonation,  
4 ce n'est pas l'effacement à la pointe. L'objectif,  
5 ce n'est pas de s'assurer que la contrainte ne sera  
6 pas rencontrée, c'est... La contrainte vient juste  
7 baliser notre objectif.

8           Donc, Comment peut-on alors prétendre que  
9 la biénergie ou la sonde « fait son travail » si  
10 l'on ne s'est jamais penché sur la question de ses  
11 performances à l'égard de la réduction des GES?

12           Parce que sinon, s'il fallait uniquement  
13 observer le critère de l'effacement à la pointe,  
14 bien le chauffage tout au gaz est de loin bien  
15 supérieur à la biénergie : il s'efface cent pour  
16 cent (100 %) du temps.

17           Puis si on prend les extraits dans le plan  
18 d'argumentation avec les témoignage des  
19 Distributeurs quand on nous dit que la sonde fait  
20 le travail, le chauffage tout au gaz est bien  
21 meilleur à ce niveau-là. On ne vous parle jamais de  
22 la sonde à l'égard de son travail pour décarboner,  
23 pour réduire les GES. On le sait qu'elle en réduit.  
24 On le sait puis... mais on ne pousse pas plus loin  
25 la réflexion, parce que tout ce qui nous importe,

1 c'est de ne pas créer un enjeu à la pointe.

2 C'est vrai cependant qu'à une reprise  
3 monsieur Charbonneau a indiqué que la sonde devait  
4 servir à la conversion de combustible vers  
5 l'électricité. Donc, la question lui a été reposée,  
6 et là il nous redit que :

7 Elle permet d'effacer la demande  
8 d'Hydro-Québec lors des plus grands  
9 froids en hiver qui coïncident  
10 généralement avec la demande la plus  
11 élevée. [...]

12 Et il ajoute que :

13 Donc, convertir le maximum de  
14 combustible à l'électricité sans  
15 impact en puissance pour Hydro-Québec,  
16 et en minimisant les impacts sur le  
17 réseau.

18 C'est selon lui le travail que doit accomplir la  
19 sonde. On peut toutefois s'interroger sur la façon  
20 dont les Distributeurs apprécient la façon dont la  
21 sonde doit « convertir le maximum de combustible ».

22 Les Distributeurs n'ont réalisé aucune  
23 analyse ou étude sur les performances de la sonde à  
24 l'égard de la conversion de ces combustibles ni  
25 même comment améliorer les performances.

1                   Le RNCREQ s'est pourtant livré à l'exercice  
2 et les résultats sont loin d'être  
3 « satisfaisants ». La sonde automatique n'a  
4 certainement pas fait « le travail » de « convertir  
5 le maximum de combustible ». On peut reprendre ici  
6 les tableaux préparés par monsieur Raphals pour le  
7 constater. J'aurais pu reprendre celui de deux  
8 mille vingt (2020) et deux mille dix-neuf (2019),  
9 mais je pense que la... juste prendre celui de deux  
10 mille dix-neuf (2019) serait satisfaisant.

11                   Donc, comme expliqué par M. Raphals à  
12 l'audience, les points dans la partie inférieure  
13 gauche du graphique sont des heures où la sonde  
14 automatique force le système de chauffage à  
15 permuter en mode combustible alors que ce n'est pas  
16 du tout nécessaire pour ménager les enjeux de  
17 puissance à la pointe.

18                   On se rappelle que la sonde doit faire un  
19 travail, là, de... si les points sont dans le  
20 cadran supérieur à gauche ou inférieur à droit.  
21 Mais on a un problème quand on se retrouve avec des  
22 pointes en bas à gauche ou en haut à droite. En bas  
23 à gauche, on a du combustible qui est brûlé quand  
24 ce n'est pas nécessaire, quand le réseau pourrait  
25 absorber la demande en électricité. Et en haut à

1 droite, bien, il ne faut pas qu'on ait de point là  
2 parce que c'est des moments de grande charge, donc  
3 l'idée, c'est d'avoir du combustible au gaz.

4 Ça fait que quand on regarde l'année deux  
5 mille dix-neuf (2019), on peut se dire, là, que  
6 c'est satisfaisant parce qu'on n'a pas une grande  
7 quantité de points en haut à droite, mais il ne  
8 jamais oublier que notre objectif premier de la  
9 biénergie, ça devrait être de réduire le nombre de  
10 points en bas à gauche. Puis c'est là que la sonde,  
11 elle échoue à faire son travail qui serait de  
12 convertir le maximum de combustible fossile.

13 À la lumière de ces constats, nous  
14 soumettons qu'il est indéniable qu'une technologie  
15 de type « télécommande » ferait, au pire, le même  
16 travail que la sonde automatique, mais qu'elle  
17 ferait fort probablement mieux.

18 En effet, on peut anticiper que la  
19 télécommande aurait les avantages suivants : un)  
20 mieux répondre aux besoins d'Hydro-Québec en ce que  
21 les périodes d'effacement seraient choisies en  
22 fonction de la prévision de la demande et d'autres  
23 ressources disponibles; deux) éviter d'avoir  
24 recours aux combustibles fossiles, sauf quand c'est  
25 nécessaire pour la gestion de la pointe; aussi,

1 simplifier la mécanique de permutation puisque la  
2 télécommande n'aurait pas à faire permuter le  
3 compteur, le système de facturation le saurait sans  
4 qu'il y ait besoin d'avoir cette permutation-là  
5 additionnelle, on ferait simplement permuter le  
6 système de chauffage; on pourrait limiter  
7 l'imprévisibilité pour le client, parce qu'avec une  
8 permutation intelligente, ça serait possible de  
9 fixer un nombre maximal d'heures d'effacement, ce  
10 qui n'est pas le cas avec la température où on  
11 est... les clients et les Distributeurs sont à la  
12 merci de Dame nature, justement; ça ajouterait  
13 aussi dans la flexibilité, dans les moyens  
14 d'effacement.

15           Donc, quelles sont alors les raisons de ne  
16 pas avoir recours à la télécommande? Les  
17 Distributeurs ont fait valoir qu'il y avait des  
18 coûts attachés à cette question-là, de même que des  
19 délais et qu'ultimement, ça ne valait pas la peine.  
20 Les Distributeurs ne fournissent toutefois aucune  
21 documentation, rapport ou analyse à cet égard.

22           Dans un tel contexte, nous trouvons  
23 étonnant, pour dire le moins, qu'ils tentent de  
24 convaincre la Régie que, malgré tout, la sonde  
25 automatique doit être préférée à la télécommande



1       comme technologie de permutation. Ça a été reconnu  
2       que la sonde de permutation automatique en fonction  
3       de la température était une technologie importée du  
4       tarif DT. On vous l'a dit : on a pris le tarif DT  
5       puis on l'a... on est parti de là, on l'a adapté.  
6       Ça a aussi été mis en preuve que le tarif DT avait  
7       adopté il y a plus de trente (30) ans. Donc, est-ce  
8       qu'on peut vraiment soutenir qu'une technologie  
9       vieille de trente (30) ans doit être préférée aux  
10      nouvelles technologies de l'ère numérique? Avec  
11      égards, ça serait comme prétendre que les  
12      téléavertisseurs des années quatre-vingt-dix (1990)  
13      sont satisfaisants puis qu'ils ne devraient pas  
14      être préférés au téléphone cellulaire. Et soit dit  
15      juste comme ça, là, je veux dire : les téléphones  
16      cellulaires nous permettent aujourd'hui de suivre  
17      des audiences à la Régie quand on attend dans un  
18      corridor d'hôpital pendant deux heures et demie  
19      (2 h 30) notre rendez-vous de suivi, pour prendre  
20      un exemple, là, qui n'a rien à voir avec ma  
21      situation personnelle mercredi.

22               Donc, j'ai bien de la misère à suivre les  
23      Distributeurs, là, quand on nous dit, là, que la  
24      sonde fait le travail puis que c'est une  
25      technologie vieille de trente (30) ans, puis que

1 c'est satisfaisant. C'est même... Selon nous, c'est  
2 même contraire au plan stratégique d'Hydro-Québec  
3 en matière de transformation numérique puis  
4 d'évolution technologique.

5 Je reprends un extrait, ici, là, du Plan  
6 stratégique où on a réalisé la transformation... Je  
7 ne le lirai pas tout, mais quand on parle  
8 d'accélérer l'intégration du numérique et des  
9 nouvelles technologies à nos pratiques, incorporer  
10 plus d'intelligence dans notre réseau, accélérer la  
11 modernisation de notre infrastructure technologique  
12 dans le but d'optimiser l'exploitation du réseau  
13 électrique, tirer le plein potentiel de la  
14 transformation numérique en cohérence avec les  
15 besoins émergents liés à la transition énergétique.  
16 Donc, on veut une connaissance en temps réel de la  
17 situation dans l'ensemble du réseau, ce qui va  
18 permettre d'intervenir proactivement et de façon  
19 ciblée.

20 Je me demande qu'est-ce qu'on a fait de  
21 tous ces beaux énoncés là quand on est venu vous  
22 dire que la sonde est satisfaisante puis qu'on n'a  
23 pas besoin de se pencher sur la télécommande ou  
24 bien on l'a fait, on a regardé ça puis on a trouvé  
25 que ce n'était pas satisfaisant, mais on n'a pas...

1 on ne rend pas de compte de façon plus détaillée à  
2 ce niveau-là. Je me demande qu'est-ce qu'on a fait  
3 avec nos énoncés du Plan stratégique.

4 Donc, pour les motifs qui précèdent, on  
5 vous soumet que la technologie de la sonde  
6 automatique n'est pas satisfaisante puis que la  
7 Régie devrait modifier le texte des articles 13.4  
8 c) et d) comme suit.

9 Donc, en gros, c'est : on retire les  
10 endroits où il est fait référence à une sonde de  
11 température et on fait simplement dire que c'est  
12 sous le contrôle direct d'Hydro-Québec.

13 Mais on est bien conscient puis c'est  
14 probablement une... on ne met pas en doute, là, que  
15 ça entraînerait des délais et c'est pour ça qu'on  
16 vous dit, là, subsidiairement, si la Régie estime  
17 qu'une modification de la technologie de  
18 permutation retarderait inopportunément le  
19 lancement du tarif commercial et institutionnel,  
20 bien on recommande d'ordonner immédiatement aux  
21 Distributeurs de faire les analyses appropriées  
22 pour comparer les avantages et les inconvénients  
23 des deux technologies afin que les résultats soient  
24 déposés par les Distributeurs avant le prochain  
25 dossier tarifaire. Ainsi, si les résultats

1 démontrent que la télécommande n'en vaut pas la  
2 peine, comme le prétendent les Distributeurs, bien  
3 le tarif biénergie pourra tout simplement continuer  
4 avec la sonde. Mais par contre, si la télécommande  
5 doit être préférée à la sonde, bien il ne sera...  
6 il va être tard, mais il ne sera pas trop tard pour  
7 corriger le tir puis avoir recours à la technologie  
8 intelligente ou la technologie de télécommande.  
9 Bien entendu, dans un tel cas, les premiers  
10 adhérents au tarif commercial et institutionnel  
11 seront probablement réfractaires à modifier leur  
12 équipement pour changer la technologie de  
13 permutation, mais il ne sera pas trop tard pour  
14 capter les nouveaux adhérents. C'est sûr qu'entre  
15 le lancement et la fois... le moment où est-ce  
16 qu'on va adopter une nouvelle technologie, il y a  
17 des clients qui vont avoir adhéré.

18 Bien, entre continuer sur quinze, vingt  
19 (15-20) ans avec une technologie qui ne fait pas le  
20 travail ou seulement manquer les... les conversions  
21 de clients. Ces clients-là qui vont être à la sonde  
22 vont tout de même s'être convertis, là, il y a des  
23 gains en GES qui vont se faire, même si on en  
24 ferait plus avec une meilleure technologie.

25 Donc, ultimement, là, les clients qui se

1        retrouvent avec la vieille technologie, il y a  
2        certains clients qui se retrouvent avec la vieille  
3        technologie, mais la majorité pourrait s'équiper de  
4        la télécommande puis ce serait juste une question  
5        alors, là, d'adapter le texte du tarif pour couvrir  
6        les deux situations, puis ça ne devrait pas être  
7        quelque chose qui devrait être trop sorcier à  
8        faire, là, lors d'un éventuel dossier tarifaire.

9                La troisième recommandation, qui concerne  
10        les conditions de service d'Énergir. Bien ça va de  
11        soi, là, de retirer le supplément pour service de  
12        pointe, là, c'est tout à fait cohérent et logique  
13        avec l'objectif de décarbonation. Et on recommande  
14        cette modification-là.

15                Comme quatrième recommandation, bien c'est  
16        sur les zones climatiques. Donc, malgré les  
17        récentes modifications à la proposition du texte  
18        tarifaire des Distributeurs, la définition de  
19        « zone climatique » se lit toujours avec la liste  
20        que vous pouvez voir à la page suivante, là. On  
21        vous soumet que la définition n'est pas  
22        suffisamment précise et que la Régie ne devrait pas  
23        l'approuver ainsi. Un texte tarifaire, à l'image  
24        d'un texte réglementaire, se doit d'être autonome  
25        et sans ambiguïté.

1           Avec égards, la rédaction proposée par les  
2 Distributeurs ne respecte pas ce critère. À titre  
3 d'exemple, à la simple lecture de la définition,  
4 c'est impossible de savoir où commence exactement  
5 le « nord de la région de Lanaudière ». Puis sur le  
6 site, là, du ministère des Affaires municipales, on  
7 peut trouver la carte administrative de la région  
8 de Lanaudière, que j'ai reproduite à la page  
9 suivante. La Matawinie couvre... je ne veux pas  
10 dire n'importe quoi, mais couvre une... quasiment  
11 tout le territoire de la MRC de Lanaudière. C'est  
12 plus que cinquante pour cent (50 %). On peut donc  
13 se demander c'est quoi le nord? Est-ce que c'est...  
14 est-ce que c'est toute la Matawinie? Est-ce qu'il  
15 faut... est-ce qu'il faut couper la zone qu'on voit  
16 en 2 puis dire que c'est la partie supérieure? On  
17 l'ignore. On sait pas où tracer la ligne, là, dans  
18 cette région administrative-là.

19           Puis à titre d'exemple, là, la municipalité  
20 de Rawdon est dans le sud de la Matawinie, mais  
21 elle se trouve bien en Matawinie, là. C'est...  
22 donc, ce serait une municipalité qui est dans la  
23 zone climatique à moins quinze (-15), mais Google  
24 Map nous dit que c'est à soixante-seize kilomètres  
25 (76 km) de Montréal, là. C'est à peine... à peine

1 une heure (1 h) de voiture, là. Ça tombe sous le  
2 sens que ça devrait être dans la zone à moins douze  
3 (-12). On nous a dit que Mont-Tremblant était dans  
4 la zone à moins douze (-12), ça fait que comment...  
5 comment qu'on délimite Lanaudière avec le tarif? On  
6 ne le saura jamais. Avec le tarif tel que rédigé,  
7 on ne le saura pas.

8 C'est sûr que le cas de Lanaudière est  
9 éloquent, là, mais la problématique, elle se pose  
10 pour plusieurs autres zones. À quoi correspond les  
11 Hautes-Laurentides? C'est pas une délimitation  
12 qu'on retrouve, là, dans les quatre du  
13 gouvernement. Même chose pour la Haute-Mauricie ou  
14 encore la région de Saint-Ferréol-les-Neiges à  
15 rivière Saguenay, là, ça couvre... ça s'étend sur  
16 deux régions administratives. On part d'une  
17 municipalité puis on va chercher une rivière.  
18 Qu'est-ce qui est couvert par ça? On... impossible  
19 à dire si on n'est pas d'Hydro-Québec ou à  
20 l'interne.

21 Donc, d'autre part la définition proposée  
22 laisse en zone moins douze (-12) des régions qui  
23 devraient logiquement se trouver dans la zone moins  
24 quinze (-15), comme notamment la MRC de l'Abitibi  
25 puis du Témiscamingue, qui n'apparaissent pas aux

1 côtés de Rouyn-Noranda et Val d'Or, dans la  
2 première ligne de la définition.

3 À l'audience, les témoins des Distributeurs  
4 ont été incapables d'expliquer ces incongruités-là.  
5 Donc, on vous soumet respectueusement que le texte  
6 du tarif biénergie ne peut pas et ne doit pas être  
7 adopté avec une définition de zone climatique qui  
8 ne soit pas précise.

9 À notre humble avis, le travail n'est  
10 certainement pas colossal d'identifier où passe sur  
11 chacune des cartes administratives du ministère des  
12 Affaires municipales la ligne qui sépare la zone  
13 moins douze (-12) de la zone moins quinze (-15).

14 En effet, tout nous porte à croire que sur  
15 la base des informations dont HQD dispose déjà avec  
16 l'emplacement de ses adhérents au tarif DT, les  
17 Distributeurs peuvent dans un délai très rapide -  
18 et par « très rapide », là, je suis sûr que ça peut  
19 être fait avant que la... pendant le délibéré de la  
20 Régie - donc faire l'exercice puis adapter en  
21 conséquence le texte du tarif avant son lancement.

22 Autrement, on vous soumet qu'il n'y aucun  
23 avantage et qu'il serait même contraire à de bonnes  
24 pratiques réglementaires que d'avoir des  
25 définitions déficientes dans un tarif.



1                   Puis un éventuel client de commercial et  
2 institutionnel qui souhaite adhérer à la biénergie  
3 lorsqu'elle sera lancée, doit pouvoir savoir dans  
4 quelle zone il se situe à la simple lecture du  
5 tarif, d'autant plus que ce ne sont pas uniquement  
6 les clients d'Énergir qui pourront adhérer à la  
7 biénergie. Tous les clients sont admissibles à...  
8 s'ils ont recours à un autre mode de combustion.

9                   Ça conclurait pour le RNCREQ, mais j'ai un  
10 astérisque écrit parce que j'ai un autre... j'ai un  
11 autre enjeu qui est survenu de dernière minute,  
12 puis j'avais mis quelque chose, je l'ai retiré et  
13 je vous en... je vous en reparle. C'est sur les  
14 récentes modifications à l'article 13.4. Le fait  
15 qu'on ait retiré la dernière phrase du texte. Parce  
16 qu'à l'origine on disait, là :

17                               Lorsque la température est égale ou  
18                               supérieure à -12 ou -15, le système  
19                               biénergie doit fonctionner à  
20                               l'électricité.

21 Et là, on a retiré cette phrase-là. Et je vous  
22 lance ça, à la fin, comme ça, parce que je n'ai pas  
23 identifié vraiment l'ampleur de la problématique,  
24 s'il y a une problématique. Et encore moins comment  
25 on peut résoudre tout ça, parce que ça arrive à la

1 dernière minute.

2 Mais je me dis, on a un tarif qui doit  
3 favoriser la décarbonation. On avait une obligation  
4 que lorsqu'on n'est pas en mode combustible, on  
5 devait fonctionner à l'électricité.

6 Et là, pour régler un problème de  
7 permutation pour le système efficace à moins neuf  
8 (-9 °C), on a juste, tout simplement, retiré la  
9 seule obligation qu'on avait de consommer de  
10 l'électricité quand on n'est pas obligé de  
11 consommer du gaz.

12 Et j'ai comme... Je me dis, O.K., le tarif  
13 fonctionne. On oblige une permutation au gaz,  
14 mais... Je me rappelle, aussi, la FCEI nous avait  
15 fait un cas d'espèce. Puis je ne veux pas m'avancer  
16 dans les analyses qu'ils ont faites, mais quand on  
17 arrivait au mois de... Je ne me rappelle pas si  
18 c'était septembre ou mai, où on nous disait que  
19 pour une certaine catégorie de tarifs, il pouvait y  
20 avoir un avantage à chauffer au gaz.

21 Et bien, je me dis, comment est-ce que le  
22 tarif couvre la situation ou dans un avenir  
23 rapproché ou dans un cas d'espèce, il pourrait être  
24 avantageux, pour un client, de chauffer au gaz à  
25 l'année.

1                   Là, on n'a plus aucune obligation de  
2                   consommer de l'électricité, à un moment donné.  
3                   Donc, je termine avec cette interrogation-là,  
4                   comment est-ce que le tarif s'assure que les  
5                   clients sont obligés de consommer de l'électricité,  
6                   quand on n'est même pas en période de chauffage,  
7                   qu'on était bien au-dessus des températures de  
8                   permutation des systèmes? Je n'ai pas la réponse.

9                   Je laisse l'interrogation comme ça, mais je  
10                  doute que la plus récente modification au tarif qui  
11                  soit proposée soit appropriée ou soit la meilleure.  
12                  Je vous remercie pour votre écoute.

13                 LA PRÉSIDENTE :

14                 Merci beaucoup, Maître Ouellette. Monsieur  
15                 Dupont...

16                 M. PIERRE DUPONT :

17                 Oui.

18                 LA PRÉSIDENTE :

19                 ... pour la Formation?

20                 M. PIERRE DUPONT :

21                 Merci, Madame la Présidente. Merci, Maître  
22                 Ouellette, pour votre présentation. Bien, je vais  
23                 commencer par le dernier point. Les zones  
24                 climatiques...

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Oui?

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Votre recommandation, c'est de dire de refaire...  
5 bien, de faire le travail, sur la base des régions  
6 administratives? C'est-tu ça que je comprends?

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Bien, les régions administratives ou les  
9 municipalités. Je veux dire, à l'interne, je suis  
10 sûr... On a un tarif DT. À l'interne, je suis sûr  
11 qu'Hydro a déjà une excellente idée où passe la  
12 ligne, qu'est-ce qui est où, et qu'ils peuvent  
13 faire un travail plus précis que ce qu'ils  
14 proposent à l'article, en ce moment, la définition  
15 de zones climatiques.

16 Est-ce qu'ils doivent absolument prendre  
17 les régions administratives? Je ne le sais pas,  
18 mais ça prend... Il faut se baser sur le découpage  
19 territorial du gouvernement. C'est ce que je vous  
20 dis. On ne peut pas y aller avec le nord des  
21 Laurentides. Tu sais, le nord des Laurentides, ce  
22 n'est rien, là.

23 Si c'est ça, bien, on va dire « les  
24 territoires non organisés de la MRC de la  
25 Matawinie ». C'est clair. On sait c'est quoi, ça.

1 Ça existe dans le découpage administratif. Puis  
2 s'il faut faire passer la ligne à l'intérieur de  
3 quelque part, bien, ça peut être les municipalités  
4 A, B et C et tout ce qui est au nord. On peut  
5 utiliser les parallèles.

6 Je veux dire, ça prend une définition  
7 objective. Pas nécessairement les cartes des  
8 régions administratives. Mais je n'ai pas plus  
9 d'information quant à...

10 Si on savait elle était où la ligne, puis  
11 que c'était juste une question de la délimiter,  
12 peut-être qu'on pourrait faire le travail. Mais je  
13 ne sais pas et je ne m'aventurerai pas à essayer de  
14 déterminer quelle municipalité est dans quelle  
15 zone.

16 M. PIERRE DUPONT :

17 Donc, je vous remercie. Puis juste... Je ne vous  
18 demanderai pas de compléter. C'est parce que  
19 j'ai posé la question, parce que j'ai la chance  
20 d'être dans la Capitale nationale.

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Puis ça part quasiment de Baie-Saint-Paul jusqu'à  
25 Portneuf.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Oui.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Ça fait que vous comprendrez que les changements  
5 climatiques, dans cette zone-là, sont assez  
6 impressionnants.

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Oui.

9 M. PIERRE DUPONT :

10 Il neige à quelque part, puis il pleut ailleurs.  
11 Mais cela étant dit, je comprends mieux quand vous  
12 parlez des municipalités, en fait, qu'il pourrait y  
13 avoir un découpage plus fin.

14 Là, je voudrais plutôt vous emmener sur le  
15 fait que... Est-ce que je comprends bien que  
16 lorsque vous parlez du PEV.

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Oui.

19 M. PIERRE DUPONT :

20 J'avais noté, entre autres, les paragraphes, je  
21 pense 28, 29.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Oui.

24 M. PIERRE DUPONT :

25 Où vous dites :

1 La priorité, c'est d'électrifier au  
2 maximum l'économie québécoise.

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Oui.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Donc, ça sous-entend que la priorité, c'est  
7 d'éliminer le gaz naturel? Euh... pas la priorité,  
8 mais implicitement, d'électrifier...

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Oui.

11 M. PIERRE DUPONT :

12 ... au maximum. Au maximum...

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Oui.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 ... on comprend que ça peut être à quatre-vingt  
17 pour cent (80 %), ça peut être... Mais ça ne veut  
18 pas dire que c'est à cent pour cent (100 %). Vous  
19 savez, je cherche à voir, là.

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Bien, je... Oui... Bien, je veux dire... Il y a un  
22 objectif de carboneutralité d'ici deux mille  
23 cinquante (2050)...

24 M. PIERRE DUPONT :

25 Oui.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 ... d'électrifier au maximum.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Oui.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 je n'irai pas vous faire une interprétation du PEV.

7 Je suis loin d'être le mieux placé, là, dans...

8 pour tout ce qui est ça, mais je veux dire, il faut

9 penser en termes d'électrification, et c'est pour

10 ça qu'on... je voyais dans le mémoire, on vous

11 disait... puis on est dans une perspective à long

12 terme, là, c'est ça aussi, là. C'est sur l'horizon

13 deux mille cinquante (2050), il faut éviter

14 électrifier au maximum pour atteindre la

15 carboneutralité.

16 Bien, je pense qu'on n'atteindra pas cet

17 objectif-là si on se réveille en deux mille

18 quarante-cinq, quarante-huit (2045-48), puis qu'on

19 a encore une... on a encore des tarifs biénergie ou

20 des modes de chauffage biénergie qui ont une

21 consommation résiduelle de vingt-deux pour cent

22 (22 %) de combustibles fossiles.

23 Mais je suis bien conscient, puis je la

24 comprends, la promesse d'Énergir, qu'on va avoir du

25 gaz naturel renouvelable. C'est une belle promesse,



1 c'est ambitieux. Et puis je comprends que le tarif  
2 biénergie pourrait être permanent dans une  
3 perspective... T'sais, si on a un tarif biénergie  
4 où on chauffe à l'électricité puis au gaz, mais que  
5 le combustible d'appoint est cent pour cent (100 %)  
6 renouvelable, je... ça... je veux dire, on aura  
7 peut-être d'autres enjeux, là, il y a peut-être  
8 quelque chose que je ne vois pas aujourd'hui.

9 Mais si on me posait la question... si  
10 c'était accessible aujourd'hui, je vous dirais,  
11 j'en aurais pas de problème, là. Tout ça est  
12 renouvelable. On l'a atteint, la carboneutralité.

13 M. PIERRE DUPONT :

14 O.K. Je voudrais vous amener sur le fait que bon,  
15 dans le PEV que vous avez mis en référence...

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Oui.

18 M. PIERRE DUPONT :

19 ... à la page 6 du document, où on parle justement  
20 bon, de diminuer la consommation d'énergie fossile  
21 dans le secteur des bâtiments, on mentionne que :

22 Une conversion partielle du gaz  
23 naturel vers l'électricité s'inscrira  
24 dans une approche globale et  
25 équilibrée fondée sur une

1 complémentarité optimale des réseaux  
2 électriques et gaziers afin de  
3 maximiser les retombées économiques et  
4 de minimiser les coûts pour les  
5 clients.

6 Lorsqu'on parle de « complémentarité optimale des  
7 réseaux électriques et gaziers », est-ce  
8 qu'implicitement, ça veut dire qu'on va tenir  
9 compte de la pointe d'Hydro-Québec dans la  
10 complémentarité optimale des réseaux? Parce que  
11 monsieur Raphals, dans votre présentation, vous  
12 dites : ce n'est pas un objectif, c'est une  
13 contrainte.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Oui.

16 M. PIERRE DUPONT :

17 Oui, c'est une contrainte dans le sens... mais dans  
18 la complémentarité optimale...

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 Oui.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 ... des réseaux, ce sont des contraintes qu'on doit  
23 tenir compte dans la complémentarité optimale des  
24 réseaux?

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Je comprends votre question, mais... puis, oui,  
3 mais je veux juste mettre en perspective. Quand on  
4 parle de la complémentarité et tout ça, ici, le  
5 passage que vous citez est à l'horizon deux mille  
6 trente (2030).

7 M. PIERRE DUPONT :

8 Oui.

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Puis je comprends, ça, qu'à l'horizon deux mille  
11 trente (2030), on fait ça puis on a ces  
12 contraintes-là, alors que quand je citais le PEV  
13 dans mon plan d'argumentation, je suis à l'horizon  
14 deux mille cinquante (2050). Je suis à l'horizon de  
15 la carboneutralité.

16 Ça fait que t'sais, il y a une  
17 complémentarité, il y a des contraintes, il y a des  
18 choses, il y a des compromis qui doivent être faits  
19 d'ici deux mille trente (2030), mais c'est un  
20 pas... Une fois qu'on va être arrivé là, qu'on a  
21 fait la biénergie, puis qu'on a la complémentarité  
22 entre les deux puis qu'on a optimisé tout ça, bien  
23 c'est là où est-ce que je dis : ce n'est pas fini.  
24 C'était un pas, mais il en reste une autre à faire,  
25 ça fait qu'il ne faut pas l'oublier.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Je vous donne raison sur l'autre pas. Puis si  
3 l'autre pas, bien c'est d'avoir du gaz de source  
4 renouvelable, c'est peut-être plus facile d'avoir  
5 l'équivalent de trente pour cent (30 %) de volumes  
6 de gaz de source renouvelable dans un réseau gazier  
7 versus... parce que je pense à la baisse de  
8 soixante-dix pour cent (70 %) des volumes, vous  
9 savez.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 M. PIERRE DUPONT :

13 Ça fait que c'est pour ça que je me questionnais  
14 sur la notion de complémentarité, puis si c'est  
15 compatible avec des objectifs, tant en deux mille  
16 trente (2030) que de carboneutralité à plus long  
17 terme.

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Je pense que c'est compatible. Je pense que  
20 théoriquement... et ça fonctionne. Ça fonctionne en  
21 théorie. C'est : est-ce les résultats vont être au  
22 rendez-vous des promesses? Et c'est là où on est  
23 septique.

24 Puis quand on va être dans cinq (5) ans,  
25 dans quinze (15) ans d'ici, bien, est-ce qu'on va

1 se rappeler les décisions qui ont été prises  
2 aujourd'hui? T'sais, ils sont guidés aujourd'hui  
3 par une réduction de... par décarbonisation, mais  
4 il ne faut pas les oublier quand plus tard ça va  
5 être... ça va être commode, là, d'avoir un vingt  
6 pour cent (20 %) de combustions fossiles en  
7 biénergie puis qu'on va avoir d'autres priorités.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 Oui. Puis mon dernier point. Votre paragraphe 10,  
10 quand vous dites que : « Le décret ne mentionne  
11 rien quant à la gestion des enjeux à la pointe. »

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Oui.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Puis je vous remercie, vous citez le décret :

16 Il y aurait lieu de permettre un  
17 partage entre Hydro-Québec et Énergir  
18 des coûts liant à la solution visant  
19 la conversion à la biénergie,  
20 l'électricité, afin d'équilibrer  
21 l'impact tarifaire.

22 Encore là, on peut dire que... T'sais, ce n'est pas  
23 une... Ça, c'est un objectif de...

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Oui.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 ... de chercher ça, de chercher cette réponse-là?

3 Puis cet objectif-là, implicitement, il tient

4 compte des coûts, mais il ne tient pas compte des

5 coûts à la pointe. Je veux dire, vous savez, j'ai

6 un peu de difficulté à dire que les enjeux à la

7 pointe sont comme déna... pas « dénaturé », mais la

8 façon que vous l'écrivez, ça ne mentionne rien.

9 Donc, ça ne mentionne rien, on n'a pas à s'en

10 préoccuper?

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Non, parce qu'on s'en préoccupe comme contrainte.

13 Mais ce n'est pas un objectif; ça, c'est... c'est

14 là, c'est dans la balance. Mais c'est la limite...

15 T'sais, je veux dire : il faut toujours regarder

16 pour décarboner jusqu'à temps qu'on heurte la

17 limite qui est les enjeux à la pointe.

18 Ce que je voulais dire, ici, c'est que le

19 décret ne dit pas que la biénergie est un moyen de

20 gérer la demande à la pointe. Puis les

21 Distributeurs nous ont dit quelque chose comme ça

22 aussi, c'est utile, ça l'a cet effet-là. On nous a

23 dit : « On en a des moyens de gérer la pointe,

24 là. »

25

1 M. PIERRE DUPONT :

2 O.K. O.K. Parce que je me... À part, probablement,  
3 qu'une préoccupation du gouvernement, ça...  
4 implicitement, ça réfère à des objectifs; c'est  
5 probablement à tort, là, que je fais ces liens-là  
6 parce qu'il y aurait lieu de favoriser l'atteinte.  
7 C'est un objectif, ça? Il y aurait lieu de  
8 favoriser l'atteinte des cibles...

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 Oui.

11 M. PIERRE DUPONT :

12 ... des cibles, c'est dans le décret; ça, c'est un  
13 objectif?

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Oui.

16 M. PIERRE DUPONT :

17 Il y aurait lieu de reconnaître le principe; ça, ce  
18 n'est pas un objectif? Puis il y aurait lieu de  
19 reconnaître les efforts; ce n'est pas un objectif.  
20 Il y aurait lieu de permettre un partage; ce n'est  
21 pas un objectif.

22 Vous savez, j'ai un peu de difficulté avec  
23 le fait qu'on puisse regarder la biénergie puis on  
24 peut dire que la pointe, c'est une contrainte. Est-  
25 ce que le réseau d'Énergir a des contraintes

1 également? Sûrement. Sûrement, sûrement. Mais que,  
2 à la fin de la journée, si l'objectif, c'est  
3 d'avoir une complémentarité optimale puis un  
4 partage de coûts, ça demeure, il me semble, en soi,  
5 un objectif?

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Le partage de coûts, la préoccupation 4, je ne dis  
8 pas que ça ne fait pas partie des préoccupations,  
9 je ne dis pas que ce n'est pas un objectif, mais je  
10 pense qu'elle est réglée par la Contribution GES.  
11 Parce que je veux dire, enjeu de pointe ou pas, si  
12 on veut favoriser... t'sais, si on veut faire le 1,  
13 2, 3 du décret, bien il va y avoir un déséquilibre,  
14 puis le gouvernement est venu nous dire : « Bien  
15 non, j'aimerais ça que ça soit rééquilibré. » On  
16 aurait... Avec ou sans enjeu à la pointe, on aurait  
17 cette question-là qui est la solution qui était  
18 proposée par le Distributeur, c'est la Contribution  
19 GES.

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Oui, enfin... Bien, je n'irai pas plus loin. Je  
22 vais m'arrêter là, Maître Ouellette, puis je vous  
23 remercie.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Ça fait plaisir.



1 LA PRÉSIDENTE :

2 Monsieur Émond, pour la formation.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Bonjour, Maître Ouellette. Je vais avoir une  
5 question. Honnêtement, je ne pensais pas parfaire  
6 mes habiletés techniques en termes d'unité de  
7 chauffage et de climatisation cette semaine, non  
8 plus de géographie québécoise, là. Donc, je vais  
9 aller sur les zones climatiques.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 La Régie a posé des questions aux Distributeurs au  
14 début de la semaine sur, justement, l'endroit où la  
15 définition des zones climatiques se retrouvait. On  
16 a compris que, selon la prétention du Distributeur,  
17 on ne pouvait pas les amener au chapitre 1 du fait  
18 que la Loi sur la simplification, maintenant, nous  
19 empêche d'aller modifier autre chose. Compte tenu  
20 de cela, avec le Tarif DT qui existe, lui applique  
21 les zones climatiques qui sont présentement à la  
22 définition de l'article 13.2 qui s'applique au  
23 Tarif commercial et institutionnel pour la  
24 biénergie. Si on changeait dès maintenant cette  
25 définition-là, on se retrouverait avec deux

1 définitions différentes : une de zones climatiques  
2 pour le Tarif DT qui sont celles-là, puisque c'est  
3 celles-là qui sont appliquées par Hydro-Québec et  
4 qui se retrouvent sur son site Internet pour le DT  
5 puis une définition différente pour le commercial  
6 et institutionnel. Est-ce que vous ne voyez pas que  
7 ça serait juste plus simple de dire, en suivi aux  
8 Distributeurs, au prochain dossier tarifaire, de  
9 nous revenir avec une définition plus contemporaine  
10 qui engloberait tout ce beau monde là en même  
11 temps, plutôt que de se retrouver avec deux  
12 définitions différentes qui s'appliquent  
13 différemment?

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Je comprends. Et quand on va... rendu au prochain  
16 dossier tarifaire ou quand on va faire la  
17 modification pour les deux, ça va fonctionner.

18 Entre-temps, t'sais, je me dis...

19 L'argument que je vous fais, là, pour le Tarif  
20 biénergie, si on vous parlait du Tarif DT, je vous  
21 dirais : ça n'a pas plus de bon sens comme  
22 définition, là, la zone climatique dans le Tarif  
23 DT. Mais... Puis là, je vais m'avancer sur quelque  
24 chose qui n'est pas documenté, mais je pense que la  
25 zone climatique n'est même pas définie dans le...

1       comme la définition qu'on a là, de le... pour le  
2       Tarif DT n'est pas dans le Tarif DT, si je me  
3       rappelle bien, elle est dans une réponse à un  
4       engagement dans un dossier. T'sais, ce n'est pas...  
5       Je pense que la définition de la zone climatique  
6       n'apparaît même pas dans le texte du Tarif DT.

7       M. FRANÇOIS ÉMOND :

8       Bien, à ce moment-là, est-ce que c'est juste plus  
9       simple de ne pas la mettre, point, et d'attendre au  
10      prochain dossier tarifaire pour que là on nous  
11      arrive avec une définition qui sera dans les  
12      tarifs? Puis pendant les deux prochaines années, on  
13      fonctionnera avec une définition qui n'existe pas  
14      vraiment dans les Tarifs, mais qu'on applique  
15      depuis trente (30) ans?

16      Me JOCELYN OUELLETTE :

17      Bien, de mon point de vue, ce serait de reconnaître  
18      que, un, il y a une définition déficiente dans le  
19      Tarif DT. Puis à cause que c'est déficient d'un  
20      côté, bien, on se dit, on va faire une définition  
21      déficiente de l'autre côté. Pourquoi pas corriger  
22      le tir? T'sais, si on est pour avoir une situation  
23      bizarre, ayons une situation où est-ce que la zone  
24      climatique est définie pour la biénergie puis  
25      qu'elle ne l'est pas pour le DT. Mais je pense que

1 ça va s'appliquer tout autant. Je pense qu'on  
2 modifie la... On change la définition de zones  
3 climatiques.

4 Je pense que le Tarif DT fait juste dire la  
5 zone climatique. Ça fait que, adaptons-la ici. Dans  
6 les faits, ça ne changera rien. T'sais, dans les  
7 faits, les clients ont déjà des facturations selon  
8 moins douze (-12) ou moins quinze (-15) au Tarif  
9 DT. Ceux que ça pourrait affecter, bien, il peut  
10 toujours y avoir des nouveaux adhérents au Tarif  
11 DT, mais ceux que ça a plus de chance d'affecter,  
12 c'est les nouveaux adhérents au Tarif biénergie. Je  
13 me dis, pourquoi est-ce qu'on raterait une occasion  
14 de faire la bonne chose parce qu'on a quelque chose  
15 qui ne fonctionne pas super bien à côté dans le  
16 Tarif DT?

17 J'ai entendu aussi la référence, en fait  
18 monsieur Pelletier quand il vous a dit, bien, à  
19 cause de la Loi sur la simplification, on ne peut  
20 pas modifier les Tarifs. Je me suis posé la  
21 question. Est-ce que quand on change une définition  
22 globalement comme ça est-ce que, vraiment, on est  
23 en train d'enfreindre la Loi sur la simplification?  
24 Est-ce que ça... Je ne sais pas. Peut-être que  
25 quand on peut changer une définition des Conditions

1 et Tarifs sans enfreindre la Loi sur la  
2 simplification, si tant est qu'il y a une  
3 contravention à la Loi sur la simplification.

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Merci beaucoup.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Monsieur Émond. Maître Ouellette, merci pour  
8 votre argumentation. Je voulais simplement  
9 souligner que c'est toujours apprécié d'avoir des  
10 positions nuancées, des positions qui tiennent  
11 compte... en fait quand les organismes, les  
12 intervenants ajustent un peu leurs recommandations  
13 en tenant compte de l'ensemble de la preuve. Donc,  
14 je voulais simplement vous faire part de cette  
15 appréciation.

16 J'aimerais juste revenir très, très  
17 rapidement avec les... en faisant un suivi des  
18 questionnements de mon collègue monsieur Dupont,  
19 quant à l'objectif comme tel du projet biénergie.  
20 Là, je suis à la page 53 du PEV...

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... et du Plan de mise en oeuvre. Et, là, c'est au  
25 point 3.1.

1 Décarboner le chauffage des bâtiments.  
2 Un recours optimal à l'électricité et  
3 au gaz naturel.

4 Et, bon, il y a le troisième paragraphe où on dit :  
5 En effet, l'électrification à cent  
6 pour cent du chauffage ne  
7 constituerait pas une utilisation de  
8 l'électricité optimale pour le Québec.  
9 Une telle approche occasionnerait un  
10 important enjeu de pointe à certaines  
11 heures de l'hiver quand la  
12 consommation électrique atteint un  
13 niveau maximal. Elle aurait également  
14 un effet négatif sur les coûts pour  
15 l'ensemble des clients.

16 Donc, on comprend très bien que l'enjeu est de  
17 réduire évidemment au maximum les gaz à effet de  
18 serre dans le chauffage des bâtiments, mais que  
19 l'objectif est de le faire au meilleur coût pour  
20 les clients. C'est juste pour dire que, oui,  
21 l'enjeu de la réduction des gaz à effet de serre,  
22 mais cet enjeu est associé également à une  
23 préoccupation majeure en ce qui a trait au coût.  
24 Et, là, c'est l'équilibre. Ça ne veut pas dire  
25 qu'une sonde automatique n'est pas opportune de

1 mettre en oeuvre. Voilà! C'était juste plus un  
2 commentaire qu'une question mais... Voilà! Bien, je  
3 ne sais pas si vous aviez des éléments additionnels  
4 à mentionner par rapport à ce que vous avez indiqué  
5 dans votre argumentation.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Non, non. Le PEV est là. Je veux dire... Quitte à  
8 me répéter, si les promesses sont tenues,  
9 l'objectif du PEV, on ne passera pas à côté. C'est  
10 ça. Ce sont des promesses ambitieuses. Puis on  
11 reconnaît déjà dans le Plan de résilience  
12 climatique d'Énergir que, malgré nos efforts,  
13 malgré tout ça, bien, les GES ont augmenté dans la  
14 dernière année. Il y a la reprise des activités  
15 économiques avec la pandémie. Je ne veux pas faire  
16 l'oiseau de malheur. C'est vrai quand je dis qu'on  
17 encourage toutes ces démarches-là. Puis c'est le  
18 fun que l'environnement soit au centre des  
19 discussions, puis c'est la bonne chose.

20 Mais l'année prochaine c'est quoi? Ça va  
21 être, ah, bien, là, vous savez, il y a eu une  
22 récession. Oui, mais il est arrivé... Bien, la  
23 guerre en Russie. Il faut faire attention le jour  
24 où on... Il faut être vigilant parce qu'il y a un  
25 jour où il faut être réaliste qu'on ne rencontrera

1 plus la cible.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Tout à fait. Dernière question. Bon. On vient  
4 d'entendre l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ, maître  
5 Lanoix qui nous dit, écoutez, vous devriez refuser  
6 au fond de fixer le nouveau tarif parce que  
7 décarboner le chauffage des bâtiments par  
8 l'électrification, ça coûte trop cher. Donc, on  
9 devrait plutôt miser sur d'autres mesures comme des  
10 mesures d'efficacité pour améliorer le rendement  
11 des bâtiments et tout. Qu'est-ce que vous pensez de  
12 cette avenue-là?

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 C'est drôle parce que, t'sais, si la question  
15 était, avec le budget qui est disponible pour les  
16 mesures de soutien à la décarbonation, qu'est-ce  
17 qu'on pourrait faire de mieux pour l'environnement  
18 ou par la réduction des GES, bien, peut-être que...  
19 on a une équipe au RNCREQ qui aurait des belles  
20 suggestions qui sont peut-être meilleures. Mais ce  
21 n'est pas ça. Ce n'est pas là-dessus qu'on s'est  
22 penché. Ce n'est pas ça qui est devant nous. Puis  
23 on l'a toujours dit depuis la Phase 1, t'sais, le  
24 RNCREQ prend ce dossier-ci dans l'approche où c'est  
25 ça qui est sur la table, puis entre le statu quo et



1 ce qui est proposé qu'est-ce qui est le meilleur?  
2 C'est là qu'on va le reconnaître. Mieux vaut  
3 décarboner, mieux vaut lancer le projet de  
4 biénergie avec ses points... bien, avec... pas tous  
5 ses points faibles, la technologie de permutation,  
6 mais avec ses coûts élevés. Puis c'est quelque  
7 chose qu'on met dans les présentations aussi.

8 La transition énergétique, elle a un coût.  
9 Et c'est sûr que si on prend tous nos dossiers à se  
10 dire, bien, ici, ça coûte trop cher, ça fait qu'on  
11 ne le fera pas, puis on prend l'autre dossier, puis  
12 si ça coûte trop cher, bien, on ne le fera pas,  
13 bien, au bout de la ligne, on fait rien. Ça fait  
14 qu'il y a rien qui se passe. Voilà! Ça fait que ce  
15 qui est proposé, c'est le tarif biénergie qui est  
16 là. Il y a moyen avec peu d'effort de l'améliorer.  
17 Ça, ça doit être fait. Mais, non, il ne faut pas  
18 jeter le bébé avec l'eau du bain.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On aime bien les expressions. Merci, Maître  
21 Ouellette. Je crois que mon collègue monsieur  
22 Dupont a une autre question pour vous.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Écoutez, en complémentaire. Merci, Madame la  
25 Présidente. Maître Ouellette, parce que vous

1 m'inspirez en disant que le RNCREQ est, ce que j'ai  
2 compris, est au centre des discussions ou  
3 l'environnement est au centre des discussions.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Oui. Je n'ai pas dit que le RNCREQ était au centre  
6 des discussions.

7 M. PIERRE DUPONT :

8 Bon. C'est ça. Ma question c'est : Est-ce que  
9 l'organisme que vous représentez a participé aux  
10 consultations dans le cadre du PEV puis enfin de...  
11 Plan pour une économie verte, et caetera?

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Je vous ai entendu poser la question tout à l'heure  
14 à l'AQCIE, puis je me disais, ah, mon Dieu,  
15 j'aimerais connaître la réponse pour mon propre  
16 organisme. Je ne suis pas aux faits de tout ce que  
17 le RNCREQ fait en dehors de la Régie de l'énergie.

18 M. PIERRE DUPONT :

19 O.K.

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Il faudrait que je communique avec monsieur  
22 Vaillancourt. J'aurais une réponse rapide.  
23 Malheureusement, je ne le sais pas. Je sais que  
24 c'est le genre d'endroit où ils auraient intérêt et  
25 qu'ils vont participer. Est-ce qu'ils l'ont fait

1 dans ce cas-ci? Je ne peux que l'espérer mais je ne  
2 le sais pas.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 O.K. Je vous remercie.

5 Me JOCELYN OUELLETTE :

6 Ça me fait plaisir.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Parfait. Bien, merci, Maître Ouellette. Cela  
9 termine l'argumentation du RNCREQ. Donc à la  
10 prochaine.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On poursuit avec la dernière argumentation, soit  
15 celle du ROEÉ, Maître Gertler.

16 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Bonjour. On m'entend bien?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui, on vous entend bien, Maître Gertler.

20 Me FRANKLIN S. GERTLER :

21 Je suis en télétravail aujourd'hui. Vendredi, ça  
22 fait du bien. J'espère que vous êtes de bonne  
23 humeur quand vous n'avez pas votre lunch. En tout  
24 cas, il va peut-être être meilleur après.

25 On a déposé sur le SDÉ un plan... bien

1 c'est un plan sommaire d'argumentation qui est le  
2 C-ROÉE-0054. Et je demanderais à madame la  
3 greffière de le mettre... le mettre à l'écran. On a  
4 aussi déposé une série d'autorités, mais les  
5 passages nécessaires sont tous repris dans le plan,  
6 sauf en dernier... à la dernière minute on a déposé  
7 des extraits de dictionnaire, puis ça c'est pas  
8 dans le plan. Alors on devrait probablement les  
9 mettre à l'écran en temps et lieu.

10 Est-ce qu'on est capable d'agrandir un  
11 petit peu le... oui. O.K. Bon. Je vous dirais juste  
12 de manière liminaire que malgré ces aspects très  
13 techniques et mes capacités à moi, je vous sou mets  
14 que le... que le dossier est un bel exemple de  
15 comment la Régie évolue dans un cadre juridique  
16 établi par l'Assemblée nationale et qu'il doit être  
17 interprété et appliqué correctement. On a vu  
18 souvent quand même des remises des pendules à  
19 l'heure sur des questions juridiques par les  
20 tribunaux supérieurs ou des fois en révision. Et  
21 comme vous avez... même dans le dossier qui nous  
22 occupe, vous êtes au premier... aux premières loges  
23 de cette question-là sûrement, mais évidemment  
24 comme vous mentionnez on s'en va encore en Cour  
25 supérieure, qui pose un problème certain parce

1 qu'on... à ce moment-là ça pose des difficultés  
2 importantes pour les... pour les intervenants qui  
3 n'ont pas les ressources pour suivre Hydro-Québec  
4 en Cour supérieure.

5 Alors notre argumentation est axée sur des  
6 aspects juridiques et nous ne répondons pas une à  
7 une, loin de là, mais à certains des arguments  
8 d'Hydro-Québec et d'Énergir. Et on fait des  
9 recommandations revues à la Régie à la lumière de  
10 l'ensemble de la preuve au terme justement de la  
11 Phase 2.

12 Alors là je suis au paragraphe 2. Je  
13 mentionne justement le cadre juridique, puis on va  
14 y revenir plus en détail, évidemment c'est la loi,  
15 en premier lieu la Loi sur la Régie de l'énergie,  
16 le décret et la compétence exclusive de la Régie  
17 dans la matière tarifaire. Et je vais vous  
18 soumettre que malgré les apparences ou les réflexes  
19 qu'on peut avoir, le décret est très important,  
20 doit être pris en considération, mais ne commande  
21 pas un résultat en particulier ou même l'adoption,  
22 à la limite, même l'adoption d'un tarif de la  
23 nature de celle dont vous êtes saisi.

24 Et puis encore on va le voir davantage,  
25 mais j'aimerais mentionner que jusqu'à tant qu'il

1 commence à parler de... le travail de monsieur  
2 Paquin, je suis à cent pour cent (100 %) d'accord  
3 avec les représentations sur la Loi et les  
4 compétences de la Régie qui ont été faites par  
5 notre confrère, maître Lanoix. Et je veux vous  
6 mentionner que les... vos pouvoirs, vos  
7 responsabilités en matière tarifaire, suivant la  
8 Loi sur la Régie de l'énergie, vous suivent ou sont  
9 présentes dans le cadre de toute demande en matière  
10 tarifaire. Et que la loi ne fait pas la distinction  
11 entre Hydro-Québec et Énergir feraient accepter,  
12 entre les dossiers tarifaires et suivant l'article  
13 48.4, les dossiers tarifaires généraux.

14 Vos pouvoirs sont en continu. Et l'ensemble  
15 de vos compétences et vos responsabilités en  
16 matière tarifaire sont engagées. Alors, je vous  
17 soumets que quand on parle de... Oui, il y a des  
18 tarifs qui sont fixés aux cinq ans. Mais il n'y a  
19 rien dans la loi qui dit que c'est différent de  
20 l'exercice auquel vous êtes conviés, parce que ça  
21 porte sur un tarif...

22 Alors, vous devez prendre en considération  
23 l'ensemble des aspects de l'intérêt public,  
24 environnemental, développement durable, équité,  
25 ainsi de suite, tarif juste et raisonnable, tant

1 dans le cas qui nous concerne, que vous ferez dans  
2 une cause tarifaire générale.

3 Alors, autrement dit... Puis ça, on ne peut  
4 pas faire comme le policier, quand il y a un  
5 accident de la route : « Il n'y a rien à regarder,  
6 ici. Il n'y a rien à regarder. Circulez! Circulez,  
7 là! »

8 Vous, on ne peut pas vous dire : Voici  
9 notre demande. Et c'est juste ça que vous regardez.  
10 Vous ne regardez pas d'autres aspects que le simple  
11 texte du tarif.

12 Et là, au début... Je n'ai pas ressorti les  
13 références exactes, mais dans la plaidoirie de  
14 maître Cardinal, hier, on disait que le tarif était  
15 adéquat ou était un peu... Ça faisait la job. Ce  
16 n'est pas elle... Je ne pense pas qu'elle ait dit  
17 ça, mais c'est un peu ça. Et je dis, au  
18 contraire... Nous, on dit que la Régie doit  
19 examiner et s'assurer de l'optimisation des tarifs  
20 qu'elle approuve.

21 Et dans ce sens, nous, on vous soumet que  
22 la Régie ne saurait accepter la position d'Hydro-  
23 Québec et d'Énergir à l'effet de la prétendue  
24 absence d'impact tarifaire significatif. Puis ça,  
25 on n'est pas nécessairement d'accord. « La Régie

1 devrait accepter, telle quelle, la proposition  
2 parce que le risque est seulement  
3 environnemental. »

4 Ça, les deux bras m'ont tombé, « est  
5 seulement environnementale », et soit la non  
6 atteinte des cibles de réduction de GES. Puis ça,  
7 c'est un problème pour le gouvernement. C'est ça  
8 qu'elle a dit.

9 Alors, devant votre obligation, justement,  
10 en vertu de l'article 5 qui doit conditionner, je  
11 le rappelle, selon la décision de la Régie,  
12 l'exercice dans l'ensemble de vos pouvoirs. Il est  
13 incroyable, franchement, de dire une telle chose  
14 que vous n'êtes pas tenus à prendre des décisions  
15 en fonction, notamment, des politiques énergétiques  
16 et du développement durable.

17 Alors, là, j'aimerais vous parler  
18 brièvement, dans la loi... Puis ça, c'est des  
19 choses qui sont familières pour vous. Je vous  
20 rappelle... Puis cette fois-ci, je n'ai pas sorti  
21 les extraits, mais vous vous rappellerez que lors  
22 des débats sur la Loi 44, moi, j'ai de la  
23 difficulté avec tous les problèmes qu'on a avec  
24 cette loi-là puis sa mise en oeuvre.

25 On dit les paies, aussi, que ça soit aussi ici ou



1 ailleurs. J'ai de la difficulté, j'appelle ça la Loi  
2 sur la simplification. Mais de toutes les manières...

3 Tout le temps, il y a eu des affirmations  
4 répétées qu'on ne touchait pas à la compétence  
5 exclusive de la Régie en matière des tarifs. Alors,  
6 ça... Puis ça, c'est vrai. Puis là, j'aimerais ça  
7 juste faire un peu l'exercice avec vous dans la  
8 loi. Évidemment, l'article 5, j'en ai parlé déjà  
9 comme guide sur comment vous devez exercer vos  
10 compétences. Évidemment, 31.1 n'a pas... 31, alinéa  
11 1, n'a pas changé, vous avez une compétence  
12 exclusive pour fixer ou modifier les tarifs. Et ça,  
13 ça comprend Hydro-Québec.

14 Et ça, ça doit être lu en... puis ce n'est  
15 pas parce qu'on a une demande tarifaire, doit être  
16 lu également notamment avec le... alinéa 1,  
17 paragraphe 2.1, de surveiller les opérations du  
18 Distributeur ainsi que celles des distributions de  
19 gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs  
20 paient selon un tarif juste.

21 Et on verra que dans la jurisprudence sur  
22 les pouvoirs des instances réglementaires de nature  
23 de votre Régie, ce n'est pas une affaire... une  
24 mince affaire, les tarifs justes ou... justes et  
25 raisonnables ou selon l'intérêt public.

1                   Maintenant, on arrive à l'article 48,  
2                   alinéa 2, où... - Madame la Greffière, je suis dans  
3                   la loi, je ne suis pas dans mon plan, s'il vous  
4                   plaît, on n'a pas besoin de le descendre. - On  
5                   remarque à l'alinéa 2... bien, l'alinéa 1, c'est  
6                   pour Énergir notamment, mais pour que... alinéa 2 :

7                   La Régie fixe ou modifie les tarifs  
8                   auxquels l'électricité est distribuée  
9                   par le distributeur d'électricité dans  
10                  les cas prévus à l'un ou l'autre des  
11                  articles 48.2 à 48.4.

12                Alors, on ne fait pas de distinction sur  
13                l'intensité ou l'étendue de vos compétences. Et ça,  
14                on remarque aussi :

15                  À cette fin, elle peut demander au  
16                  distributeur d'électricité tout  
17                  document ou renseignement pertinent.

18                Alors, c'est une très large discrétion que vous  
19                aviez de... sur l'étendue de l'enquête et des  
20                considérations qui doivent entrer dans  
21                l'établissement des tarifs.

22                  Et l'autre chose, l'étendue au  
23                pouvoir, 48, alinéa 3, c'est que vous pouvez  
24                demander une proposition de modification. Et je  
25                vous soumets que ça, ça s'étend même au cas entre

1 les périodes de cinq ans. Vous pouvez demander au  
2 distributeur d'électricité d'aller voir au  
3 gouvernement. D'ailleurs, ça aurait dû être fait  
4 dans le cas de... selon moi... c'est ça que j'avais  
5 plaidé dans le cas justement de GDP Affaires.

6 Bon. Évidemment, 48.2, vous fixez les  
7 tarifs aux cinq ans. Mais... 48.4, on dit :

8 Malgré l'article 48.2, le distributeur  
9 d'électricité peut demander à la Régie  
10 - on ne demande pas au gouvernement -  
11 avant l'échéance qui y est prévue, de  
12 fixer un tarif qui n'est pas prévu à  
13 l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec  
14 et de procéder aux modifications aux  
15 tarifs existants qui sont nécessaires  
16 pour son application, lorsque les  
17 conditions suivantes sont réunies.

18 Alors là, il y a comme un... qu'est-ce  
19 qu'on a appelé autrefois ou on appelle en  
20 informatique un « suber-team » où on doit aller  
21 voir au gouvernement... en fait, un rapport - donc,  
22 je ne pense pas qu'on l'a vu - et le gouvernement  
23 analyse le rapport puis fait part de ses  
24 préoccupations économiques, sociales et  
25 environnementales à l'égard de la demande du

1 Distributeur.

2           Alors, c'est ça, le décret que vous avez,  
3 puis on va le regarder, mais ce n'est pas une  
4 recette ou un ordre tout fait. C'est des  
5 préoccupations à la garde. Maintenant, on s'en va  
6 vers l'article 49, c'est pour la fixation de  
7 modification du tarif, puis là, ici, on parle juste  
8 de l'électricité. 49, c'est seulement à partir en  
9 raison de 52.1; vous le savez, ces choses-là, mais  
10 c'est quand même bon de les... Ça peut être assez  
11 surprenant. Puis là, on voit dans 52.1 que vous  
12 tenez compte des items 6 à 10 dans l'alinéa 1 de  
13 49. Et notamment, vous devez, en vertu du septième  
14 paragraphe :

15                   S'assurer que les tarifs et autres  
16 conditions applicables à la prestation  
17 du service sont justes et  
18 raisonnables.

19 Et ça, encore une fois, c'est des termes qui sont  
20 très importants en question réglementaire et ça ne  
21 veut pas dire... je vous le soumets, surtout à la  
22 lumière de l'article 5, ça ne peut juste vouloir  
23 dire des questions de piastres. Il faut que ça soit  
24 aussi des considérations sociales, économiques et  
25 environnementales plus larges.

1                   Et là, on arrive au paragraphe dixième,  
2                   c'est : vous devez tenir compte des préoccupations  
3                   économiques, sociales et environnementales que peut  
4                   lui indiquer le gouvernement par décret.

5                   Puis ça, on va... je vais regarder avec  
6                   vous les définitions, je pense qu'on pourrait le  
7                   faire tout de suite parce qu'on est rendu là, des  
8                   définitions de ces termes-là. Je mentionnerais  
9                   juste avant de me tourner à cet exercice-là que la  
10                  demande comme telle d'Hydro-Québec et d'Énergir, le  
11                  B-0111 - 1-1-1 - invoque à sa page couverture  
12                  justement l'ensemble des dispositions que je viens  
13                  de vous mentionner. Alors, on ne se limite pas aux  
14                  seuls articles qui se rapporteraient à le jeu de  
15                  l'établissement d'un tarif avant les cinq (5) ans  
16                  par le biais d'un... où on s'en va voir le  
17                  gouvernement pour faire la demande... pour ensuite  
18                  faire la demande chez vous.

19                  Alors, si vous permettez, j'aimerais que  
20                  vous mettiez à l'écran, Madame la Greffière, les  
21                  trois extraits des dictionnaires que nous avons  
22                  déposés. Ça peut être dans n'importe quel ordre,  
23                  mais il faudrait commencer peut-être avec le Petit  
24                  Robert... excusez-moi, je ne connais pas la cote  
25                  exactement. Mais c'est dans les dernières choses

1 qui ont été produites sur le SDÉ.

2 Vous comprendrez que... - pendant qu'on  
3 attend, je ne sais pas si... - que pour faire...  
4 les raisons pour lesquelles je vous fais cet  
5 exercice-là, ce n'est pas pour dire que le décret  
6 ne s'applique pas ou n'a pas adopté un tarif, mais  
7 pour vous convaincre qu'en l'adoptant, vous avez la  
8 compétence et le devoir de questionner qu'est-ce  
9 qui vous est proposé et la bonifier et non  
10 seulement l'approuver ou le rejeter. Et ça, ça peut  
11 comprendre...

12 Est-ce que, Madame la Greffière, besoin  
13 d'aide? O.K. O.K. O.K. À la... je pense, c'est  
14 deuxième ou troisième page, vous allez voir une  
15 section qui... oui, c'est troisième page. Ça, c'est  
16 le Petit Robert, c'est ça. Peut-être agrandir, pour  
17 que... Oui, c'est ça.

18 Alors, c'est là qu'on a le mot qui est dans  
19 la loi par rapport aux préoccupations indiquées par  
20 décret, comme on l'a vu, c'est l'article 49 de la  
21 Loi qui s'applique et on parle « tenir compte ».  
22 Alors, qu'est-ce que ça veut dire, « tenir  
23 compte »? Ça ne veut pas dire « suivre », ça veut  
24 dire... ça veut dire « prendre en considération »  
25 et puis c'est quand même... ça donne quand même

1 assez bien, le Petit Robert. Le ministre doit  
2 « tenir compte de l'agitation sociale ». Il faut  
3 tenir compte de son ancienneté. Autrement dit,  
4 c'est pas suivre, mais simplement en tenir compte.  
5 Puis là si vous permettez aussi on va regarder dans  
6 le... le dictionnaire, le Grand dictionnaire  
7 « Unabridged The Random House », s'il vous plaît.  
8 Ils sont pas encore là? Oui, c'est ça. J'étais pour  
9 faire comme dans l'ancien temps puis vous... en  
10 faire la lecture, mais là on a les moyens  
11 technologiques. C'est... c'est ça. Alors  
12 « consider », c'est ça le mot dans la loi en  
13 anglais : « to think carefully about, esp. In order  
14 to make a decision; contemplate; reflect ». Puis là  
15 le numéro 4 est comme : « to bear in mind; make  
16 allowance for ». Alors c'est comme... je pense que  
17 c'est assez clair sur l'intensité de l'obligation.  
18 Puis là enfin dans Oxford s'il vous plaît. Ça,  
19 c'est pas facile. Non, c'est à l'envers, Madame la  
20 Greffière, excusez-moi. O.K. On fait faire de  
21 l'exercice avant le lunch. C'est ça. Alors on dit  
22 « consider » :  
23 contemplate mentally, esp. in order to  
24 reach a conclusion. 2 examine the  
25 merits of (a course of action [...]). 3

1                                   give attention to. 4 take into  
2                                   account.

3           Alors je pense que ça devient assez clair que c'est  
4           pas... il n'y a pas d'automatique là-dedans.

5                           Bon, alors là j'aimerais revenir à la... au  
6           plan s'il vous plaît. Et là je suis sur le... au  
7           paragraphe 6, à la page 2. Alors là vous connaissez  
8           mieux ça que moi, mais... parce que c'est mon  
9           collègue, maître Champigny, qui était dans le  
10          dossier pour nous, mais évidemment la première  
11          chose que j'ai mis c'est la décision de la Phase 1,  
12          D-2022-061. Alors vous avez mentionné au paragraphe  
13          63 et dans lequel vous avez dit qu'on devait  
14          évid... on devait absolument tenir compte du  
15          Décret. Et en même temps, on devait en tenir compte  
16          parce que ça s'inscrivait dans le... dans le giron  
17          de votre compétence. Alors là, encore une fois, on  
18          voit à 69 les éléments qu'on doit tenir compte pour  
19          l'appliquer, le Décret ou pour le considérer. Et  
20          c'est entre autres les politiques énergétiques et  
21          l'article 5. Ça, c'est le paragraphe 69.

22                           Et là au paragraphe 363 on exprime... on  
23          arrive à la décision que l'effet du Décret ne doit  
24          pas être incompatible avec les dispositions de la  
25          loi. Et c'est... on cite à cet effet-là Action



1 réseau consommateurs et je pense que le point ici  
2 c'est pas... je ne prétends pas que c'est contraire  
3 à la loi, mais c'est plutôt que vous devez  
4 utiliser... tenir compte du décret, mais c'est  
5 vous... exercez quand même et toujours vos  
6 compétences exclusives. Justement la juge Rayle  
7 dans Action Réseau Consommateur, on voit que...  
8 c'est le paragraphe 65, que... C'est la prochaine  
9 page, s'il vous plaît. Que la Régie doit exercer  
10 ses compétences et ne peut pas être dictée par  
11 l'exercice de la discrétion ministérielle.

12 Puis évidemment, comme l'a mentionné maître  
13 Lanoix, dans ce cas-là, c'était beaucoup plus  
14 large, beaucoup plus contraignant comme directive.  
15 Alors, ça s'applique a fortiori.

16 O.K. Là, elle cite la question de  
17 l'autonomie d'un organisme de régulation  
18 économique. C'est le paragraphe 68. Elle parle de  
19 l'affaire du... Bien, à la Cour d'appel de la  
20 Saskatchewan, Public Utilities Review Commission  
21 Act.

22 Et là, j'attirerais votre... en rappelant  
23 que la Régie n'a pas... que l'Assemblée nationale  
24 n'a retiré à la Régie sa compétence exclusive en  
25 matière tarifaire. Je vous réfère en bas de la page

1 3 où la juge Rayle cite le juge Tallis à l'effet  
2 qu'on a voulu établir une instance indépendante,  
3 sauf dans la mesure prévue par la Loi.

4 Puis là, je pense que c'est important de  
5 lire le paragraphe 80, qui se retrouve au  
6 paragraphe... page 8, c'est ça. Alors, la juge a  
7 dit...

8 Bref qualifier une entité  
9 « d'organisme de régulation  
10 économique » n'apporterait pas, en  
11 soi, de solution au litige. Les  
12 intimés ont invité le tribunal lors de  
13 leurs plaidoiries à envisager la Régie  
14 comme une « extension du pouvoir  
15 exécutif » ou un démembrement de  
16 l'Administration centrale.  
17 Le tribunal ne peut pas accepter cette  
18 qualification. Celle-ci est une  
19 créature du législateur

20 - de l'assemblée nationale -

21 Et seul la LRÉ définit les  
22 responsabilités, compétences et rôles  
23 respectifs de la Régie et de  
24 l'Administration en ce qui concerne  
25 les matières visées par cette loi.

1           Alors, je vous soumets que c'est important quand on  
2           parle du gouvernement, ça peut ouvrir une réalité.  
3           Le gouvernement, ce n'est pas l'Assemblée  
4           nationale. Le gouvernement, c'est le Conseil des  
5           ministres et les fonctionnaires.

6                        Et vous, vous êtes surtout régis par  
7           l'Assemblée nationale puis qu'est-ce qu'il est dans  
8           votre loi.

9                        Je vous ai mis également des extraits de la  
10          décision où les motifs du juge Bich que vous  
11          connaissez bien. Et je dis... je le mentionne  
12          simplement parce qu'elle, elle le dit très  
13          clairement que, bien que la Régie n'a pas  
14          compétence sur toute question, dans les questions  
15          où elle a compétence, elle doit les exercer.

16                       Maintenant, juste pour revenir un petit peu  
17          au contexte tarifaire. Je vous ai mis la décision  
18          D-2015-029. Je pense que c'était la Phase 3 du  
19          tarifaire d'Énergir ou Gaz Métro, à l'époque. Puis  
20          là, on voit la lecture large de l'article, de  
21          l'exercice, l'article 49, premier alinéa septième  
22          et de son interrelation avec l'article 5.

23                        La Régie juge qu'il est important

24          Je suis au paragraphe 52

25                        de rappeler que c'est le résultat

1 obtenu à la suite de l'application de  
2 la méthode retenue qui doit permettre  
3 de fixer des tarifs justes et  
4 raisonnables pour que la Régie  
5 satisfasse son obligation prévue au  
6 paragraphe 7 de l'article 49 de la  
7 Loi. Conclure autrement irait à  
8 l'encontre de la mission de la Régie  
9 prévue à l'article 5 de la Loi et des  
10 principes réglementaires reconnus par  
11 les tribunaux supérieurs.

12 Comme je mentionne, c'est peut-être un peu  
13 fastidieux pour justement l'heure du lunch, mais on  
14 vous demande... il y a beaucoup de discussions  
15 devant vous qui sont en termes assez techniques,  
16 mais dans le fond, la question est à savoir si...  
17 c'est l'étendue de vos responsabilités puis  
18 qu'est-ce que vous devez faire devant une demande  
19 pour un tarif qui... la preuve démontre et... un  
20 tarif puis des propositions des deux distributeurs  
21 qui est loin d'être optimal.

22 Puis là, je vous ai mis *Bell Canada c. Bell*  
23 *Aliant* de la Cour suprême, deux mille neuf (2009),  
24 et je suis à la page 6, où j'irai directement au  
25 paragraphe 53, puis on fera les analogies

1 nécessaires. La Cour dit :

2 Unlike ATCO, in the case before us,  
3 the CRTC's rate-setting authority and  
4 its ability to establish deferral  
5 accounts for this purpose are at the  
6 very core of its competence.

7 Alors, c'est comme vous, l'établissement des tarifs  
8 sur lesquels vous avez compétence exclusive.

9 Évidemment, dans le cas de 52.1, l'idée de...  
10 l'adoption de l'autre méthode n'est pas de mise,  
11 mais... Donc, il continue en disant :

12 Furthermore, it is required to  
13 consider the statutory objectives in  
14 the exercise of its authority, in  
15 contrast to the permissive,  
16 free-floating direction to consider  
17 the public interest that existed in  
18 ATCO. The Telecommunications Act  
19 displaces many of the traditional  
20 restrictions on rate-setting described  
21 in ATCO, thereby granting the CRTC the  
22 ability to balance the interests of  
23 carriers, consumers and competitors in  
24 the broader context of the Canadian  
25 telecommunications industry.

1 Alors ça, évidemment, dans ce cas-là, la loi...  
2 établit une politique dans la loi, mais vous, vous  
3 avez tous les éléments qui sont mentionnés et  
4 importés par l'article 5 pour guider votre  
5 exercice. Maintenant, j'aimerais prendre, s'il vous  
6 plaît, Madame la Greffière, le décret D-1395-2022,  
7 qui est la pièce B-0170. C'est ça.

8 Bon, là on a déjà vu que... qu'est-ce que  
9 vous, votre obligation, c'est de tenir compte de ce  
10 décret-là. Alors là, je vous mentionne d'abord  
11 qu'il est très clair qu'il engage l'exercice de la  
12 compétence exclusive en matière de tarifs. Puis ça,  
13 on le voit dans le titre. Parce que c'est la  
14 demande à la Régie de l'énergie, parce que c'est le  
15 tarif. On le voit également dans les « Attendu A, C  
16 et G ».

17 Bien moi, j'ai donné arbitrairement des  
18 lettres, mais c'est le premier « Attendu » :

19 En vertu du paragraphe 1 du premier  
20 alinéa de l'article 31 de la Loi sur  
21 la Régie de l'énergie, la Régie a  
22 compétence exclusive pour notamment  
23 fixer les tarifs [...]

24 Alors, il y a un sans-détour. Ensuite, au  
25 paragraphe... bien, qu'est-ce que moi j'ai... moi,

1 ce que j'ai appelé le « C », c'est-à-dire le  
2 troisième « Attendu », que :

3 « La réalisation du projet nécessite... »

4 Excusez-moi, ce n'est pas ça, c'est une erreur.

5 Donc, non, je ne suis pas dans le bon décret.

6 Alors, c'est ça, le troisième, s'il vous  
7 plaît, c'est :

8 Attendu que, en vertu de 48.4 de la  
9 Loi sur la Régie de l'énergie, malgré  
10 l'article 48.2 de cette loi, le  
11 distributeur d'électricité peut  
12 demander à la Régie, avant l'échéance  
13 qui y est prévue, de fixer un tarif  
14 qui n'est pas prévu à l'annexe 1.

15 Bon. On demande à la Régie, c'est assez évident,  
16 puis là, on fait état du rapport et du décret. Et  
17 ensuite, on voit aussi au... Évidemment, c'est la  
18 dernière, le G, c'est qu'on indique à la Régie pour  
19 la fixation du tarif. Et évidemment, dans  
20 « Dispositifs », c'est la même chose.

21 Il y a une chose que je remarque aussi, les  
22 préoccupations ne prétendent pas et ne pourraient  
23 pas non plus, mais ne prétendent pas vous limiter à  
24 la demande ou à la seule atteinte minimalement de  
25 qu'est-ce qui est visé par la demande, même par les

1 politiques gouvernementales. Puis je vous soumetts :  
2 c'est vous, vous avez une compétence et une  
3 responsabilité indépendantes sur ces questions, de  
4 regarder ces questions-là, de travailler pour la  
5 décarbonation.

6 Alors, on voit dans les grands dispositifs,  
7 il est ordonné en conséquence sur la recommandation  
8 du ministre de l'Énergie et des Ressources  
9 naturelles que soient indiquées à la Régie de  
10 l'énergie les préoccupations économiques, sociales  
11 et environnementales suivantes à l'égard de la  
12 demande. Alors, ce n'est pas direct, c'est à  
13 l'égard de la demande du Distributeur de fixer  
14 trois nouveaux tarifs visant la biénergie  
15 électricité pour la clientèle commerciale.

16 Puis là, on a... Premièrement :

17 Il y aurait lieu que les clientèles  
18 commerciales et institutionnelles  
19 puissent être admissibles à de  
20 nouveaux tarifs qui favorisent  
21 l'utilisation de la biénergie  
22 électricité pour le chauffage de  
23 l'espace.

24 Alors, il n'y a pas... ce n'est pas quantifié.  
25 C'est simplement « favoriser ». C'est un plancher



1 pour vous autres, ce n'est pas une recette de  
2 qu'est-ce que vous devez faire, je vous le soumetts.

3 Puis même chose au deuxième paragraphe du  
4 dispositif :

5 Il y aurait lieu que ces tarifs soient  
6 compétitifs, de manière à favoriser la  
7 conversion des systèmes de chauffage  
8 vers la biénergie électricité - gaz  
9 naturel contribuant...

10 Alors, c'est favoriser, ce n'est pas... encore une  
11 fois il n'y a pas une quantité

12 ... contribuant ainsi à l'atteinte de  
13 la cible de réduction de cinquante  
14 pour cent (50 %) des émissions de gaz  
15 à effet de serre issues du chauffage  
16 des bâtiments à l'horizon vingt trente  
17 (2030).

18 Encore une fois, on voit... qu'est-ce qu'il propose  
19 « doit contribuer », mais vous, l'atteinte de  
20 quelque chose de plus ambitieux est tout à fait  
21 dans votre compétence et votre responsabilité, dans  
22 le sens que vous devez fixer des tarifs qui sont  
23 efficaces au niveau environnemental et réduction de  
24 gaz à effet de serre. Ils peuvent aller au-delà,  
25 parce que, vous, vous avez la compétence, comme on

1 l'a vu, de demander aux Distributeurs pour la  
2 fixation d'un tarif. Alors, vous avez un rôle actif  
3 à jouer dans ce processus-là, vous n'êtes pas  
4 simplement tenu de faire des ajustements dans le  
5 libellé, vous avez un rôle beaucoup plus actif, je  
6 vous le soumets respectueusement.

7 Bon. Là, je suis... je viens de couvrir  
8 essentiellement qu'est-ce que j'avais jusqu'au  
9 paragraphe 9. Puis là, je tombe dans les dernières  
10 recommandations au terme de l'audience.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait. Il vous reste à peu près une dizaine de  
13 minutes, Maître Gertler.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 O.K. Ça devrait être bon.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est bon.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Oui. Puis ça, mais là, vous avez de plus en plus  
20 faim, aussi, là. Ça, c'est...

21 Bon. Alors, on a vu à l'audience la  
22 conclusion globale de monsieur Finet au nom du  
23 ROEÉ, un réaliste, il dit :

24 Donc, c'est ça. Nous, on n'est pas  
25 contre la biénergie, on est contre le

1                   renouvellement des équipements au gaz  
2                   mais on pense que la biénergie, c'est  
3                   une bonne façon, de façon transitoire,  
4                   de décarboner.

5           Mais, évidemment, ça, c'est avec des précisions.  
6           Parce que qu'est-ce qui est proposé, chauffe au gaz  
7           avec..., ça ne serait pas nécessaire, et ainsi de  
8           suite.

9                   Alors, dans cette perspective, la décision  
10           de la Régie sur la demande doit être de nature de  
11           le rendre juste et raisonnable et  
12           environnementalement efficace le tarif pour  
13           l'atteinte des cibles cruciales à la décarbonation  
14           et la réduction des GES. Ça, c'est comme j'ai  
15           illustré il y a quelques minutes.

16                   Le ROÉÉ recommande à la lumière de  
17           l'ensemble de la preuve de ne pas approuver le  
18           tarif tel que proposé dans la demande, mais de  
19           l'approuver avec des conditions et modifications,  
20           de sorte que ce tarif puisse à la fois permettre  
21           l'atteinte des cibles de décarbonation prévues au  
22           dossier et rencontrer les orientations  
23           réglementaires -nous on insiste là-dessus- de la  
24           Ville de Montréal et des autres municipalités sur  
25           la même voie. Parce que c'est un mouvement partout

1 en Europe, partout en Amérique du Nord d'interdire  
2 le gaz naturel, du moins dans les nouvelles  
3 constructions et plus. Alors, le tarif, l'effort  
4 qui est visé ici pour durer jusqu'à... en deux  
5 mille trente-six (2036), doit tenir compte de  
6 l'évolution probable de la situation.

7 Et pour ce faire, le ROÉÉ recommande, à  
8 l'instar d'autres intervenants, une permutation des  
9 systèmes de chauffage en fonction des besoins réels  
10 d'Hydro-Québec plutôt qu'en fonction de la simple  
11 température extérieure. Et je vais être honnête  
12 avec vous, moi je ne suis pas rédacteur des tarifs,  
13 on ne sait pas exactement, mais on est convaincu  
14 qu'il y a des manières de faire ça pour que ça  
15 arrive à des fins plus environnementales  
16 désirables.

17 On mentionne que la permutation des  
18 systèmes de chauffage en fonction des besoins réels  
19 d'Hydro-Québec permettrait un effacement des  
20 charges de chauffage plus efficace qui s'aligne  
21 avec la pointe de la demande en puissance et qui  
22 favoriserait davantage l'atteinte des cibles de  
23 décarbonation et le respect des orientations  
24 réglementaires, qu'on mentionne concernant la Ville  
25 de Montréal, ce serait plus avantageux que la

1 permutation basée sur la température extérieure  
2 uniquement.

3           Maintenant, au paragraphe 16, Madame la  
4 Greffière, on recommande subsidiairement la  
5 permutation des systèmes de chauffage à plus basse  
6 température que celle qui est proposée par les  
7 distributeurs que permettrait l'utilisation de  
8 systèmes de chauffage hydroniques et les  
9 thermopompes à basse température, ce qui  
10 résulterait en un moins grand nombre d'heures  
11 d'effacement que le nombre d'heures proposé par  
12 effacement d'électricité proposé par les  
13 distributeurs. Donc, la consommation de moins de  
14 gaz. Je ne sais pas s'il y a... Encore une fois,  
15 est-ce qu'on peut avoir un tarif qui est plus  
16 avantageux pour ceux qui sont munis d'un tel  
17 système, un incitatif? Possiblement.

18           Enfin, le ROÉÉ recommande une autre  
19 alternative qui favorise l'atteinte des cibles en  
20 modifiant le tarif proposé pour exiger une  
21 consommation de GNR en pointe pour un minimum de  
22 cinquante pour cent (50 %) du volume de gaz  
23 consommé en mode biénergie, ce qui permettrait de  
24 favoriser davantage l'atteinte des cibles de  
25 décarbonation, et de rencontrer les orientations

1           réglementaires, encore une fois, de la Ville de  
2           Montréal et des autres municipalités. Alors, ce  
3           serait... C'est la bonne énergie à la bonne place,  
4           on vous soumet.

5                       Maintenant, au chapitre des éléments de la  
6           décision de la Régie sur la demande, la preuve,  
7           puis là on n'est pas dans les termes du tarif comme  
8           tel. Pointe la nécessité d'une invitation, par la  
9           Régie à Hydro-Québec et à Énergir de bonifier leurs  
10          efforts de commercialisation afin de promouvoir de  
11          manière proactive le rythme de la conversion à la  
12          biénergie, surtout en ce que l'installation d'une  
13          thermopompe électrique ou une bouilloire électrique  
14          ne demande nullement le retrait d'une fournaise ou  
15          une chaudière au gaz avant la fin de la vie utile.

16                      On l'a vu dans la preuve, malgré la  
17          protestation, au contraire, que l'effort de  
18          commercialisation est axé autour du remplacement  
19          des équipements et avec l'espoir que ça se fera  
20          plus rapidement qu'il va se faire techniquement. Et  
21          on ne fait pas des efforts plus... qui seraient  
22          nécessaires pour vraiment promouvoir l'option.

23                      Et sur la question du bouilloire c'est ça,  
24          il n'y a pas de conversion comme telle. Comme  
25          monsieur Finet a précisé, la conversion à la

1 biénergie ne consiste en réalité qu'un simple ajout  
2 avant la fin de la vie utile. À n'importe quel  
3 moment, le système de chauffage électrique en  
4 complément du système de chauffage actuel au gaz de  
5 la clientèle.

6 Par ailleurs, il y a eu beaucoup de preuve  
7 sur le... sur les problèmes appréhendés du déficit  
8 anticipé par nous et par l'AHQ-ARQ dans l'atteinte  
9 la cible de réduction des GES. Le résultat des  
10 durées de vie justement utile beaucoup plus longues  
11 pour les équipements de chauffage ou de gaz, que la  
12 moyenne utilisée par les Distributeurs dans la  
13 planification et la transformation du marché visé.

14 Enfin, sûrement à la fin, le ROÉÉ  
15 recommande à la Régie de prendre acte de  
16 l'importance que devrait représenter l'aide  
17 financière de la conversion à la biénergie de la  
18 nouvelle construction commerciale et  
19 institutionnelle sur les budgets du gouvernement et  
20 des distributeurs (en particulier Hydro-Québec),  
21 proportionnellement aux volumes visés par  
22 l'initiative, et de l'impact tarifaire qui pourrait  
23 en résulter.

24 Et là, je sais qu'on pourrait dire : bien  
25 c'est pas notre... nos affaires, c'est le

1           gouvernement, c'est les... c'est les subventions.  
2           Mais je vous sou mets qu'en tant que le délégué de  
3           l'Assemblée nationale avec une compétence exclusive  
4           dans la matière, vous êtes tout à fait dans vos...  
5           vos compétences et vos responsabilités d'informer  
6           par la voie de votre décision de cette  
7           problématique. Et, entre autre, vous pourrez user  
8           de votre pouvoir de faire... je pense que vous ne  
9           l'avez jamais fait en dehors d'une demande du  
10          ministre, mais 42 vous permet de donner un avis au  
11          ministre sur toute question énergétique de sa  
12          propre initiative, sur toute question qui relève de  
13          votre compétence. Alors je pense que vous pouvez  
14          mentionner ces choses additionnelles pour... pour  
15          ne pas simplement approuver le tarif, mais pour  
16          participer en tant que régulateur multifonctionnel  
17          dans le débat et le... la mise en place des  
18          solutions du problème des gaz à effet de serre.  
19          Merci beaucoup, c'est la fin de mes... de votre  
20          écoute et c'est la fin de mes représentations.

21          LA PRÉSIDENTE :

22          Parfait, merci beaucoup, Maître Gertler. Monsieur  
23          Dupont pour la formation?

24          M. PIERRE DUPONT :

25          Oui. Merci, Madame la Présidente et merci, Maître



1 Gertler pour votre présentation. Juste un point que  
2 je vais avoir, c'est au paragraphe 17 de votre  
3 argumentaire.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Oui.

6 M. PIERRE DUPONT :

7 Où vous nous mentionnez, vous recommand... bien  
8 votre... le ROÉÉ recommande une dernière  
9 alternative pour favoriser l'atteinte des cibles en  
10 modifiant le tarif proposé puis en exigeant une  
11 consommation de GNR en pointe pour un minimum de  
12 cinquante pour cent (50 %). Puis là je me suis posé  
13 la... c'est... quand vous dites une dernière, parce  
14 que dans les orientations de la Ville, à moins que  
15 j'avais pas compris, il y a la... il y a le fameux  
16 quinze pour cent (15 %) d'utilisation de gaz à la  
17 pointe, là. Je présume que c'est à la pointe du  
18 réseau gazier. C'est en lien... je veux dire c'est  
19 en lien avec ça parce que... ou c'est déjà couvert  
20 dans les orientations?

21 Parce que, un peu plus haut, vous demandez  
22 qu'on agisse conformément aux orientations de la  
23 ville. Il s'agit juste de le situer là, si c'est...

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Bien, vous, vous êtes un acteur là-dedans. On pense

1 que vous ne devez pas poser des gestes avec le  
2 tarif qui est à contre-sens des initiatives qui  
3 sont prises par les élus de la plus grande ville où  
4 il y a une énorme consommation. Justement, c'est le  
5 plus grand marché. Il n'y a pas de secret  
6 d'envergure.

7 Et... bien, je ne le sais pas, d'après  
8 Hydro-Québec, un peu moins parce que les  
9 industriels ont une consommation très grande.  
10 Alors, nous, on dit, bien, là, dans qu'est-ce qui  
11 est proposé, la Ville de Montréal parle d'un  
12 maximum de quinze pour cent (15 %). Puis la  
13 proposition devant vous, c'est trente pour cent  
14 (30 %) de gaz dans le mixte.

15 Et on dit simplement une autre approche  
16 possible, c'est de voir comment est-ce qu'on peut  
17 prévoir la consommation du GNR, non pas... Alors, à  
18 ce moment-là, ça ne serait pas sur une base  
19 volontaire, de la même façon qu'on l'envisage  
20 présentement. Mais que ça devient... que l'usage du  
21 GNR soit réservé à ces usages-là qui ne peuvent  
22 pas, probablement, apparemment, être électrifiés.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions,  
25 Madame la présidente.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Gertler. J'ai une seule question.

3 Est-ce que vous avez, justement en lien avec  
4 cette recommandation, mesuré l'impact sur la  
5 compétitivité du tarif? Est-ce que ça ne va pas  
6 avoir pour effet de dissuader certains clients  
7 d'adhérer à l'option biénergie, s'ils ont une  
8 obligation ferme de faire l'achat de cinquante  
9 pour cent (50 %) à court terme, de GNR,  
10 considérant le coût actuel de ce gaz?

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Nous n'avons pas fait ces calculs-là, Madame la  
13 Présidente. Mais on comprend qu'on le fait dans un  
14 contexte où on va réduire l'effacement de la  
15 consommation électrique. C'est ça notre vision,  
16 pour que ça soit beaucoup moins important. Et  
17 évidemment, d'autres effort qui vont réduire la  
18 consommation de gaz.

19 Ici, bien, Hydro avec Énergir parlent de  
20 décarboner entièrement, je pense, à deux mille  
21 quarante (2040). Ça, c'est comme demain matin.  
22 Alors, si leur plan c'est de rester en affaires et  
23 notamment livrer du GNR, bien, il faudrait que le  
24 produit soit au rendez-vous.

25 Moi, personnellement, je ne considère

1 pas... On l'a dit et redit à la Régie que le gaz et  
2 le GNR ne sont pas des énergies de transition. Et  
3 malheureusement, on semble vouloir pérenniser  
4 l'utilisation du gaz, surtout avec l'idée qu'on va  
5 continuer, même dans les nouveaux bâtiments,  
6 d'avoir trente pour cent (30 %) du gaz. Alors,  
7 c'est quand même d'importants volumes.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 D'accord. On n'aura pas d'autres questions pour  
10 vous, Maître Gertler. Donc, on comprend que...

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Merci beaucoup.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... que cela termine l'argumentation du ROÉÉ.

15 Merci beaucoup.

16 Me FRANKLIN S. GERTLER :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, nous allons prendre notre pause-dîner et  
20 on pourrait être de retour à treize heures vingt  
21 (13 h 20. Est-ce que ça vous convient, Maître  
22 Cardinal et Maître Thibodeau, pour la réplique?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Pas de problème de mon côté. Maître Cardinal, est-  
25 ce que ça vous convient?

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 C'est parfait.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Madame la Présidente, je veux juste... excusez-  
5 moi... Je dois accompagner mon épouse à un rendez-  
6 vous médical. Je vais essayer d'écouter à distance,  
7 parce que... On va être comme maître... Maître  
8 Ouellette a mentionné : « Dans la salle  
9 d'attente », mais je voulais vous remercier de  
10 votre intention. Puis je vous demande d'excuser mon  
11 absence.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est bien noté, Maître Gertler. Vous êtes tout  
14 excusé.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et puis bonne chance pour le rendez-vous.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Alors, on se revoit à treize heures vingt  
23 (13 h 20).

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

25

1 (13 h 20)

2 REPRISE

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bonjour à tous. Nous allons terminer la présente  
5 audience avec la réplique d'Hydro-Québec  
6 Distribution et d'Énergir. Maître Cardinal et  
7 Maître Thibodeau, on vous écoute.

8 RÉPLIQUE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

9 Merci. Bonjour à tous. D'abord, je veux vous  
10 rassurer pour ceux qui souhaitent prendre le reste  
11 de l'après-midi de congé, on devrait seulement en  
12 avoir peut-être un dix (10), quinze (15) minutes.  
13 Donc, lâchez pas, on devrait y arriver.

14 Je vais de mon côté, Madame la Présidente,  
15 revenir rapidement sur deux points qui sont plus  
16 généraux. Et maître Cardinal va ensuite adresser  
17 quelques points qui sont plus spécifiques.

18 Deux éléments qu'on a entendus dans les  
19 plaidoiries. D'abord, on vous dit que vous ne  
20 devriez pas autoriser le tarif parce qu'on pense  
21 que les prévisions des Distributeurs sont trop  
22 optimismes, et donc qu'il y aurait possiblement pas  
23 assez de conversion pour atteindre les cibles qui  
24 ont été fixées. Et l'autre point, bien, on vous dit  
25 que vous ne devriez pas approuver non plus le Tarif

1 parce que ça risque de coûter trop cher.  
2 Essentiellement que l'argent devrait peut-être être  
3 mis ailleurs que dans la biénergie.

4 Pour ce qui est du premier point, donc, au  
5 niveau de l'atteinte des cibles. Écoutez, j'ai un  
6 peu de difficulté à comprendre l'argument, et  
7 finalement il y a moins de conversion prévue. Donc,  
8 par exemple, si, au lieu d'atteindre cent pour cent  
9 (100 %) de la cible d'ici deux mille trente (2030),  
10 finalement on atteint quatre-vingt-dix pour cent  
11 (90 %) de la cible, concrètement ce que ça veut  
12 dire, bon, bien, ça veut dire qu'il va y avoir un  
13 peu moins de GES évités. Et le corollaire de ça,  
14 bien, ça veut dire que ça va coûter un peu moins  
15 cher parce qu'il va y avoir évidemment moins de  
16 conversion, donc il va y avoir moins d'aides  
17 financières qui vont être versées.

18 On voit difficilement comment le risque de  
19 ne pas atteindre cent pour cent (100 %) de la cible  
20 fait en sorte que la Régie devrait refuser  
21 d'approuver le tarif. Et encore une fois, une  
22 parenthèse ici, mais on le répète, on est confiant  
23 que les cibles sont réalistes, qu'on va être en  
24 mesure de les atteindre. On vous a parlé des  
25 mesures qui vont être entreprises pour le faire. Ce

1 que je vous soumets, c'est que si, jamais, il y a  
2 finalement moins de conversion que prévue, bien, on  
3 soumet que ça ne changera absolument rien à la  
4 nécessité du tarif et que ça va quand même  
5 entraîner des réductions de GES qui sont  
6 souhaitables par tous. Donc, ça, c'est le premier  
7 point.

8 L'autre point, c'était de dire à l'effet  
9 que vous devriez, bon, bien, refuser parce que ça  
10 va coûter trop cher. Donc, on vous dit  
11 essentiellement, on a entendu ce matin, hier, puis  
12 on vous dit, écoutez, le gouvernement aurait peut-  
13 être dû mettre ses enveloppes budgétaires ailleurs  
14 que dans la biénergie. Puis on vous a parlé, bon,  
15 du transport, de l'isolement des logements. Bref,  
16 on vous dit essentiellement que c'est peut-être pas  
17 un bon qualité-prix, puis le gouvernement devrait  
18 mettre cet argent-là ailleurs.

19 Je vous soumets simplement que je pense  
20 qu'on mélange les choses ici, puis on n'est peut-  
21 être pas dans le bon forum. Si les intervenants ne  
22 sont pas d'accord avec les enveloppes budgétaires  
23 du gouvernement, ce n'est pas devant la Régie que  
24 ça doit être débattu. Je vous soumets que ce n'est  
25 pas via le rejet du tarif de la biénergie qu'il



1       faut adresser les préoccupations de certains  
2       intervenants par rapport aux allocations du budget  
3       du gouvernement.

4                Donc, ça fait le tour des deux points que  
5       je voulais couvrir avec vous. Et je passerais la  
6       parole à maître Cardinal.

7       RÉPLIQUE PAR Me JOELLE CARDINAL :

8       Oui. Merci, Maître Thibodeau. En fait,  
9       malheureusement j'ai plus de points parce que je  
10      vais y aller à la manière que maître Tremblay m'a  
11      apprise. Donc, je vais y aller par intervenant dans  
12      leur ordre d'apparition. Il serait très content  
13      d'apprendre que je suis en train de faire ça.

14               Donc, on peut commencer par l'AHQ-ARQ.  
15      L'AHQ-ARQ vous propose une Phase 3. Donc, selon  
16      nous, il n'y a pas à regarder l'opportunité de  
17      faire une Phase 3, pour la simple et bonne raison  
18      que les intervenants avaient l'occasion de faire la  
19      preuve pour faire la démonstration de la nécessité  
20      d'une télécommande au détriment de la sonde en lien  
21      avec la température.

22               C'était littéralement l'objet principal de  
23      la Phase 2 du dossier, le contenu du tarif. C'était  
24      ça l'objet du dossier. Donc, moi quand j'entends  
25      l'idée de faire une Phase 3, de continuer de parler

1 de ça, moi ce que j'entends, c'est des intervenants  
2 qui se rendent compte que leur preuve n'était peut-  
3 être pas probante et qu'ils veulent une deuxième  
4 chance pour vous convaincre de tout ça. Donc, selon  
5 nous, c'est trop peu trop tard. Ils ont eu leur  
6 chance.

7 Et pour plusieurs points, pour plusieurs  
8 raisons, nous, on pense que la preuve à cet effet-  
9 là que la télécommande est une option intéressante  
10 n'est pas là. D'ailleurs, à ce sujet-là, je vais  
11 entrer dans des éléments un petit peu plus  
12 techniques. C'est en réponse à ce que maître Cadrin  
13 a indiqué hier. Et, par ailleurs, ça répond aussi à  
14 plusieurs autres intervenants, donc  
15 particulièrement le RNCREQ et ce qui a été dit par  
16 maître Ouellette ce matin.

17 Donc, hier, maître Cadrin nous disait que  
18 le recours à la télécommande serait au bénéfice de  
19 tous, y compris sur le plan tarifaire, et là je le  
20 cite.

21 Je vous l'ai dit hier, et je le redis, il  
22 n'y a pas de démonstration à cet effet. On ne peut  
23 pas présumer de l'utilisation qui serait fait d'une  
24 éventuelle télécommande par Hydro-Québec. Donc, la  
25 preuve au dossier ne vous permet pas d'arriver à

1 une telle conclusion. Ça, c'est le premier point  
2 qu'il avait fait.

3 Deuxième point, il a indiqué : « Les  
4 Distributeurs ont proposé la sonde pour aller plus  
5 vite », c'est ça qu'il nous a dit hier. Bien ça,  
6 encore une fois, c'est inexact. Et ce n'est pas  
7 fidèle à la preuve qui a été administrée devant  
8 vous. Nos analyses ont démontré que la sonde, elle  
9 était adéquate. Et ce que les témoins ont dit,  
10 c'est que par ailleurs, on ne sait pas quels  
11 seraient les délais qui pourraient être engendrés  
12 par le choix d'utiliser une télécommande.

13 Je me rappelle, monsieur Pelletier, en  
14 début de semaine nous a parlé d'un délai quant à  
15 l'obtention des équipement, mais moi ce que j'ai  
16 retenu de son témoignage, c'est qu'il vous a  
17 surtout dit que l'inconnu majeur, c'était au niveau  
18 de l'opérationnalisation d'une telle télécommande  
19 dans les processus d'Hydro-Québec. Donc, la preuve  
20 au dossier, selon nous, n'est pas à l'effet que la  
21 sonde a été prise parce que c'était l'option  
22 rapide, mais bien parce que c'était l'option  
23 opportune.

24 Troisième chose qui a été dite par maître  
25 Cadrin, mais encore une fois le RNCREQ a dit une

1 chose semblable, c'était que la sonde ne fait pas  
2 le travail. Donc, l'AHQ-ARQ et le RNCREQ surtout  
3 soutiennent cette position-là sur la base de leurs  
4 analyses. Et là, monsieur Charbonneau l'a mentionné  
5 dans son témoignage : « Nous avons analysé les onze  
6 (11) derniers hivers et rien ne nous indique qu'il  
7 y a un problème avec la sonde, au contraire. »

8           Puis là, à ce sujet-là, on l'a vu encore ce  
9 matin, le RNCREQ vous a montré leur tableau de deux  
10 mille dix-neuf (2019) qui est l'analyse... la base  
11 de l'analyse de monsieur Raphals. Donc, dans ce  
12 tableau-là, selon les petits points bleus, il y a  
13 des heures plus froides que moins douze degrés  
14 (-12°) qui ne sont pas dans les fameuses trois  
15 cents heures (300 h). Et là, il fait référence au  
16 bas du tableau à gauche.

17           Donc, selon le RNCREQ, ça signifie que la  
18 sonde efface des heures en dehors des trois cents  
19 heures (300 h). Donc, il y aurait supposément de  
20 l'effacement inutile par la biénergie. Mais  
21 monsieur Charbonneau vous a dit que c'était  
22 complètement normal. Parce que dans cette analyse,  
23 donc dans le graphique, et non pas le tableau, là,  
24 de l'hiver deux mille dix-neuf (2019), la  
25 biénergie, elle est déjà appliquée. Donc, c'est

1 justement entre autres parce que la biénergie s'est  
2 effacée que certaines des heures plus froides que  
3 moins douze (-12) ne sont pas dans les trois cents  
4 heures (300 h), parce que la demande a été modifiée  
5 à la source grâce à la biénergie. Donc, je m'arrête  
6 là au niveau technique.

7 En d'autres termes, encore une fois, la  
8 biénergie fait son travail. Et ce qui est important  
9 pour moi de vous dire en réplique, c'est que la  
10 preuve au dossier ne vous permet pas d'arriver à la  
11 conclusion que la sonde n'est pas adéquate et qu'il  
12 faut dès maintenant commencer à rechercher d'autres  
13 solutions, au contraire.

14 Quatrième et dernier point sur la sonde qui  
15 a été dit par maître Cadrin hier. Il nous a dit et  
16 je cite : « La télécommande aiderait à atteindre la  
17 cible de réduction de gaz à effets de serre car on  
18 appellerait moins d'heures. » Et encore une fois,  
19 le RNCREQ aussi tient le même discours.

20 Mais pour conclure de cette façon-là,  
21 l'AHQ-ARQ et le RNCREQ présument qu'il y aurait  
22 moins d'heures appelées avec la télécommande, et  
23 donc, qu'il y aurait plus de réductions de gaz à  
24 effet de serre. Mais ils font ces conclusions-là  
25 uniquement sur la présomption que la télécommande

1 serait utilisée de la façon qu'eux ils croient être  
2 l'utilisation optimale.

3           Donc, vous l'avez vu, là, je l'avais devant  
4 mes yeux ce matin - je pense que c'était dans son  
5 argumentation écrite - le RNCREQ, il nous a dit :  
6 « Avec la télécommande, on pourrait utiliser  
7 l'électricité, sauf quand c'est nécessaire. » C'est  
8 ça, l'argument. Mais c'est quoi, ça, un moment où  
9 il est nécessaire que les clients permutent? Est-ce  
10 que c'est le trois cents heures (300 h)? Est-ce que  
11 c'est la fine pointe de cent heures (100 h)? On la  
12 place où, là, la fameuse ligne verte qui est sur le  
13 graphique du RNCREQ?

14           Et là, on parle en termes d'opérations, là.  
15 Parce que le tableau du RNCREQ, il est après les  
16 faits, il regarde l'hiver qui s'est passé. Mais  
17 nous, quand on va utiliser ça, ces moyens-là, on  
18 est en opérations. Donc, on la place où  
19 concrètement en temps réel quand on doit décider si  
20 on a besoin d'un effacement ou pas? Puis est-ce  
21 qu'on prend le maximum d'heures possible pour les  
22 approvisionnements? C'est quoi, ça, le maximum  
23 d'heures possible? Est-ce qu'on est à trois cents  
24 heures (300 h) ou on n'est pas plus à quatre cents  
25 (400), cinq cents (500), six cents (600)?

1                   Puis en plus de ça, il y a d'autres  
2 questions, là. Est-ce que c'est tous les clients  
3 qui s'effacent en même temps ou juste certains?  
4 Puis si c'est juste certains, comment on les  
5 choisit?

6                   Je m'arrête là, mais j'ai plein d'autres  
7 questions qui me viennent en tête puis mon but,  
8 c'est de vous faire comprendre que si on devait  
9 aller vers la télécommande, il y aurait  
10 certainement un débat très important devant la  
11 Régie qui devrait être fait pour comprendre la  
12 meilleure façon d'utiliser la télécommande. Et je  
13 suis assez certaine qu'on aurait devant nous des  
14 dizaines et des dizaines de scénarios possibles et  
15 raisonnables à analyser et à comparer. Mais pour  
16 les fins d'aujourd'hui, encore une fois, je vous  
17 soumets que la preuve au dossier ne vous permet pas  
18 d'arriver à la conclusion qu'on doit absolument  
19 regarder l'option de la télécommande.

20                   Puis pour ce qui est de la suggestion du  
21 suivi, vous m'avez posé la question, hier, et on  
22 maintient la position d'hier qu'on ne souhaite pas  
23 un tel suivi. Et je souhaitais en rajouter une  
24 couche, au cas que vous ne soyez pas convaincus.

25                   Je ne sais pas si vous allez être dans...

1 avoir la chance d'être dans le dossier tarifaire de  
2 deux mille vingt-cinq (2025) d'Hydro-Québec, mais  
3 moi j'y serai certainement et je peux vous annoncer  
4 dès maintenant que ça va être un dossier monstre,  
5 un dossier très important, il va y avoir de  
6 nombreux sujets importants, complexes. On en a  
7 d'ailleurs déjà beaucoup, de dossiers. Donc, mon  
8 petit plaidoyer, aujourd'hui, c'est : on vous  
9 demande, s'il vous plaît, de ne pas ajouter un  
10 autre suivi alors qu'il n'y a rien dans la preuve  
11 qui permet de croire que, ce suivi-là, il est  
12 nécessaire ou qu'il est pertinent. Donc, ça, ça  
13 fait le tour pour l'AHQ-ARQ qui était mélangé un  
14 peu avec le RNCREQ parce qu'ils avaient des sujets  
15 semblables.

16 Maintenant, pour le GRAME. Donc, pour le  
17 GRAME, une des propositions qui est faite, qui a  
18 été relatée par maître Paquet, c'était d'ajouter le  
19 mois de septembre dans les mois de chauffage. Donc,  
20 nous, on est d'avis qu'en septembre, il y aurait  
21 plus de climatisation que de chauffage et je vous  
22 réfère simplement au paragraphe 17 de notre  
23 argumentation, dans laquelle on a cité monsieur St-  
24 Cyr qui explique de façon plus détaillée pourquoi  
25 on arrive à cette conclusion-là. Donc, nous, on ne



1 souhaite pas ajouter ce mois.

2           Toujours avec le GRAME, pour ce qui est de  
3 la question de la proposition de remboursement en  
4 cas d'appareil défectueux. Vous m'avez posé  
5 plusieurs questions sur cet élément-là, hier, et  
6 j'aimerais juste préciser quelques éléments. En  
7 fait, ma réponse d'hier était la réponse  
8 principale, je ne reviendrai pas là-dessus. Mais  
9 aujourd'hui, en réplique, j'ai le goût de vous  
10 souligner le fait que c'est... les cas qui seraient  
11 visés par ces articles-là sont quand même assez  
12 rares.

13           Puis, hier, je m'excuse, je ne me rappelle  
14 pas c'est quel procureur qui a dit ça, mais j'ai  
15 entendu quelqu'un nous indiquer qu'il y avait peut-  
16 être une possibilité importante que les clients  
17 migrent au tarif général applicable dans de telles  
18 circonstances, fait qu'on perde des clients en  
19 raison de défectuosité des appareils. Et ça m'a  
20 fait sursauter un peu. Et je veux vous... profiter  
21 de la réplique, justement, pour insister sur le  
22 fait que c'est vraiment des cas très rares. Donc,  
23 selon nous, il n'y a pas une possibilité qu'il y  
24 ait une migration générale des clients après une  
25 défectuosité vers un tarif général.

1                   Donc, pensons-y un instant, là. Vous le  
2                   savez, on fait la conversion en fin de vie utile  
3                   des équipements. Donc, pratiquement tous les  
4                   clients vont avoir des équipements neufs et  
5                   conformes. Donc, pour que cet article-là  
6                   s'applique, il faut que l'appareil du client  
7                   devienne par la suite défectueux. Et là, ce n'est  
8                   pas tout, là, ce n'est pas n'importe quelle  
9                   défectuosité qui serait au désavantage du client,  
10                  monsieur St-Cyr, monsieur Pelletier vous l'ont dit  
11                  en témoignage : il faut que la défectuosité fasse  
12                  en sorte que c'est le prix dissuasif qui  
13                  s'applique.

14                  Et là, je vous rappelle qu'on parle de  
15                  clients commerciaux, institutionnels : ils ont des  
16                  employés payés pour assurer le maintien des  
17                  opérations des compagnies ou des sociétés. Et le  
18                  chauffage des bâtiments, la réparation des  
19                  immeubles, ça fait partie de la « business »  
20                  habituelle de ces entreprises-là. Donc, pour que  
21                  cet article-là s'applique, il faudrait qu'un tel  
22                  client omette de procéder à la réparation de ses  
23                  équipements de chauffage, dans les dix (10) jours,  
24                  ou qu'il le répare, mais qu'il décide... qu'il  
25                  prenne la décision d'affaires, là, de ne pas

1 absorber le coût des quelques jours au prix  
2 dissuasif parce qu'il considère que c'est plus  
3 attrayant de transférer son abonnement au tarif  
4 général et alors qu'au tarif général il y a de la  
5 puissance qui s'applique.

6           Donc, j'arrête tout de suite sur ce point-  
7 là, mais ce que je voulais vous mettre de l'avant  
8 c'est qu'en plus de tout ce que je vous ai dit hier  
9 on parle ici de cas de l'une, donc je ne pense pas  
10 qu'on peut dire qu'il y a un enjeu, là, dans cet  
11 article-là. Il n'y a pas lieu, selon nous,  
12 d'ajouter des modalités de remboursement. Donc ça,  
13 c'était pour le GRAME.

14           Maintenant concernant les plaidoiries qu'on  
15 a entendues depuis ce matin, donc avec l'AQCIE-  
16 CIFQ. Selon nous, il y a eu beaucoup de discussions  
17 sur les coûts des conversions au niveau des  
18 équipements et il y a eu beaucoup de discussions  
19 sur des points qui ont été discutés en Phase 1, qui  
20 ne font pas l'objet de... de la décision que vous  
21 avez à rendre. Et j'ai de la difficulté, en toute  
22 sincérité, à comprendre comment ces éléments vont  
23 vous aider à rendre votre décision.

24           Et j'en profite parce qu'il y a eu des  
25 échanges un peu sur le PEV, le PMO avec... avec le

1 procureur de l'AQCIE et les Distributeurs n'ont pas  
2 beaucoup insisté sur ce point-là et je me rends  
3 compte que c'était peut-être une erreur, mais juste  
4 pour que les choses soient claire, j'en profite  
5 dans la réplique.

6 Tout ce qu'on a dit sur le tarif biénergie  
7 CI dans la Phase 1, bien ça continue de  
8 s'appliquer, c'est-à-dire que le tarif biénergie CI  
9 se base sur l'ensemble des politiques énergétiques  
10 du gouvernement. Donc, quand on a élaboré notre  
11 tarif biénergie CI, oui, on s'est basé sur le  
12 nouveau décret de deux mille vingt-deux (2022),  
13 mais on n'a pas mis à la poubelle tout ce qui a été  
14 dit pendant des semaines dans la Phase 1. On a pris  
15 en compte le PEV, on a pris en compte le PMO. On  
16 continue de prendre en compte le Décret 874-2021.  
17 Donc, nous, on l'a fait quand on a préparé notre  
18 dossier et vous, vous devez prendre en compte ces  
19 éléments-là. Ces éléments-là font partie du  
20 contexte qui s'applique encore à la Phase 2.

21 Maintenant l'AQCIE a dit ce matin que :  
22 « Rien au dossier ne démontre que les surcoûts ont  
23 été communiqués au gouvernement. » Et là, on n'a  
24 pas les notes sténographiques, là, mais c'est ce  
25 que j'ai compris de... des plaidoiries. Mais j'ai

1 beaucoup de problème avec ça parce que je ne sais  
2 pas depuis quand c'est le fardeau de preuve du  
3 Distributeur que de venir démontrer sur quelle base  
4 et sur quel motif le gouvernement du Québec prend  
5 ces décrets.

6           Donc, on n'a pas à rencontrer ce fardeau de  
7 preuve là. Je ne sais pas d'où ça vient. Et vous ne  
8 pouvez certainement pas rejeter la demande des  
9 Distributeurs sur cette base parce que maître  
10 Lanoix, il a complètement inventé un nouveau  
11 fardeau de preuve, qui ne se base sur absolument  
12 rien, là. Il ne se base pas sur la Loi ni sur la  
13 jurisprudence. Et par ailleurs, au niveau factuel,  
14 c'est faux parce qu'on a... des témoins vous l'ont  
15 dit, ils l'ont confirmé dans la Phase 1 et monsieur  
16 Vincent Pouliot l'a mentionné lundi, ils ont  
17 confirmé qu'ils discutaient avec le gouvernement de  
18 ces enjeux. Donc, juridiquement c'est faux.  
19 Factuellement, c'est faux.

20           Pour ce qui est de OC maintenant. OC nous a  
21 dit que l'impact sur les revenus requis et les  
22 tarifs n'a pas été fourni. C'est un des éléments  
23 qui fait en sorte qu'il y a des enjeux avec la  
24 demande des Distributeurs. Mais pendant plus de six  
25 mois en Phase 1, on a discuté de ça et on a aussi

1 déposé un complément de preuve, dont le premier  
2 chapitre du complément de preuve s'appelle :  
3 « Impact du nouveau tarif biénergie sur les revenus  
4 requis d'Hydro-Québec ». Donc, on a fait cette  
5 analyse-là. Puis pour ce qui est de l'impact  
6 tarifaire pour la couverture des surcoût en lien  
7 avec les aides financières du gouvernement, bien  
8 c'est certain qu'on n'a pas fait de preuve là-  
9 dessus parce qu'il n'y a pas d'impact, là. Ça vient  
10 des poches du gouvernement.

11 Maintenant pour ce qui est des impacts des  
12 nouveaux budgets des programmes des Distributeurs,  
13 je l'ai déjà dit, je le redis, la Régie va analyser  
14 tout ça en deux mille vingt-cinq (2025). Elle ne  
15 peut pas le faire dans le présent dossier. Puis  
16 pour ce qui est des budgets actuels, les budgets  
17 jusqu'en deux mille vingt-deux (2022), ils ont été  
18 approuvés dans le Plan directeur deux mille dix-  
19 huit-deux mille vingt-trois (2018-2023). Et là, on  
20 est en deux mille vingt-trois (2023), donc en ce  
21 moment ce qu'Hydro-Québec fait c'est qu'elle gère  
22 ses budgets, dont les programmes en question qui  
23 ont été discutés ce matin, dans le respect des  
24 critères de rentabilité qui sont reconnus par la  
25 Régie. Mais encore une fois, il n'y a aucun impact

1 sur les tarifs reliés au programme, dans le présent  
2 dossier, peu importe la façon qu'on le regarde.

3 Maintenant, et j'achève, pour le RNCREQ.  
4 J'ai écouté attentivement maître Ouellette, et  
5 quand vous aviez, d'ailleurs, des discussions sur  
6 l'opportunité de faire un tarif transitoire ou  
7 provisoire, peu importe comment on l'appelle. Moi,  
8 je n'ai vu aucun argument convaincant qui vous  
9 permettrait de... en fait, de ne pas faire comme  
10 d'habitude. Il n'y a aucun argument convaincant qui  
11 fait en sorte que le système réglementaire actuel,  
12 en terme de fixation de tarif, ne fonctionnerait  
13 pas.

14 Puis il n'y a rien qui vous permet de  
15 conclure que le tarif biénergie CI devrait être  
16 traité de façon différente, via l'ajout de notions  
17 de transitoire ou de non permanence, là.

18 Et à la fin de la plaidoirie, ce qu'il nous  
19 dit, c'est que : « Bien, de toute façon, vous  
20 devriez le faire parce qu'il n'y a pas de  
21 désavantage ou d'inconvénient à procéder comme  
22 ça. » Bien, moi, je vous soumets que ça manque de  
23 rigueur comme argument. Et que ce qui doit être mis  
24 en place, c'est le cadre réglementaire habituel.  
25 Puis il n'y a pas lieu de dévier de ça.

1 D'ailleurs, je vais vous inviter simplement  
2 à relire la plaidoirie de maître Thibodeau. Je  
3 pense qu'il a été très clair à ce sujet-là, hier.

4 Maître Ouellette, aussi, en fin de  
5 plaidoirie, a parlé de la modification à l'article  
6 13.4. Donc, on n'était pas trop sûr de sa position,  
7 mais il ne comprenait pas bien le retrait de la  
8 phrase, de la dernière phrase en question. Je ne  
9 pense pas que c'est nécessaire de l'afficher.  
10 J'imagine que vous savez de quoi je parle.

11 Il nous a dit que, lui, il avait de la  
12 difficulté avec le retrait de cette phrase-là,  
13 parce qu'il avait l'impression que si on faisait  
14 ça, il n'y aurait plus d'obligation de ne pas  
15 consommer du gaz à l'année, dans le fond.

16 Bien, c'est complètement faux. Et je vais  
17 vous guider, un peu, dans les tarifs, pour que vous  
18 compreniez bien. Rappelons-nous que les conditions  
19 d'admissibilité, il y a des conditions  
20 d'admissibilité, en fait. Puis à 13.3 a) on réfère  
21 à 13.4 qui sont les conditions techniques pour le  
22 système de chauffage.

23 Et c'est prévu que pour pouvoir être au  
24 tarif, pour pouvoir être maintenue au tarif, la  
25 permutation doit être automatique, et que, c'est



1       prévu, là, c'est écrit noir sur blanc, que le gaz  
2       peut seulement être utilisé comme source d'appoint.

3               En plus, on a un formulaire d'attestation  
4       qui doit être rempli et qui indique que les  
5       appareils doivent être conformes à ce que je viens  
6       de vous dire. Donc, permutation automatique, gaz en  
7       source d'appoint seulement. Dès qu'on ne répond pas  
8       à ces critères-là, on n'a plus le droit au tarif  
9       biénergie CI.

10              Et en plus, si ce n'était pas suffisant,  
11       vous avez à 13.4 e), un autre article qui permet  
12       d'être encore plus clair, c'est l'article dont on  
13       avait discuté. On avait enlevé le petit terme  
14       « manuel ». J'imagine que vous vous en rappelez,  
15       là. On a eu cette discussion-là. Donc, je vais vous  
16       le lire, avec sa dernière version. Ça indique  
17       que... 13.4 e) :

18                      Le client peut, en plus[...]

19       Donc, en plus de la sonde automatique.

20                      [...] disposer d'un dispositif de  
21       permutation lui permettant de  
22       commander lui-même le passage d'une  
23       source d'énergie à l'autre.

24       Et là, c'est le bout important :

25                      Mais il doit le faire uniquement en

1                   cas de bris d'équipement ou de panne  
2                   d'électricité.

3           Donc, pour pouvoir dévier de la sonde automatique,  
4           qui permute automatiquement en fonction de la  
5           température, on a deux seuls cas, c'est le cas de  
6           bris et le cas de panne d'électricité.

7           Donc, j'espère que ça rassure tout le monde  
8           à l'effet que le retrait de cette phrase-là ne fait  
9           pas en sorte qu'on dénature complètement le tarif  
10          biénergie.

11           Par ailleurs, au paragraphe 10 de  
12          l'argumentation du RNCREQ, vous en avez discuté un  
13          peu, ce matin. Il vous indique que : Les enjeux à  
14          la pointe ne sont pas dans les objectifs du tarif  
15          biénergie. Et il y a une grande théorie sur quels  
16          sont véritablement les objectifs du tarif.

17           Mais moi, je vous mentionne que c'est faux,  
18          là. D'ailleurs, vous avez lu un extrait du Plan  
19          d'économie verte qui indique que les enjeux à la  
20          pointe sont des objectifs, et vous avez aussi le  
21          décret de deux mille vingt et un (2021) dans lequel  
22          c'est écrit que c'était un des objectifs. Donc,  
23          vous l'avez dans le décret de deux mille vingt et  
24          un (2021), donc c'est faux de dire que ce n'est pas  
25          dans le décret.

1                   Finalement, pour le ROEE. Donc, le ROEE,  
2                   maître Gertler a commencé sa plaidoirie en faisant  
3                   une argumentation sur la notion de « tenir  
4                   compte ». Il nous a déposé notamment des extraits  
5                   du dictionnaire, là. Ce que maître Gertler vous  
6                   indique, c'est que... - c'est ma compréhension - il  
7                   faut quand même prendre le décret à la légère,  
8                   parce que « tenir compte », ça veut dire ci, ça ne  
9                   veut pas dire ça. Je ne reprendrai pas ses  
10                  arguments. Il nous a dit, et là je cite : « Le  
11                  gouvernement, ce n'est pas l'Assemblée nationale. »  
12                  Donc, il faut prendre à la légère un peu ce qui est  
13                  écrit dans le décret, vous avez de la marge de  
14                  manoeuvre, et caetera.

15                  Mais l'Assemblée nationale a décidé que les  
16                  politiques du gouvernement doivent être prises en  
17                  compte par la Régie parce qu'elle a mis cette  
18                  obligation dans la Loi, c'est l'article 5.  
19                  L'article 5 est une disposition cardinale encadrant  
20                  l'exercice de la fonction de la Régie. Et c'est  
21                  l'Assemblée législative qui a mis cet article-là.

22                  Et cet article-là impose à la Régie  
23                  l'obligation légale de considérer l'intérêt public  
24                  et de favoriser la satisfaction des besoins  
25                  énergétiques dans le respect des objectifs et des

1 politiques énergétiques du gouvernement.

2           Donc, moi, je n'embarque pas dans  
3 l'argument de « ce n'est pas l'Assemblée  
4 nationale », c'est complètement faux, là, c'est...  
5 ça ne respecte pas la Loi sur la Régie de  
6 l'énergie. Et en l'espèce, on a deux décrets plutôt  
7 qu'un sur lesquels vous pouvez vous basez pour  
8 prendre votre décision. Et en plus, on a le PEV et  
9 le PMO.

10           C'est donc en parfaite conformité avec les  
11 articles 5, 49.10 de la Loi que la Régie peut  
12 prendre en compte aujourd'hui les objectifs des  
13 politiques énergétiques et les préoccupations du  
14 gouvernement telles qu'elles sont exprimées dans le  
15 PEV, dans le PMO et dans les décrets. Donc, voilà.  
16 Ça fait le tour de la réplique.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Merci, Maître Thibodeau, Maître Cardinal.  
19 Monsieur Dupont? Non, il n'a pas de questions.  
20 Monsieur Émond? Allez-y.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Je suis un peu pris de cours. Maître Cardinal, une  
23 petite question sur les zones climatiques.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 Oui.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Juste... vous ne l'avez pas abordée, je veux juste  
3 être certain, est-ce que vous maintenez la position  
4 que vous avez eue depuis le début du dossier ou  
5 vous avez évolué un peu avec ce qui s'est dit dans  
6 les argumentations, notamment celles du RNCREQ de  
7 ce matin?

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Je vous dirais qu'on maintient la position, et on a  
10 évolué, dans le sens qu'on est d'accord avec vous,  
11 là, que... peut-être qu'il y aurait lieu de mettre  
12 à jour le tout. Ce n'est pas quelque chose avec  
13 lequel on est contre. Par contre, je pense que...  
14 on vous l'a mentionné, on maintient que ce serait  
15 probablement plus approprié de le faire dans le  
16 dossier tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025),  
17 notamment parce que le DT et... on ne peut pas  
18 changer le DT, et c'est la même modalité qui  
19 s'applique pour le DT et pour le tarif biénergie  
20 CI.

21 Et à ce sujet-là, je sais qu'il a été  
22 question un petit peu de l'application de 48.4 :  
23 est-ce qu'on a le droit de changer ou non les zones  
24 climatiques? Écoutez, moi, mon interprétation de  
25 48.4, et on l'a beaucoup analysé, c'est que dans le

1 fond, si vous changez le tarif biéner... si vous  
2 approuviez le tarif biénergie CI en ce moment, vous  
3 auriez le droit de faire des modifications à des  
4 tarifs existants si c'est nécessaire. C'est ça le  
5 terme qui est dans la loi.

6 Je ne pense pas qu'une interprétation  
7 raisonnable, c'est de se dire que c'est nécessaire  
8 d'aller changer les zones climatiques du DT en  
9 raison de l'approbation du tarif biénergie CI. Moi,  
10 j'ai l'impression que... Cette interprétation-là,  
11 ce serait un peu poussé. Donc, c'est pour ça qu'on  
12 n'a pas fait la proposition de modification du DT  
13 pour les zones climatiques. Donc, j'ai vraiment  
14 l'impression que ce serait mieux dans le cadre  
15 législatif actuel d'attendre en deux mille vingt-  
16 cinq (2025), mais on trouve que c'est une bonne  
17 idée puis on va se pencher sur la question.

18 M. FRANÇOIS ÉMOND :

19 Merci beaucoup.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci. Maître Cardinal, j'ai peut-être deux  
22 questions en lien avec, justement, ce que mon  
23 collègue vient de mentionner. On sait, là, que le  
24 tarif DT existe depuis une trentaine années, que ce  
25 sont ces zones-là qui sont appliquées, mais que...

1 bien, lez zones que vous avez identifiées, là,  
2 comme modification dans le nouveau tarif, mais  
3 elles ne sont pas inscrites dans le tarif comme  
4 définition.

5 Je pense que ce que le RNCREQ a soulevé,  
6 c'est peut-être des difficultés d'interprétation,  
7 là, qui seraient liées à la façon dont les zones  
8 sont définies, là. Ma réflexion est la suivante :  
9 est-ce que, finalement, ça ne serait pas préférable  
10 de ne pas mettre de zone, comme vous le proposiez  
11 initialement et de faire comme... dans le fond  
12 d'appliquer le tarif CI à cet égard-là comme vous  
13 appliquez le tarif DT, qui n'a pas causé de  
14 difficulté, là, en trente (30) ans, puis de venir  
15 préciser les zones avec, peut-être... en enlevant  
16 les difficultés d'interprétation, là, qui ont été  
17 soulevées par le RNCREQ, qui semblent effectivement  
18 assez valables, là? Donc, voilà.

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Mais dans le fond, je me mets avec mon chapeau  
21 d'avocate qui fait souvent des plaintes, c'est sûr  
22 que... bien, ça ne fait pas si longtemps que je  
23 suis là, mais, moi, je n'ai pas vu de plainte de DT  
24 d'un client qui pensait qu'il aurait... qu'il était  
25 dans la zone moins quinze (-15), mais que, dans le

1 fond, il aimerait ça être dans la zone moins douze  
2 (-12); je n'ai pas vu ça. Est-ce que ça existe? Je  
3 n'ai pas fait la recherche exhaustive. J'ai  
4 l'impression que ça serait la même situation pour  
5 le tarif biénergie, ici. Je ne pense pas que c'est  
6 une préoccupation très, très im... ou un débat, un  
7 enjeu très important.

8 Par contre, oui, c'est sûr que, là, si on  
9 le met dans le texte du Tarif, bien là, ça fait en  
10 sorte que les clients pourraient se poser des  
11 questions valables sur « C'est quoi, cette zone-là?  
12 Qu'est-ce qu'elle signifie? » puis peut-être qu'on  
13 n'aurait pas les réponses parce qu'on avait les  
14 témoins du Distributeur qui nous disaient que  
15 c'était plutôt historique.

16 Donc, je pense que les deux options sont  
17 là, là : soit on les retire parce que... aux fins  
18 de simplification, pour éviter des enjeux  
19 d'interprétation; on peut les garder aussi, mais  
20 c'est sûr que est-ce qu'elles ont vraiment une  
21 valeur ajoutée, considérant ce qu'on sait en ce  
22 moment? Je ne sais pas. Je pense que les deux  
23 solutions sont possibles puis on serait capable de  
24 vivre avec les deux.



1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Dernière question, je reviens avec  
3 l'histoire des thermopompes, là, qui cessent de  
4 fonctionner efficacement à moins neuf...

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... degré (-9°). C'est peut-être parce que je suis  
9 fatiguée, là, mais je me dis : finalement, est-ce  
10 que le texte des Tarifs tel que... en tenant compte  
11 des dernières modifications, ça vient régler ce  
12 problème-là? Parce que, dans le fond, quand vous  
13 nous dites : écoutez, il y a deux situations  
14 seulement où il est possible pour un client  
15 d'utiliser, dans le fond, une sonde soit manuelle  
16 ou automatique, là, pour consommer du gaz naturel  
17 plutôt que de l'électricité, c'est en cas de... ou  
18 consommer de l'électricité, en tout cas, en cas de  
19 panne ou de bris d'équipement.

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Hum, hum.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais qu'est-ce qui arrive avec la thermopompe, là,  
24 qui arrête de fonctionner à moins neuf (-9) et qui  
25 donc... la consommation de gaz naturel, elle est

1 plus élevée que ce qui est prévu, là.

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Oui, je comprends. Mais dans le fond, c'est pour ça  
4 qu'on a enlevé la phrase qui était très rigide, il  
5 y avait le « doit », c'est très... une obligation.  
6 Fait que c'est comme si, en raison du type  
7 d'équipement du client, bien ça faisait en sorte  
8 qu'il contrevenait au Tarif puis ce n'était pas ça,  
9 l'objectif.

10           Donc, nous, on est vraiment satisfait  
11 d'avoir retiré cette phrase-là parce que,  
12 justement, ça vient couvrir les personnes dont vous  
13 parlez. Puis petite nuance technique : ce que je  
14 comprends des thermopompes efficaces, c'est qu'à  
15 moins neuf (-9), ce n'est pas qu'elles arrêtent de  
16 chauffer complètement, là, c'est juste que leur  
17 capacité diminue de façon drastique, ce qui fait en  
18 sorte qu'elles ne sont pas capables, à elles  
19 seules, de venir combler le besoin au complet de  
20 l'immeuble. Donc, ça, c'est la nuance que  
21 j'amènerais.

22           Puis c'est justement dans ces zones-là,  
23 moins neuf (-9) à moins douze (-12), c'est gris,  
24 puis c'est pour ça qu'on a enlevé l'espèce de façon  
25 de faire très obligatoire.

1                   Mais ma compréhension, c'est que c'est  
2 certain que si j'ai ma thermopompe qui, à moins  
3 neuf (-9), ne fournit plus assez d'électricité,  
4 bien, là, on va passer au gaz naturel, mais il n'y  
5 aura pas de... justement, avec le retrait de cette  
6 phrase-là de l'article, ça fait en sorte que le  
7 client n'est plus pas conforme parce que ce qui est  
8 important, c'est d'avoir la sonde qui permet  
9 automatiquement et le gaz naturel en... bien, le  
10 combustible en appoint. Il répond à tous ces  
11 critères-là. C'est juste que son équipement est un  
12 petit peu moins performant en basse température.  
13 Donc, lui, il va permuter possiblement en partie  
14 plus rapidement. Fait que le Tarif est respecté,  
15 c'est en adéquation avec le type d'équipement puis  
16 l'équité est là.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Excellent. Donc, on n'aura pas d'autre question de  
19 la part de la Formation. Donc, on vous remercie,  
20 Maître Cardinal, Maître Thibodeau.

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 Merci à vous.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On remercie l'ensemble des participants, vous avez  
25 été exemplaire, nous terminons même l'audience plus

1           tôt que prévu. Donc, nous débutons à partir de  
2           maintenant notre délibéré et nous allons faire tout  
3           pour rendre une décision dans les meilleurs délais.  
4           Je tiens aussi à remercier toute l'équipe de la  
5           Régie qui nous assiste judicieusement dans ce  
6           dossier. Je remercie monsieur Morin, aussi, pour sa  
7           participation indispensable à nos travaux. Donc, je  
8           remercie également mes collègues et on vous  
9           souhaite un très beau week-end. Au plaisir et à la  
10          prochaine.

11          AJOURNEMENT

12

13

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

\_\_\_\_\_  
Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.

16